REQUESTE, PROCES VERBAUX ET ADUERTISSEMENS FAIT A LA DILIGENCE DE...

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
24 A
1

13 - 19. b. 17.

Digitized by Google

C. 66. c.

Digitized by Google

Digitized by Google

REQVESTE,
PROCES VERBAVX
ET ADVERTISSEMENS
FAITS A LA DILIGENCE DE MONSIEVR LE RECTEVR ET PAR L'ORDRE DE L'VNIVERSITE',

Pour faire condamner vne doctrine pernicieuſe & preiudiciable à la ſocieté humaine, & particulierement à la vie des ROIS.

ENSEIGNEE AV COLLEGE de Clairmont detenu par les IESVITES *à Paris.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Imprimez par le mandement de Mr le Recteur de l'Vniuerſité, chez IVLIAN IACQVIN Imprimeur à Paris, 1644.

Digitized by Google

Digitized by Google

REQVESTE

PRESENTEE A

NOSSEIGNEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT

PAR L'VNIVERSITE'

DE PARIS,

SVIVANT LA CONCLVSION faite en ſon aſſemblée ordinaire au College des Cholets, le cinquiéme de Decembre 1643.

Touchant vne doctrine pernicieuſe, enſeignée au College de Clairmont à Paris.

M. DC. XLIV.

Digitized by Google

A Noſſeigneurs de Parlement.

VPPLIENT HVMBLEMENT les Recteur, Doyens, Procureurs, & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, DISANTS que pour ſatisfaire aux Ordonnances du Roy, & Arreſts de la Cour, & ſelon le deub de leurs charges, ainſi qu'eux & leurs predeceſſeurs ont cy-deuant fait pour empeſcher le cours des mauuaiſes & pernicieuſes doctrines, comme il ſe veoit par pluſieurs actes publiez au bien de l'Egliſe & de l'Eſtat; ſur l'aduis qui leur a eſté donné, qu'vn nommé le Pere AIRAVLT de la Societé de ceux qui ſe diſent Ieſuites, Lecteur de la Theologie Morale, appellée Cas de Conſcience, dans *le College de Clairmont* à Paris, *auoit depuis peu* de viue voix & par eſcrit, enſeigné vne doctrine

contraire à la parole de DIEV & à toutes ſortes de Loix, pernicieuſe à la Societé humaine, preiudiciable à la ſeureté de la vie *des hommes* en general, & encore particulierement des *Rois & Princes Souuerains*, en ayant eſté fait perquiſition, auroit eſté trouué qu'iceluy AIRAVLT ſoubs pretexte d'expliquer & interpreter ce Commandement de DIEV, *Tu ne tuëras point*, entre autres maximes par luy dogmatizées à la ruine & perte des conſciences, leſquelles preſque par tout pour les attirer, attraire, & ſouſmettre à l'Empire de ſa Societé, l'eſleuer & exalter, & pour le plus grand bien & profit d'icelle, il flatte accommodant artificieuſement les Ordonnances diuines aux ſentimẽts de la prudence de la Chair, ennemie de DIEV, a enſeigné & dicté en Latin ce qui ſuit, fidellement traduit en François, comme il ſe veoit par le

Latin contenu és pieces attachées à la preſente Requeſte.

SÇAVOIR, ſi tu *taſche* de detracter *de mon nom* par fauſſes accuſations vers *vn Prince, vn Iuge, ou des gens d'honneur*, & que ie ne puiſſe en aucune façon deſtourner cette perte de ma renommée *ſinon* en te tuant clandeſtinement & *en cachette*, ſi ie le puis *faire licitement*? Bannes l'aſſeure, queſt. 64. Art. 7. doute 4. adiouſtant qu'il faut dire le meſme *quand bien* le crime *ſeroit veritable*, pourueu qu'il fuſt caché de telle ſorte qu'il ne le peuſt deſcouurir ſelon la Iuſtice legale. Sa raiſon eſt (le Pere AIRAVLT non plus qu'aucun autre, ne trouuera pas au lieu de Bannes allegué par luy, tout ce qu'il dit icy) parce que *ſi tu veux offenſer* mon *honneur* ou *ma reputation* me frappant d'vn baſton, ou me donnant vn ſoufflet, *ie le puis* empeſcher *par les armes*; donc il en eſt de meſme *ſi tu taſches*

de m'offencer *par la langue*, & que ie ne le puisse autrement éuiter, *sinon en te tuant*; cela importe *peu*, ce semble, veu que tu me nuirois également de la *langue*, comme d'vn *autre instrument*. En apres, *le droict* de se defendre *s'estend à tout* ce qui est necessaire à vn homme pour se guarantir *de toute iniure*. Il faudroit toutefois aduertir auparauant le detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas, *à cause* du scandale il *ne le faudroit* pas tuer ouuertement, *mais clandestinement & en cachette*.

VOILA vne des *questions* de cet interprete des Commandemens de DIEV, *& sa* RESPONCE toute entiere, où il *fait vn chacun* des hommes *Iuge souuerain & executeur* absolu de son *iugement en sa propre cause*, quelque interest qu'y puissent auoir les autres, soit en particulier, soit en commun; & *authorise* les *trahisons*, embusches, *assassinats*, empoisonnemens, & en vn mot tou-

Digitized by Google

tes les *peſtes de la Societé humaine.*

IMMEDIATEMENT apres il DEMANDE, *s'il eſt* permis *à vn chacun de tuer* celuy qui a authorité legitime de REGNER, mais en *abuſe* à la ruine *du peuple*, & *traitte* ſubtilement & *malicieuſement* la doctrine *commune* aux *Theologiens de ſa Societé* contre la ſeureté de la vie des ROIS, & PRINCES SOVVERAINS; leſquels pour pluſieurs & diuers pretextes, elle dégrade, deſthrône, & priue de leur pouuoir, & *declare* qu'ils *ne ſont* point, ou *ne ſont plus* ROIS ny PRINCES ſouuerains; ainſi qu'il eſt notoire à tout le mõde, & *particulierement à la* FRANCE où elle a cauſé de ſi horribles confuſions & ruines.

Premierement, il ne parle en ſa queſtion que de ceux qui ont *authorité legitime de Regner*, & en abuſent à la *ruine* du peuple, & *tronque* auſſi *en ſa* RESPONCE le lieu de la Seſſion 15. du Concile *de Conſtance* qu'il rapporte, &

ainſi tacitemẽt *expoſe* aux *Aſſaſſins* tous les ROIS & PRINCES qui ſeront reputez ſelon cette doctrine n'auoir pas authorité legitime.

En ſecond lieu ne diſant pas abſolument qu'il n'eſt permis à perſonne de *tuer celuy* qui à puiſſance legitime *de Regner*, & en abuſe à la ruine du peuple, mais ſeulement qu'il n'eſt pas permis *à vn chacun*, il laiſſe à penſer & à iuger ſans difficulté, qu'il *eſt loiſible & permis à quelques-vns de tuer* celuy qui à authorité legitime de Regner, & en abuſe à la ruine du peuple.

Auſſi finalement, ſuppoſant ſa grande *maxime* que le *droit* de ſe defendre *s'eſtend à tout* ce qui eſt neceſſaire pour ſe guarantir de toute iniure, qu'il venoit d'employer *pour faire tuer ſans ſcandale* ceux que l'on *croira vouloir* detracter; ſon raiſonnement découure ſa penſée & ſon deſſein, quand pour prouuer qu'il n'eſt pas permis *à vn chacũ* de tuer

celuy qui a authorité legitime de regner, & en abuſe à la ruine du peuple, *il dit*, que la raiſon eſt, qu'il eſt *permis de tuer* ceux qui font le mal, entant ſeulement qu'on iuge qu'il eſt expedient & conuenable au bien public; que donc il appartient ſeulement à celuy à qui le ſoin du bien commun a eſté commis; & partant à celuy là ſeulement qui a authorité publique, tel que n'eſt pas chaque particulier. Et ainſi *ſoubſmet*, au moins tacitement, *les teſtes des* ROIS & PRINCES *Souuerains* à quelques *puiſſances* auſquelles il pretend le ſoin du bien public eſtre commis, & auoir authorité publique: Et c'eſt en ce ſens & à ce ſujet que *les hommes graues* & ſçauants *de cette Compagnie* (ils s'appellent & ſe qualifient ainſi fort ſouuent) aſſeurent non ſeulement qu'ils ſont *tous d'accord*, mais qu'ils *ſont vn*, & qu'ils pretendent & diſent que lors qu'il eſt queſtion d'affaires politiques ou de

changer les ROIS, ce n'eſt pas moins le propre meſtier & deuoir des *Ieſuites d'en conſulter*, que celuy des Medecins, de prẽdre garde en temps de peſte qu'on n'ait point manque de remedes neceſſaires, de bonne Theriaque & d'autres preſeruatifs : C'eſt ce qu'ont dit & enſeigné pluſieurs de leurs principaux Docteurs en des liures qu'ils ont fait imprimer & diuulguer.

CETTE PARRICIDE DOCTRINE tant de fois *cenſurée* & combatuë par les Suppliants, & ceux qui les ont precedez en meſmes charges, & *condamnée* par les Arreſts de la Cour, eſt encore tout *de nouueau* clairement & ſuperbement ſouſtenuë & *authoriſée* par ceux de cette *Societé*, auec pluſieurs autres choſes à l'opprobre de la FRANCE & de toute L'EGLISE dans *deux de leurs* LIVRES, qui ſemblent principalemẽt auoir eſté faits, & de propos deliberé curieuſement publiez pour ce ſubjet,

Digitized by Google

puis que les Oeuures, Liures & Autheurs de cette doctrine y ſont ſoigneuſement nómez & approuuez, & des plus hautement loüez & exaltez. L'VN DE CES LIVRES eſt intitulé, *Imago primi ſeculi Societatis Ieſu à Prouincia Flãdro-Belgica eiuſdẽ Societatis repræſentata*; & eſt imprimé à Anuers, en l'Imprimerie de Plantin, par Baltazar Moret, *anno Societatis ſeculari* M. DC. XL. (ce ſont leurs termes) concedente Ioanne *de* TOLLENARE Societatis Ieſu *per Flandro-Belgicam* Præpoſito *Prouinciali*, poteſtate *illi ad hoc* ab admodum R. P. *Præpoſito Generali* Mutio VITELLESCO *facta*, cum tres Societatis Theologi *eum librum relegiſſent.*

L'AVTRE de ces nouueaux LIVRES eſt intitulé, *Bibliotheca Scriptorũ* Societatis Ieſu, *Authore* Philippo Alegambe, *ex eadem Societate*; & eſt Imprimé in folio à Anuers, chez Ieã Meurſius en l'an 1643. Approuué par le GENERAL, vn

Digitized by Google

Prouincial & autres Theologiens *de cette Compagnie.*

Ledit AIRAVLT expliquant le meſme Cómandement *Tu ne tuëras point*, enſeigne *qu'vn homme* de códitiõ peut *ſans pecher tuer* celuy qui luy *voudra* donner *vn ſoufflet*, ou vn coup *de baſton*, pour luy faire vne *iniure* notable, ſi autrement cette iniure ne peut eſtre euitée.

Et continuant il fait cette autre QVESTION, ſçauoir s'il eſt *permis à vn homme* d'honneur portant les armes de pourſuiure & battre, & meſme *tuer*, s'il eſt ainſi neceſſaire, non pas par deſir de vengeance, mais *pour* recouurer ſur le champ *ſon honneur*, celuy qui iniuſtement luy auroit donné vn *ſoufflet*, ou l'auroit bleſſé d'vn *baſton*, & qui ſe retire & s'enfuit. Et en ſuitte, RESPOND *& prouue* au long *l'affirmatiue*, ne diſant *rien du tout* de la *negatiue*, ſinõ en paſſant ces deux mots, *negat Sotus*.

IL ADIOVSTE pareillement qu'il eſt

permis à vn hõme qui fait profession de porter les armes, quand il ne peut autrement *conseruer* sa reputation & son *honneur*, & pour *ne passer* point *pour lasche* & poltron, *d'accepter le duel*, aller au lieu assigné, *tuer* sa partie, & se mettre en danger d'estre tué. *Il tasche* de *respondre* aux argumens qui prouuent la cõtraire opinion, & allegue & elude par vne *exposition cauillatoire*, le Decret du Concile de Trente, & les Constitutions de Gregoire XIII. & de Clement VIII.

Et affin de mieux faire passer cette doctrine homicide, sous *ombre* de dõner des *moyens* de refuser & euiter *le duel*, il en dõne *de l'accepter*, sans neantmoins *qu'il semble estre duel*; Sçauoir est, si l'appellé respond qu'il ne veut pas *follemẽt* contreuenir aux Edicts du Roy & aux Ordõnances de l'Eglise; *que si toutesfois* celuy qui fait l'appel l'attaque, il trouuera *qu'il est homme de cœur*; qu'en tel

temps il *passera par tel chemin*, que pour luy il ne se destournera pas.

Il permet à vne *fille* d'hõneur *engrossée* contre son gré, par vn ieune hõme, de se *procurer vne descharge* auparauant que l'enfant soit animé, *de peur* qu'elle ne perde *son hõneur*. L'on croiroit à peine que ceux de cette Cõpagnie participent tellement aux secrets de Dieu & de la nature, qu'ils puissent dire aux fẽmes *en quels moments les Ames sont* produites & vnies aux corps des enfans; mais il est certain que ceux qui traitent les Cas de Conscience ne doiuent pas ignorer ny dissimuler, encore moins destruire les Constitutions de de l'Eglise, des Papes, & des Eueſques.

Il enseigne aussi qu'il est permis à vne *femme mariée*, qui touſiours en son enfantement est en grand danger de mort, *de prendre des breuuages* qui la rendent *sterile*; qui est vne doctrine abo-

minable, & de tres-pernicieuſe conſequence.

TOVTES CES QVESTIONS ET RESPONSES, auec beaucoup d'autres dangereuſes, pernicieuſes & abominables, ſe trouuent en l'explication d'vn ſeul precepte, auoir eſté dictées & enſeignées tout au plus en trois leçons, qui font partie *d'vn cahier in octauo* d'vne fueille de papier, & en trois pages d'vn autre *cahier in quarto*, leſquels cahiers ont eſté trouuez & ſaiſis entre les mains de deux Auditeurs & Eſcoliers d'iceluy Pere AIRAVLT, *l'vn* nommé le *Pere Vallée* Religieux Auguſtin ; *l'autre* appellé Maiſtre *Iean Laualle* Preſtre, qui ont recognu leurs eſcritures, & dit que c'eſtoient des leçons qui leur auoient eſté dictées par le Pere AIRAVLT, & qu'ils auoient eſcrites ſous luy, *l'vn* en l'année 1641. & *l'autre* en l'année 1642. & l'ont ainſi recognu lors que *perqui-*

Digitized by Google

ſition en a eſté faite, comme il appert par *les procés verbaux* qui en ont eſté dreſſez par vn des Commiſſaires du Chaſtelet, le 21. iour d'Aouſt de l'an 1643. & l'onziéme de ce mois de Ianuier 1644. à la Requeſte du Recteur de l'Vniuerſité; dont eſt à preſumer combien de pareilles reſolutions ſont contenuës dans tous les eſcrits *de ce Caſuiſte*, qui en aduance & definit pluſieurs ſans citer aucun Autheur, meſme en des choſes de grande conſequence; comme par exemple, aſſeurant en ſon 4. doute, *qu'on peut licitemẽt tuer celuy qui s'enfuit, & emporte du bien de quelque importance*, que l'on n'eſpere pas probablement pouuoir recouurer autremẽt; Et que s'il y a occaſion d'en douter, *le tuant l'on ne peche point contre la Iuſtice*, d'autant qu'vn chacun a droict de defendre ſa poſſeſſion ciuile, laquelle il retient pendant qu'il a encore le larron deuant les yeux, ſoit

Laïc,

Digitized by Google

Laïc, ſoit Eccleſiaſtique. Et quand il en cite, outre que la multitude des complices d'vne mauuaiſe doctrine, non plus que d'vne meſchante actiõ, ne la iuſtifie pas, il encherit ſouuent par deſſus, ainſi qu'il eſt aiſé de voir en comparant ſa doctrine & celle de Bannes au lieu par luy allegué. Et ce qui eſt encore à noter, c'eſt que fort ſouuent ſes preuues ſont beaucoup pires & plus generales que ſes concluſions, & par ce moyen il donne occaſion d'en tirer pluſieurs autres, & corrompt toute la Morale, particulierement ſuppoſant & emploiant tant de fois & en tant d'occaſions, meſme pour faire *tuer* les hommes ſoit *publiquement* ſoit *clandeſtinement*, le droict de defendre & conſeruer les biens de fortune, & l'honneur mondain.

De cette perquiſition & découuerte faite par l'Vniuerſité, ont eſté dreſſez

lesdits *Procés verbaux*, lesquels les Suppliants presentent & rapportent à la Cour, auec lesdits *Cahiers*, l'vn *In octauo*, & l'autre *In quarto*, à ce qu'il lui plaise faire droit sur les conclusions qui ensuiuent: CE CONSIDERE', Nosseigneurs, & *Attendu* qu'il vous appert de ce que dessus par ces *Proces verbaux* & *Cahiers* cy attachez; Et que ces mauuaises doctrines ont esté enseignées publiquement, par escrit & de viue voix; mesmes depuis peu dans le College de *Clairmont* à Paris, par l'vn de leurs Professeurs en Theologie, choisi par leur Compagnie; Et que ce qui est enseigné par l'vn de ceux de cette Societé, publiquement, & par escrit ou par Liures, est la doctrine de toute la Societé. Et que TOVS ne sont qu'VN en fait & matiere de doctrine, comme portent leurs CONSTITVTIONS, & des liures de leurs principaux Escriuains:

Digitized by Google

Attendu auſſi que cette doctrine eſt *cõtraire* à la Parole de Dieu, aux ſaincts Decrets & Canons, aux Ordonnances des Rois, & aux Arreſts de la Cour; & eſt *pernicieuſe* & preiudiciable à la vie des Rois & Princes ſouuerains; *perilleuſe* à toute la Nobleſſe, meſme à toute la ſocieté humaine, IL VOVS PLAISE donner acte aux Supplians de ce que pour ſatisfaire à leur deuoir & pour leur deſcharge, Ils preſentent à la Cour leſdits *Procez verbaux* & *Cahiers*; Et ordonner qu'iceux Procés verbaux & Cahiers ſeront mis au Greffe pour ſeruir en temps & lieu ce que de raiſon: *Et dés à preſent faire defenſes* non ſeulement au Pere *Airault*, mais à tous autres *Ieſuites*, de plus enſeigner la Theologie au College de Clairmont, ni ailleurs; *Et ce*, ſans preiudicier aux autres droits & actions de l'Vniuerſité contre ceux de cette Societé; Et ſauf à Monſieur

le Procureur General, duquel les Suppliants requierent la jonction, de prendre pour le public telles conclusions qu'il verra estre de Iustice. Et vous ferez bien.

Signé, DV MONSTIER *Recteur.*

Digitized by Google

ACTE

FAICT A LA DILIGENCE
DE Mr LE RECTEVR
de l'Vniuerſité de Paris,

POVR DESCOVVRIR ET
faire condamner vne doctrine pre-
iudiciable à la vie d'vn chacun
& particulierement des
Rois & Princes
Souuerains,

ENSEIGNEE AV COLLEGE
des Ieſuiſtes à Paris.

CIↃ IↃC XLIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTE FAICT A LA DILIGENCE de Monſieur le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, pour découurir & faire condamner vne doctrine preiudiciable à la vie d'vn chacun & particulierement des Rois & Princes Souuerains, enſeignée au College des Ieſuiſtes, à Paris.

L'AN 1643. le 21. d'Aouſt ſur les cinq à ſix heures du matin ſeroit venu pardeuant nous Michel CHARLES Commiſſaire Examinateur & Enqueſteur pour le ROY noſtre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, noble & ſçientifique perſonne Maiſtre Louis DE SAINCT AMOVR Bachelier en Theologie de la maiſon *de Sorbonne* Recteur *de l'Vniuerſité* de Paris, lequel ſuiuant *la Requeſte* reſponduë par Monſieur le Lieutenant Ciuil le 8. Auril 1643. nous auroit requis de nous tranſporter pour faire *proces verbal* de ce qui ſe diroit & paſſeroit dans vne petite viſite qu'il alloit faire en l'vn des Colleges de ladicte Vniuerſité, & nous a dict auoir appris qu'en l'vn d'iceux Colleges, ſçauoir *en celuy du*

Digitized by Google

Mans demeuroient quelques *Religieux de l'Ordre de sainct Augustin*, dont aucuns auroient *des Escrits* contenans des propositions *contraires* aux sentimens *de l'Eglise*, & aux maximes *d l'Euangile* pernicieuses au bien des *Estats*, & au repos des *Peuples*, perilleuses pour la seureté de la vie des *Princes* & des *Particuliers*, & entierement opposées *aux Loix naturelles diuines & humaines*. A la publication de laquelle doctrine il se sentoit obligé par le deu de sa charge & l'acquit de sa conscience, d'apporter tout le remede possible : & à l'instant nous auroit monstré & mis és mains vn *cahier in octauo* contenant huict fueillets tous escrits, lequel *cahier* commence par ces mots, *Partim quia sine multo labore*, &c. & finit par ceux-cy, *aliter ciuitas oppugnari non potest & victoria obtineri* : dans le corps & la suite duquel cahier soubs ce titre, *In quintum præceptum circa occisionem alterius omissis facilioribus*, est escrit à la ligne, *Hæc, &c.* supple, *quæruntur &c.* & apres trois pages & plus dudit cahier, en suitte du mesme titre sont escrits ces mots ;

Octauum. An, si nomini meo falsis criminationibus apud Principem, *Iudicem*, vel vi-

Digitized by Google

ros honoratos *detrahere nitaris*, nec vlla ratione *possim hoc damnum famæ auertere*, nisi te occultè interficiam, *id licitè possim?*

Affirmat Bannes qu.64. art.7. dub.4. addens idem dicendum etiam si crimen verum, *dummodo occultum sit, ita vt secundum iustitiam Legalem non possit pandere. Ratio eius est, quia si baculo vel alapa impacta velis honorem vel famam meam violare*, possum armis prohibere: *Ergo etiam si coneris* lingua, *nec aliter id possim* euadere, *nisi te occidam*, parum id videtur *referre, cum æquè lingua atque alio instrumento, mihi nociturus es.* Deinde, *ius defensionis* extendit se ad omne *id quod necessarium est*, vt se quis ab omni iniuria *seruet* immunem. *Monendus tamen prius esset detractor vt desisteret*, & si nollet, *ratione* scandali *non esset* apertè *occidendus*, sed *clam.*

Nonum. Vtrum licitum sit vnicuique *occidere eum qui habet* legitimam regnandi auctoritatem, *sed ea* abutitur *in perniciem Populi?*

Respondeo, Minime: imo qui id pertinaciter affirmaret, esset hæreticus, vt habetur in Concilio Constantiensi, sessione 15. hanc propositionem damnante; *Tyrannus potest*

licitè & meritoriè occidi per quemcumque vaſſallum & per clanculares inſidias, ſubtiles blanditias vel adulationes, non obſtante quocumque iuramento præſtito, ſeu confœderatione cum eo facta, nulla expectata ſententia. Ratio eſt *quia*, occiſio malefactorum *ſolum licita eſt*, quatenus iudicatur bono communi conuenire : *Ergò ad illum tantum* pertinet, cui boni communis cura *commiſſa eſt*; *ac proinde* ad eum tantum qui publica auctoritate fungitur, *qualis non eſt quilibet particularis.*

POVR quel ſubiet ledit ſieur *de Sainct Amour* Recteur nous a requis que preſentement nous cuſſions à nous tranſporter auec luy audit *College du Mans*, pour parler à celuy qu'il ſçauoit auoir deliuré *ledit cahier* qu'il nous monſtroit, & ſçauoir de luy ſoubs qui *ledit Cahier* auoit eſté eſcrit, & en quel temps, dont il nous a demandé acte, & a en cet endroit ſigné en la minute. Suiuant lequel requiſitoire *nous Commiſſaire* ſuſdit, nous ſerions tranſporté auec ledit ſieur *de S. Amour Recteur*, audit *College du Mans*, & eſtant en iceluy, aurions trouué vn deſdits *Religieux* qui y demeurent, *lequel* nous auroit dict que celuy à qui ledit

cahier appartenoit n'eſtoit pour lors au logis, & eſtoit allé dire la Meſſe à ſainct Medard, où à ſaincte Geneuiefue: *Mais que* ſi on vouloit luy confier ledit *cahier* qu'il le rendroit à ſon compagnon, ſi toſt qu'il ſeroit de retour, dont ledit ſieur *Recteur* le remercia, diſant qu'il le vouloit rendre en main propre.

POVR quelle raiſon nous accompagnant ledit ſieur *Recteur*, aurions eſté obligez de retourner ſur le midy audit *College du Mans*, où aurions trouué ledit *Religieux* a qui ledit *Cahier* appartenoit ſe nommant *le Pere Vallée*, auquel ledit *Recteur* auroit dict qu'ayant ſçeu qu'il auroit deſſein de faire relier tout ſon traicté des *Cas de Conſcience*, il eſtoit faſché de l'auoir peut eſtre incommodé en retenant ſon *Cahier*: Mais qu'il y auoit rencontré quelques *propoſitions* qu'il trouuoit bien hardies, & difficiles à ſouſtenir, & ſur le champ ledit ſieur *Recteur* monſtra audit *Pere Vallée* les propoſitions qui eſtoient contenuës dedans, & qui ſont eſcrites cy deſſus, & luy en deduiſit les perilleuſes ſuites & dangereuſes conſequences: nonobſtant lequel diſcours dudit ſieur *Recteur*, ledit Pere Vallée maintint audit ſieur *Re-*

Digitized by Google

cteur, la doctrine y contenue estre *bonne & receuable*. Apportant mesme des instances pour la soustenir, & disant que ceux qui l'auoient dictée ne l'auoient pas fait, sans auoir de bonnes raisons de les defendre. Au sujet dequoy ledit sieur *de S. Amour* Recteur ayant pris occasion de demander audit *Pere Vallée* s'il l'auoit écrite luy mesme, & sous qui il l'auoit écrite, & combien de temps s'estoit écoulé depuis, *ledit Pere Vallée respondit*, que ledit *cahier* estoit de son écriture, qu'il l'auoit pris *sous le Pere* HERAVLT *Iesuiste*, qui enseignoit dans Paris *les cas de conscience*, au College *de Clermont*: que ledit Pere *Herault dictoit* ce traité *il y a deux ans*: qu'il pouuoit auoir dicté *les propositions* cy dessus couchées *deuers les Roys de ladite année*: qu'il faloit que ce fust de bonne heure qu'il les auoit dictées, par ce qu'elles estoient dans le *neufiéme des cahiers* qu'il auoit écrits. *Ledit sieur Recteur* luy demanda si le mot *eius*, qui est à la raison de la premiere response cy dessus couchée, auoit asseurement esté dicté par *ce Pere Herault*; d'autant que par là il attribuoit la raison qu'il apporte à Bannes; il dit audit sieur *Recteur*, qu'il falloit bien que ledit mot *eius* eust esté

dicté par ledit Pere *Herault*, puis qu'il l'auoit écrit. *Ledit sieur Recteur* luy repartit qu'il euſt eſté bien aiſe pour cauſe, de le ſçauoir aſſeurement, qu'il auoit appris qu'vn de ſes compagnons auoit auſſi pris le meſme traité auec luy, & qu'il priſt la peine de luy faire voir dans *le cahier* de ſondit compagnon ſi ce mot *eius* y eſtoit auſſi: *A quoy ledit Pere Vallée* reſpondit que ſondit compagnon eſtoit party de Paris, il y auoit trois ou quatre iours. *Ledit sieur Recteur* luy demanda comment il pourroit écrire à ſondit compagnon pour ce ſujet, *ledit Pere Vallée* luy reſpondit qu'il prenoit cette commiſſion, qu'il s'en chargeoit, & qu'il n'eſtoit pas beſoin que ledit ſieur *Recteur* priſt cette peine de luy écrire luy meſme: que perſonne ne pouuoit mieux écrire à ſon compagnon que luy meſme; pourquoy il n'eſtoit pas neceſſaire *que le ſieur Recteur* ſçeuſt ſon nom. Apres quoy ledit ſieur *Recteur* luy dit, Au moins vous m'aſſurez que vous luy écrirez, & qu'il a pris auec vous le meſme traité *ſous le meſme Pere Herault*; ledit *Pere Vallée* luy promit d'écrire à ſon compagnon, & dit qu'il auoit pris auec luy le meſme traité ſous ledit *Pere Herault*.

Digitized by Google

Ledit ſieur Recteur luy demanda s'il n'en cognoiſſoit point d'autres ? *ledit Pere Vallée* luy dit qu'il en cognoiſſoit pluſieurs de viſage, mais qu'il n'en ſçauoit ny les noms, ny les demeures. *Ledit Pere Vallée* ayant redemandé audit ſieur *Recteur* ſon *cahier* ſe voulant ſeparer de luy, par ce qu'il eſtoit preſſé d'aller en Ville, *ledit ſieur Recteur*, luy dit qu'il eſtoit bien aiſe d'en faire faire deſſus, encore vne copie auparauant que de luy rendre : *ledit Pere Vallee* repartit audit ſieur *Recteur* qu'il le fit donc deuant deux heures ; & qu'apres vne affaire pour laquelle il auoit vne aſſignation, qui s'en alloit à demy paſſée, il ne manqueroit pas de ſe rendre à deux heures chez ledit ſieur *Recteur*, & d'y retourner querir ledit *cahier*.

Pourquoy ledit ſieur de Sainct Amour Recteur nous ayant requis de nous tranſporter auec luy *en Sorbonne* à ladite heure, pour faire ſigner par ledit *Pere Vallée*, la copie qui ſeroit faite ſur ſon *cahier*, Nous nous ſerions trouuez au logement dudit ſieur *Recteur en Sorbonne*, où ledit *Pere Vallée* ſeroit auſſi venu ; & comme l'aurions interpellé de faire ſa declaration, & ſigner ladite copie, Nous auroit dit qu'il ne pou-

Digitized by Google

noit, qu'il aimoit mieux, & qu'il nous suffisoit, que nous eussions ledit *cahier écrit de sa main*; & ainsi ledit *Pere Vallée* sortit de la chambre dudit sieur *Recteur*, disant qu'il s'empescheroit bien vne autre fois d'estre en cette peine, & que iamais il ne presteroit a personne ses cahiers; *ledit sieur Recteur* luy repartit, Mon dessein n'est pas de vous incommoder, ny vous faire preiudice; *mais à moins* que vous signiez la copie, vous me mettez dans l'impossible de vous rendre vostre cahier; *ledit Pere Vallée* dit qu'il ne signeroit pas, que c'estoit à faire à perdre *son cahier*, qu'il auoit esté bien-heureux d'écrire dans de petits cahiers, & qu'il en auroit bien-tost décrit vn autre sur les cahiers de quelqu'vn de ceux qui auoient *sous le Pere Herault* pris les mesmes leçons que luy.

En svite dequoy aurions retourné auec ledit sieur *de Sainct Amour Recteur* audit College *du Mans*, pour apprendre le nom dudit compagnon dudit *Pere Vallée*, qui s'en estoit allé depuis peu de iours, & qui auoit pris les mesmes leçons que ledit *Pere Vallée* sous ledit *Pere Herault*, & estant arriuez audit College *du Mans* aurions en-

Digitized by Google

core rencontré *ledit Pere Vallée* & nous auroit esté dit par luy & le Portier dudit College, *ledit Religieux se nommer le Pere Imbert*; & ledit *Pere Vallée* priant ledit sieur *Recteur* qu'on n'entendist point parler en tout cecy de *Religieux*, luy fut reparty par ledit sieur *Recteur* qu'il designast donc *quelques Seculiers* desquels on peust tirer la mesme instruction; *surquoy ledit Pere Vallée* dit qu'on en pourroit sçauoir des nouuelles d'vn *Prestre de poil roux*, aagé d'enuiron 27. à 28. ans, qui prenoit les leçons de Monsieur *Hennequin* en Sorbonne: *A quoy ledit sieur Recteur* ayant dit qu'on estoit dans les Vacances, & qu'on auroit maintenant de la peine à découurir *ce Prestre* qu'il designoit; *ledit Pere Vallée* respondit que Monsieur Hennequin auoit encore plus de huit iours de leçons: Poursuiuit ledit *Pere Vallée*, qu'apres tout, quant ledit sieur Recteur luy feroit le déplaisir de le nommer & le mesler en cette affaire, il sçauoit bien comme s'en garantir; que le principal interest qu'il auoit qu'on ne parlast point de luy, estoit qu'il y auoit *grande communion* entre les Iesuistes & ceux de son Ordre en son pays *en Lorraine*; que ceuxcy estoient enseignez par ceux-

Digitized by Google

là, & qu'ils *eſtoient* par conſequent dans les meſmes ſentimens; c'eſt pourquoy il ne les vouloit trahir: D'autant auſſi que outre ce, quant les *Ieſuiſtes* ſçauroient par de là qu'ils auroient eſté traduits & découuerts par luy, *non ſeulement ſa perſonne*, mais *tous ſes Confreres & ſon Ordre* en pâtiroient, & qu'ils ne pouuoient pas ſe garantir des *mauuais traitemens* que les *Ieſuiſtes* ſeroient capables de leur faire: Mais pour obuier à ces inconueniens, ſi ledit *ſieur Recteur* luy faiſoit ce déplaiſir que de parler de luy, qu'il iroit trouuer vn des Peres *Ieſuiſtes*, auquel il s'excuſeroit & expoſeroit comme il auroit eſté ſurpris, & comme on l'auroit engagé malgré luy à les découurir.

Ce fait, Nous ſerions retiré auec ledit *ſieur Recteur*; & eſtant en noſtre hoſtel, *ledit ſieur Recteur* nous auroit requis acte de tout ce que deſſus: *& ce faiſant*, que nous euſſions *à parapher ledit cahier* auec luy, *ne varietur*, Ce qu'aurions à l'inſtant fait, & iceluy *cahier* laiſſé en la poſſeſſion dudit ſieur *de Sainct Amour Recteur*, & duquel il s'eſt chargé, & a promis iceluy repreſenter toutesfois & quantes que requis en ſera iuridiquement: *Et de tout ce que*

dessus fait & dressé ce present *Procez verbal*, pour seruir audit *sieur Recteur & autres*, ce que de raison ; les an & iours que dessus. Et a signé en la minute.

Signé, CHARLES.

VERSION DES DEVX Articles contenus en cet Acte.

8. SÇAVOIR, Si tu tasches de detracter de mon nom par fausses accusatiõs vers vn Prince, ou vn Iuge, ou des gens d'hõneur, & que ie ne puisse en aucune façon détourner cette perte de ma renõmée, sinon en te tuant en cachette, si ie le puis faire licitement? Bames l'asseure q. 64. art. 7. doute 4. adioûtãt qu'il faut dire le mesme quand bien le crime seroit veritable, pourueu qu'il fust caché de telle sorte qu'il ne le peust découurir selon la Iustice legale : Sa raison est, par ce que si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation auec vn baston, ou me donnant vn soufflet, ie le puis empescher par les armes; donc il en est de mesme, si tu tasches de m'offenser par la langue, & que ie ne le

puiſſe autrement euiter ſinon *en te tuant cela importe peu*, ce ſemble, veu que tu me nuirois également de la langue comme d'vn autre inſtrument. En apres, *le droict de ſe defendre s'étend à tout ce qui eſt neceſſaire à vn homme pour ſe garantir de toute iniure.* Il faudroit toutesfois auertir auparauant le detracteur de ceſſer, & s'il ne le vouloit pas, à cauſe du ſcandale il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais *en cachette.*

9. Sçavoir, S'il eſt permis à vn chacun de *tuer* celuy qui a *l'authorité* legitime de *regner*, mais qui en abuſe à la ruine du peuple? Ie reſponds que non, & qui aſſeureroit opiniaſtrément le contraire, ſeroit heretique, comme il eſt porté en la Seſſion 15. du Concile de Conſtance, qui condamne cette propoſition, *Vn Tyran peut eſtre tué licitement & meritoirement par quelque vaſſal que ce ſoit, & par embuſches ſecrettes, & par cajoleries & flateries ſubtiles, nonobſtant quelque ſerment de fidelité qu'on luy ait preſté, & quelque confederation qu'on ait faite auec luy, ſans attendre aucune Sentence* La raiſon eſt, qu'il eſt permis de tuer ceux qui font le mal, en tant ſeulement qu'on iuge qu'il eſt expedient & con-

Digitized by Google

uenable au bien public. Donc il *appartient* seulement *à celuy à qui le soin du bien commun a esté commis, & par consequent à celuy-là seulement qui a authorité publique*, tel que n'est pas chaque particulier.

Digitized by Google

Autre procez verbal de l'onziéme de Ianuier 1644. contenant les meſmes propoſitions que le precedent, & pluſieurs autres ſemblablement contraires à ce precepte, Tu ne tuëras point.

L'AN 1644. l'onziéme iour de Ianuier, ſur les huict à neuf heures du matin, Nous MICHEL CHARLES Commiſſaire, Examinateur & Enqueſteur au Chaſtelet de Paris, nous ſerions tranſportez en Sorbonne, à la requeſte de Noble & Scientifique perſonne Mᵉ LOVIS DE Sᵀ AMOVR Bachelier en Theologie de la Societé de Sorbonne, & cy-deuant Recteur de l'Vniuerſité de Paris, lequel eſtant en ſa chambre nous auroit dit, qu'il luy eſtoit tombé entre les mains vn cahier contenant

des propoſitions ſcandaleuſes, abominables, & contraires à tous les ſentimens que la Nature, la Police, & le Chriſtianiſme nous inſpirent, qu'on luy auoit aſſeuré auoir eſté eſcrites par vn nommé Mr Lauale Preſtre demeurant à S. Sulpice, lors qu'elles auoient eſté dictées par le Pere AIRAVLT, commis par la Societé de ceux qui ſe diſent Ieſuites, pour enſeigner les cas de Conſcience dãs le College de Clairmont, ſis à Paris ruë ſainct Iacques: & que pour s'acquitter de ce qu'il croit deuoir à Dieu, à l'Egliſe, au Roy, à l'Eſtat, aux Magiſtrats, au Peuple, & à ſa conſcience, il le vouloit mettre entre les mains de Mr le Recteur, afin qu'il fit ſes diligences, & qu'il en empeſchaſt de tout ſon pouuoir le cours; apres toutesfois que nous aurions en ſa preſence fait vn fidele extrait de tout ce qui eſtoit contenu dans ledit cahier, ſur le cinquié-

me Commandement de Dieu, *Tu ne tuëras point.* Et à l'inſtãt ledit ſieur de S. Amour nous auroit mis és mains ledit cahier, commençant par ces mots, *Eſſe ſimplicia, verum ex iure nouo habemus*; & finiſſant par ceux-cy, *Malam familiaritatem diſſoluere non malefaciet.* Dans le corps & la ſuite duquel cahier à la dixiéme page apres ſept lignes eſcrites, eſt contenu le tiltre cy-deſſous, & en ſuite duquel tiltre dans la meſme dixiéme page & en cinq autres ſuiuantes eſt contenu tout ce qui s'enſuit en Latin, ſans rien adiouſter ny obmettre.

In quintum præceptum.

CIRCA occiſionẽ alterius, omiſſis facilioribus, hæc quæruntur. An in foro conſcientiæ licitum ſit occidere Filiam & Adulterum in adulterio deprehenſos ante ſententiam legitimè latam. Reſpondeo minimè:

Digitized by Google

etiamsi aliqui dixerunt contrarium: tum quia Doctores ferè omnes in hac re conueniunt: tum quia Nicolaus Papa 33. quæst. 2. tacitè hanc Lógobardorum legem improbat, & meritò: exponitur enim manifesto periculo anima eorum, qui sic interficiuntur, idque sine vlla necessitate: nam possunt capi, accusari, & per sententiam puniri: secus est de Bannitis qui capi non possunt. Deinde quia datur occasio occidendi impunè fingendo hunc casum.

Secundum, An liceat aliquando iniustum inuasorem præuenire, & illum occidere, antequam nos inuadat. Respondeo licere in his casibus. 1. si accedat ad inuadendum, nec possim euadere nisi illum præueniam. 2. si nondum accedat, tamen instructus sit ad inuadendum, nec possim effugere nisi præueniam. Ita Nauarrus ponens exemplum de marito, qui pugionem

condidit ſub ceruicali ad vxorem perimendam, quem vxor id certò ſciens poteſt præuenire, ſi aliud remedium non ſupereſt. Ratio eſt, quia etſi nondum actu inuadit, parat tamen inuadere, & ita tenet illam concluſam & obſeſſam, vt aliter euadere nequeat. Idem docet Corduba libro 1. q. 38. de eo, qui alteri parat venenum; poteſt enim per induſtriam illud conuerti in ipſum, ſi alia ratio euadendi non ſuperſit.

Tertium, An cum is qui inuaditur, non poteſt ſe tueri, niſi periculo innocentis, quo inuaſor ſe protegit, poſſit ſe cum illo periculo defendere ſine peccato. Reſpondeo affirmatiuè, quia qui inuaditur, ius habet ſe defendendi, quo iure non priuatur ex illa innocentis interpoſitione, quæ ipſo inuito facta eſt. Confirmatur à ſimili, quia qui vrbem iuſtè obſidet, poteſt dirigere in muros tormenta, provt neceſ-

Digitized by Google

sarium est ad victoriam, etiá si hostes ibi ligauerint aliquos innocentes, vt tenent communiter omnes. Ergo &c.

Quartum, An pro defensione suarum fortunarum possit licitè quis inuasorem occidere, si sint *alicuius momenti*, nec sit probabilis spes aliter recuperandi. Respondeo affirmatiuè, siue is sit Laicus, siue Ecclesiasticus: quia bona temporalia sunt ad vitam seruandam necessaria, ergo sicut licet vitam tueri, ita & hæc, quæ sunt necessaria non solùm *præcisè* vt viuamus, sed etiam vt *conuenienter & honestè*. Dixi nisi sit, &c. quia si possunt aliter recuperari v. c. per Iudicem, erit saltem contra charitatem pro illarum defensione alium occidere: v. c. si re ablata fugiat, non erit tamen *contra iustitiam* furem ita fugiẽtem occidere quando res *in dubio* est recuperabilis: quia quisque ius habet defendendi suam possessionem ciuilem, quam

retinet, quandiu habet furem in conſpectu.

Quintum, An licitum ſit mulieri adoleſcenti, & cuiuis alteri pro defenſione ſuæ pudicitiæ inuaſorem occidere. Reſpondeo affirmatiuè, quia pudicitia merito pluris æſtimatur quam multæ opes: adde periculum peccandi niſi id faciat.

Sextum, An licitum ſit viro honorato occidere inuaſorem, qui fuſtem vel alapam *nititur ei impingere*, vt ignominiam inferat notabilem, ſi aliter hæc ignominia vitari non poteſt. Reſpondeo *affirmatiuè*, ita Lopes, Gomes, Clarus, & alij: quia hæc ignominia, quæ fuſte vel alapa infertur, cenſetur maius damnum, quam damnum multarum pecuniarum: ergo ſi tu potes occidere inuaſorem, ne damnum hoc accipias, poteris etiam aliud, ne *ignominiam cogaris ſuſtinere*.

Les quatre Articles ſuiuants ſont mentionnés en la Requeſte de l'Vniuerſité.

Septimum, An liceat viro militari

& honorato illum, à quo iniustè alapa percussus est, vel fuste vulneratus, quique iam *discedit & fugit*, insequi, & illum verberare *& etiam interficere*, si ita *necessarium est*, non quidem vt *vindictam de eo sumat*, sed vt *ablatum honorem in continenti, vt aiunt, recuperet*. Affirmat Nauarrus, negat Sotus, Gordonus sequitur Nauarrum, & Nauarri sententiam probabilem putat Lessius. ratio Gordoni est, quia vera causa, cur liceat insequi eum, qui aufert res temporales, & non illum, qui infert vulnus personæ, est quia vulnus personæ illatum non sanatur, etiam si quis insequatur inimicum & vulneret: at qui insequitur eum, qui aufert res temporales, damnum sibi illatum resarcire potest, cogendo eum, si secum asportet, eas sibi reddere, vel si proiecit in flumen, tantumdem reddere; ergo si qui iniustè alapa percussus ab eo, qui fugit, statim eum insequitur &

Digitized by Google

verberat, *morali æstimatione censetur honorem suum recuperasse, non vindictam, sed honoris recuperationem tantùm intendens*, non peccabit; neque enim eò actionem suam dirigit, vt vulnus suum vulnere alteri inflicto *sanet*, quod ineptum esset, sed vt *honorem recuperet* tunc, cum alter *censetur moraliter adhuc eum inuadere.*

Octauum. An, *si nomini meo falsis criminationibus* apud *Principem, Iudicem*, vel *viros honoratos detrahere nitaris*, nec vlla ratione *possim hoc damnum famæ auertere*, nisi te occultè interficiam, *id licitè possim?*

Affirmat Bannes qu. 64. art. 7. dub. 4. addens idem dicẽdum, etiam si crimen sit verum, *dummodò occultum sit, ita vt secundum iustitiam Legalem non possit pandere. Ratio eius est, quia, si baculo vel alapa impacta velis honorem vel famam meam violare*, possum armis prohibere: *Ergo etiam si id coneris* lingua, *nec aliter id pos-*

Digitized by Google

ſim euadere, *niſi te occidam*, parum id videtur *referre*, *cum æquè lingua atque alio inſtrumento mihi nociturus es.* Deinde, *ius defenſionis* extendit ſe ad omne *id quod neceſſarium eſt*, vt ſe quis ab omni iniuria *ſeruet* immunem. *Monendus tamen prius eſſet detractor, vt deſiſteret*, & ſi nollet, *ratione* ſcandali *non eſſet* apertè *occidendus*, ſed *clam.*

Nonum. *Vtrum licitum* ſit vnicuique *occidere eum qui habet* legitimam regnandi poteſtatem, *ſed ea* abutitur *in perniciem Populi?*

Reſpondeo, minime: imo qui id pertinaciter affirmaret, eſſet hæreticus, vt habetur in Cócilio Conſtãtienſi ſeſſione 15. hanc propoſitionem damnante, *Tyrãnus poteſt licitè & meritoriè occidi per quemcumque Vaſſallum & per clanculares inſidias, ſubtiles blanditias, vel adulationes, non obſtante quocumque iuramento præſtito, ſeu confœderatione cum eo facta, nulla expectata ſententia.* Ratio eſt *quia*, oc-

Digitized by Google

cisio malefactorum *solum licita est*, quatenus iudicatur bono communi conuenire: *Ergo ad illum tantùm* pertinet, cui boni communis cura *commissa est*, *ac proinde* ad eum tantùm, qui publica auctoritate fungitur, *qualis non est quilibet particularis*.

Decimum. An liceat ratione necessitatis aliquem præcipitare in fluuium aut præcipitiũ, vel conculcare in via, cum quis fugit hostes in arcta via & angusta. Cordubensis dicit id non licere: at probabilius est, quod dicit Maior, id licere: ratio est quia quando duo habent æquale ius ad eandem rem, vterque potest vti iure suo, & neuter tenetur alteri cedere, sed res *potest transigi fortitudine vel armis*, vt quando vtrinque iustum bellum putatur, milites vtrinque possunt se interficere: ita est in casu nostro, nam cum duo concurrunt in eadem via, vterque habet æquale ius adillã; qua-

Digitized by Google

re neuter tenetur alteri cedere, sed potest vteruis cum altero contendere.

Vndecimum, An quando plurimi sunt in naui, liceat aliquos in mare proiicere, orta tempestate, vt cæteri saluentur. Respondeo, si omnes contenti sint, possunt sortiri quinam proiiciendi sint, & illi super quos caderet sors, possent proiici, vt videtur factum Ionæ 1. quia consentienti non fit iniuria. Verum si viribus certaretur, videtur probabilius, quod dicit Maior, *fortiores & plures posse alios proijcere*, nam cum omnes habeant æquale ius ad ipsam nauem, *res potest fortitudine & viribus transigi.*

Duodecimum, An licitum sit in naufragio eripere alteri tabulam, quam possidet, aut tempore famis panem, cum ambo versantur in extrema necessitate. Respondeo, minimè: quia in pari causa potior est conditio possidentis: si tamen alter homo esset valde

Digitized by Google

vtilis reip. posset alius, imò & deberet illi panem & tabulam suam offerre & dare, quia bonum publicum priuato præferendum est.

Decimum-tertium, An liceat alteri interficere innocentem, ne ipse interficiatur à Tyranno. Maior putat id esse licitum, sed melius Sotus id negat, quia multum interest, an quis cogatur alteri nocere naturali necessitate, an verò minis alicuius Tyranni; qui enim necessitate naturali cogitur, non tam obsecundat ipsi necessitati quam Deo, cuius prouidentia gubernantur omnes casus naturales: sed qui propter coactionem alicuius hominis nocet alteri, is efficitur minister iniquitatis ipsius, quod nullo modo licet.

Decimumquartum, An licitum sit mulieri procurare abortum. Respondeo, 1. si fœtus non sit animatus & periculum esset ne ipsa moreretur po-

Digitized by Google

teſt *procurare abortum* tum *directè* tum indirectè. *Directè* quidem ſumendo potiones quæ in fœtum agant eum *dilacerando* & euacuando : indirectè verò curando ſibi aperiri venam, & ſumendo pharmaca purgatiua, quę directè eam ſanent, & indirectè fœtui noceant. 2. Si fœtus iam ſit animatus, & futurum ſit vt ipſa cum prole moriatur ante partum poteſt medicamenta ſumere, quæ indirectè fœtui noceant, directè autem eam ſanet; quod explicari poteſt hoc exemplo, non eſt à ratione alienum, vt ſi fera prægnantem fœminam inſequatur, ipſa fugiat, vt vitæ ſuæ conſulat, licet moraliter certum ſit inde futurum, vt abortus conſequatur. 3. Si honeſta Puella inuita ab adoleſcente adultero corrupta fuiſſet, ante animationem fœtus *poſſet* illum *excutere*, vt multi volunt, ne *honorem inde ſuum amittat*, qui illi multò pretioſior eſt ipſa vita.

Les deux Articles ſuiuants ſont mentionnés dans la Requeſte.

Decimum-quintum, An licitum sit duellum, quando nulla alia ratione conseruari potest *fama & honor* v. c. si me prouoces ad duellum, & quidquid faciam, nisi acceptem, censeri debeam *ignauus & meticulosus*, nec possim amplius *in aula comparere*, vel vllam *promotionem militarem sperare*; quæritur an licitum mihi sit illud acceptare comparendo *in loco condicto*, ne *famam & opinionem strenuitatis* amittam, ita tamen, vt quia *aliter* non possum *hanc sustinere*, nisi te *occidam*, id *sine peccato* possim. Affirmant Liranus, Bannes, Rodriguez, & probabiliter Azor ac Lessius; ratio eorum est, tum quia sic acceptare duellum non est *intrinsecè malum*, sed quippiam *indifferens*, quod *bene* vel *male* fieri potest, quare, si iusta causa subsit, poterit *licitè fieri*: at *conseruatio honoris*, qui *tanti* æstimatur, est *iusta causa*, ergo &c. tum quia si quis mihi velit adimere vitam & bo-

na, nec possim aliter ea tueri, quàm acceptando duellum, possum acceptare, vt communiter omnes docent: *Cur non igitur* vt seruem meum *honorem & famam*? Dices recusare duellum nó est dedecus apud sapientes, sed tantùm apud stultos. *Verùm id ita sit*, quando aliter *honor* conseruari potest, si tamen aliter conseruari non possit, *certè* tantum est *dedecus recusare duellũ*, vt *passim apud Nobiles* pluris æstimetur, quàm omnium bonorum amissio, imo sæpe quàm mors ipsa; *Ergo iure naturæ* possum hoc dedecus à me repellere etiam cum *vitæ periculo*. Quod confirmatur, nam apud *Deum* & apud homines *Christianè* sentientes *non est magnũ dedecus* etiam viro militari fugere inuasorem, & ita vitare duellum, ad quod prouocatur, *& tamen omnes* sentiunt, quod, quia *inde tanquã ignauus haberetur apud mundanos*, possit non fugere & inuadentem se occidere. Et verò

conseruatio

conſeruatio huius honoris non eſt intrinſecè mala, ſed *magni æſtimatur* imò pluris paſſim, quam ipſa vita: cur non igitur vir *militaris eum tueatur, acceptato duello*, ſi huius acceptatio medium illi ſuperſit vnicum ad eum defendendum. Ob. Tridentinum ſeſſ. 25. c. 19. de reformatione, duellum prohibet ſub grauibus pœnis. Reſpondetur Tridentinum loqui de duello ſolenni, quando ex condicto certo loco & tempore fit, cum Cartellis & Patronis pugnãt ſiue Clerici ſiue Laïci; ſed hoc videtur intelligi debere, quando duellũ fit ſine iuſta & vrgenti cauſa. Eodem modo intelligendi ſunt Greg. XIII. & Clemens VIII. cum duellum minus ſolenne ex ſolo pacto ſub grauibus pœnis prohibent: exiſtimarim tamen in Gallia poſt Edicta Regia contra duellum, vix ac ne vix quidem accidere poſſe tantam neceſſitatem, vt videatur eſſe licitum:

quare dissuadendum est, *maximè propter scandalum.* Et verò sine iactura honoris duellum recusari potest. I. Si prouocatus respondeat *nolo stulte agere contra Regis Edicta & Ecclesiæ præceptum; si tamen me aggrediaris, inuenies me virum fortem & generosum,* Less. c. 9. n. 84. II. Si respondeat ego *cras ibo tali via propter te non relinquam viam meam,* Henr. 3. cap. 73. III. Si quis *acceptet duellum,* & *veniat ad locum principali* intentione, vt verbis suauibus satisfaciat aduersario, si tamen, oblata satisfactione debita alter non velit acceptare, sed aggrediatur, potest se defendere tunc; Millardus de Pœnitentia cap. 106. IV. Si acceptet verbo tenus duellum, sed cum intentione impediendi illud postea occultè per amicos. Hic notandum est duellum *iniustum* esse casum reseruatum Episcopis in Gallia, sed propter illud *nulla in Gallia incurritur censura,* aut pœna Ecclesiastica lata à

Digitized by Google

Tridentino, vel à Greg. XIII. & Clem. VIII. quia *hæc omnia nondum in Gallia satis recepta sunt.*

Circa sui ipsius interfectionem scienda sunt duo: 1. sine Dei authoritate numquam esse licitum se ipsum directè & ex intentione occidere, tum quia hoc est contra naturalem sui charitatem: tum quia Deo fit iniuria, qui solus vitæ est Dominus, atque adeo sine cuius authoritate eripi nō potest: tùm quia fit iniuria Reip. quâ inuitâ membrum eius ābscinditur. Alterum est licitum esse, quando iusta causa adest, aliquid facere vel omittere, vnde certo nostram mortem secuturam esse constat, quia non est prohibitum homini, ne vitam suam vmquam periculo exponat, aut eam conetur semper seruare, sed tantùm ne eam quasi exosam auferat, & ne absque causa illam periculo exponat, aut conseruare omittat; potest hoc multis casibus ex-

plicari. 1. enim miles potest & tenetur non deserere stationem, etsi certus sit se occidendum. 2. reus potest non fugere ex carcere aperto, quamuis certò sciat se plectendum. Potest idem non comedere panem clam sibi appositum, si condemnatus sit, vt fame pereat; potest se quis obiicere telo ad conseruandam vitam Principis. Sed dubia quædam soluenda sunt.

Primum, An licitum sit Carthusiano, qui habet consuetudinem abstinendi perpetuò à carnibus, ab his abstinere cum manifesto periculo vitæ. Respondeo affirmatiuè, si alia habeat idonea ad manducandum; quia vitam temporalem negligit ob exercitium heroïcæ virtutis, quæ in bonum totius ordinis valde cedit; non tamen ad id tenetur, quia ea de re votum non fecit, vt tradunt auctores; sed ea tantum cõsuetudo in eo ordine seruatur, quæ sub mortali non obligat, aut sub

veniali in hoc casu : potuisset tamen ea de re votum emitti, quia hoc simpliciter possibile est.

Secundum, An liceat mulieri coniugatæ, quæ in partu semper versatur in summo periculo mortis, sumere *pharmacum sterilitatis*, vt effugiat eiusmodi periculum. Respondeo, ita, quia sic cum iusta causa suæ saluti consulit corporali; Et verò satius est, vt *hoc faciat*, quam vt marito debitum coniugale recuset, cum periculo spiritualis eius salutis. Article mentionné en la Requeste.

Tertium, An licitum sit propter virtutem acquirendam vel consetuandam accelerare sibi mortem seu abbreuiare vitam, idque aduertenter. Nauarrus c. 15. n. 12. putat id esse mortale : Caietanus qu. 147. art. 10. dicit id esse veniale; sed melius Gerson dicit nullum esse peccatum, quia agricolæ, mercatores, & alij opifices multis laboribus & incommodis vitam quo-

BIBLIOTECA NAZIONALE ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

tidie ſuam abbreuiant ad acquirendum lucrum temporale, nec vllus tamen eſt, qui dicat id non licere. Fateor tamen hìc diſcretione opus eſſe.

Quartum, An licitum ſit bibere venenum, cum ad illud bibendum quis à Iudice condemnatus eſt. Affirmat non improbabiliter Victoria, quia, inquit, tanquam executor Iuſtitiæ mortem ſibi ita affert, quod non eſt illicitum: ſed melius negat Caiet. quia contra naturam eſt, vt quis directè ſibi mortem afferat.

Quintum, An liceat inſilire in ignem, vel eiicere ſe ex ſcala patibulari, quando quis eſt iuſtè ad hæc ſupplicia condemnatus. Affirmat Corduba, nam qui coöperando ſententiæ Iudicis aliquid facit propter Iuſtitiam, non tam agit, quam patitur: quare hæc omnia licita ſunt ſecundum ipſum, ſi reus ea faciat propter Iuſtitiam. Sed melius Caietanus id negat, quia hoc eſt di-

Digitized by Google

rectè se interficere, aut extremam dispositionem suæ morti afferre.

Sextum, An licitum sit iniicere ignem tormentarium in nauem onustam auro, propinquis iam & inualescentibus hostibus, eo alioquin vsuris contra bonum Reip. vel ad euertendam turrim hostilem, etiamsi scias momento te cum aliis esse dissipandum. Respondeo affirmatiuè: neque enim hoc est se interficere propriè, sed id potius faciet ignis impetus, vel ruina turris, quibus te ob iustam causam exponis, non secus ac Eleasarus interfecit Elephantem, à quo videbat se occidendum, qui tamen laudatur 2. Machab. 8. sic Sanson Iudicum 18. sine peculiari Spiritus Sancti iussione dici potest mortem laudabiliter oppetiisse: sic etiam non male facit, qui conclusus in alto cubiculo igne conflagranti præcipitat se per fenestram in plateam, quia vt tam diram mor-

Digitized by Google

tem fugiat vtitur medio in hac circumstantia nō illicito; qualis est fuga, quæ etiam tunc animalibus solo naturæ instinctu ductis naturalis est.

Septimum, An, semota ignorantia, à peccato excusandi sint illi Catholici, qui superiori sæculo ab hæreticis coacti sunt, ne paterentur alia diriora, vel bibere venenum, vel se strangulare, vel, aperta vena, pede aquis immerso, totum sanguinem effundere. Aliqui sunt, qui illos excusent à peccato: sed hoc minus rectè ab illis dictum est, quia nunquam licet directè se occidere: licet quidem abscindere sibi membrum cancro infectum, vt totum seruetur corpus, vel etiam membrum bene valens, quando quis ad id cogitur, ne vel vitam amittat, vel pluribus aliis membris priuetur, quia bonum commune priuato anteponendum est, præsertim in necessitate; at nunquam licet se directè occidere.

Digitized by Google

Octauum, An possit quis sibi membrũ abscindere licitè, vel vt seruet pudicitiam, vel vt Ecclesię vtilis sit, quod dicunt feciſſe Origenem. Respondeo, minime, quia hoc ad illos fines non est necessarium.

Circa homicidia, quæ in bello contingunt, breuiter hæc quæruntur. Primum, An tempore belli iusti liceat innocentes aduersæ partis interficere. Respondeo, non licere directè & ex intentione, quia Princeps in propria Rep. non potest licitè occidere innocentes propter crimen alterius, ergo nec in aliena, est enim hoc contra iustitiam, & vetatur Deuteronomi 24. verum id licet indirectè per accidens, & præter intentionem, quod tunc fit, quando aliter Ciuitas oppugnari non potest, & victoria obtineri, nisi cum nocentibus innocentes interficiantur: ratio est quia bonum publicum huic priuato malo, quod tantum materia-

Digitized by Google

liter malum est, anteponendum est.

Secundum, vtrum obsides hostium possint interfici cum hostes non seruant fidem. Respondeo, si obsides sint è numero fontium, hoc est, illorum, qui tulerunt arma, possunt interfici, vt docet Victoria; at si fuerunt innocentes, nequaquam illos interficere licet, etiamsi parentes illorum fidem fregerint, quia non sunt interficiendi filij pro parentibus, nec contra, sed vnusquisque pro peccato suo Deuteronomij 24. Possunt tamē obsides innocentes in hoc casu aliis modis puniri, vt priuatione bonorum, carcere, exilio, quia sunt membra Reip. hostilis, cui quoad externa illa bona subiiciuntur.

Tertium, An miles, qui certo scit bellum esse iniustum, licitè possit alterum contrarij exercitus, à quo inuaditur occidere. Respondeo, Posse, si id videat necessarium esse ad se defen-

Digitized by Google

dendum, cum alioqui non possit: debet igitur tunc vel terga vertere, vel alium monere, ne se insequatur; si alter nolit atque instet magis, potest vim vi repellendo illum occidere.

Circa irregularitatem ex homicidio & mutilatione voluntaria prouenientem hæc notanda sunt.

Primum, Eam incurrit is, qui post susceptum baptismum hominem illicitè & cum culpa mortali directè & voluntariè occidit, aut mutilat, dando ei ad id causam propinquam, vt mandando, consulendo, hortando, nisi alium ante factum reuocet. Id constat ex titulo de homicidio voluntario, & aliis: Secus si quis aliquid fecit, vnde per se non sit secuta mors aut mutilatio, vt si consilium dedit, sine quo tamen fuisset secuta, aut si quem occidit aut mutilauit in defensionem necessariam sui, suarumque rerum, aut amici, consanguinei, vel etiam ex-

Digitized by Google

tranei, aut in defensionem patriæ, aut loci in quo est, aut qui furiosus, puer, ebrius, aut dormiens, vel ex subito motu ante deliberationem sufficientem occidit sine peccato mortali, nemo etiam fit irregularis per homicidium casuale inuoluntarium, cum illud sequitur ex opere alioqui licito, imò per homicidium casuale inuoluntarium secutum, ex opere illicito, ita scilicet, vt dans operam rei illicitæ adhibuerit debitam diligentiam, ne illud sequeretur, quia tunc occisio illa nullo modo dici potest volũtaria, nó directè, & in se, vt patet, nec etiam in causa: nam vt censeatur volita in aliquo, debet vt plurimum ex eo sequi mors, quod dici non potest in nostro casu. Ita Valentia tom. 3. dist. 5. q. 8. p. 50. Henr. l. 14. c. 15. n. 1.

Secundum, Ad irregularitatem ex mutilatione requiritur, vt abscindatur aut saltem ita tractetur aliquod mem-

Digitized by Google

brum, vt debeat abſcindi pars corporis, quæ per ſe habeat diſtinctum officium in illo, qualis eſt pes, manus, oculus. Qui ſe ipſum caſtrat, aut caſtrari permittit, irregularis eſt, ſecus ſi ex neceſſitate vim patiens, aut morbi expellendi cauſa, vt habetur Can. 4. & ſequentibus diſtinct. 55.

Terrium, Procurans abortum poſt animationem fœtus eſt irregularis, imò, vt multis placet, quando de illa animatione dubium eſt: ſecus eſt ſi id ante animationem certò fiat, vt habetur cap. de homicidio.

Circa irregularitatem ex defectu lenitatis ortam hæc notanda ſunt.

Primum, Qmnes illos eam incurrere, qui cooperãtur neci alterius tanquam publici Iuſtitiæ Miniſtri, quales ſunt Iudices, eorum Aſſeſſores, Procuratores Fiſcales, Accuſatores, Aduocati, Teſtes contra reum deponentes, Notarij & Tabelliones depoſitio-

Digitized by Google

riem testium conscribentes, verbo omnes illi, qui concurrunt iuridicè ad causæ probationem & executionem.

Secundum, Non sunt irregulares alij, qui cum non sint Ministri Iustitiæ videntur aliquid facere, vnde mors citius sequitur; vnde Prælati & Clerici accusantes aliquẽ in causa criminali, item afferentes calceos vel gladium, ex quibus indiciis sequitur postea Rei mors, non sunt irregulares, si protestentur se nõ intendere eius mortem, licet reipsa interiùs eam intendant: neque enim Ecclesia, aut homines iudicant de internis. Præterea non incurrit irregularitatem ex defectu lenitatis Clericus, qui motus misericordia suadet executori Iustitiæ vt citò expediat Reum, qui alioqui diu cruciaretur, aut dimouendo & vertendo infirmum accelerat mortem, non intendendo tamen eam accelerare, sed illi prodesse ex charitate, quia nullus est

hic *defectus charitatis*, ſed potius *exceſſus*.

Tertium, Certum eſt eum qui intereſt iuſto conflictui, & pugnat etiam cum aliis, qui multos occidunt, dum modo propria manu nullum occidat, non eſſe irregularem, quando præſertim conflictus ille fit in defenſionem ſui vel boni communis. Addo probabilius etiam eſſe, non eſſe irregularem eum, qui propria manu occidit, ſiue ſit Clericus, ſiue Laicus, dummodo pugna iuſta ſit & neceſſaria ad defenſionem propriæ vitæ, vel patriæ, aut boni communis, aut alicuius hominis particulatis innocentis, aut denique bonorum temporalium magni momenti: nec aduerſatur huic doctrinæ caput prædictũ de homicidio.

Circa excommunicationem latam à Tridentino contra duellantes hæc obſeruanda ſunt, primum probabile eſſe eam ipſo vſu in Gallia eſſe rece-

Digitized by Google

ptam. Secundum eam comprehendere non tantùm duellantes, ſed etiam conſulentes, auxiliantes, & promouentes, non autem eos, qui fortuitò & tranſeundo inueniuntur in loco duelli, ſi ex modo, quo illic ſunt, duellãtes non promoueant, aut animent. Tertium, vt ea incurratur debere duellum eſſe ſolenne cum deſignatione loci & temporis cum Cartellis, & aliis eiuſmodi. Quartum, Valente bulla Clementis VIII. non eſſe neceſſe vt ſolenne ſit, ſed ſufficere deſignationem loci & temporis cum voluntate pugnandi. Quintum, Eam non incurri ab iis, qui ſubitâ rixâ excitatâ ſine deſignatione loci & temporis ſingulariter dimicant etiam cum alterius occiſione.

Et à l'inſtant ledit *ſieur de Sainct Amour* nous auroit repreſenté *le cahier* ſaiſi & paraphé par nous, ſuiuant noſtre Procez verbal du 21. Aouſt dernier

nier 1643. lequel ayant conferé & collationné en ſuitte du meſme tiltre, *in quintum præceptum*, aurions trouué qu'il contenoit les meſmes termes que cettuy dernier *cahier*, dont il eſt fait mention cy-deſſus iuſques à ces mots; *Aliter ciuitas oppugnari non poteſt & victoria obtineri*, par leſquels finit iceluy *cahier* par nous ſaiſi ledit iour 21. Aouſt dernier; excepté toutesfois quelques mots qui ſemblent auoir eſté oubliez dans le premier *cahier* par nous ſaiſi, & qui ſont couchez dans le dernier *cahier* ſur lequel a eſté fait l'exrrait cy-deſſus; & nous a eſté aſſeuré par ledit ſieur de *Sainct Amour* que ces mots obmis ne changent ou alterent aucunement le ſens ny la doctrine y contenuë. Et nous a eſté requis par luy en mettre icy quelques exemples. Comme, dans le premier cahier au deſſous de la Reſponce à la huictiéme queſtion, il y a *etiamſi crimen verum*: dans le

ſecond au meſme endroit il y a, *Etiamſi crimen ſit verum.* Dans le premier en la meſme reſponce il y a, *Ergo etiamſi coneris lingua*: dans le ſecond il y a, *Ergo etiamſi id coneris lingua.* Dans le premier *cahier* à la neufiéme queſtion il y a, *Vtrum licitum ſit vnicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi authoritatem*: dans le ſecond au meſme endroit il y a, *Vtrum licitum ſit vnicuique occidere eum qui habet legitimam regnandi poteſtatem.* Et ainſi de quelques autres. Et a ledit *ſieur de Sainct Amour* ſigné en cet endroit, en la minute.

Quoy faict auec ledit *ſieur de Sainct Amour*, nous ſerions tranſportez de ladite maiſon de Sorbonne, chez Noble & Scientifique perſonne *Maiſtre François du Monſtier Recteur de l'Vniuerſité de Paris*, & Prieur du College des Chollets, y demeurant; où eſtant, ledit ſieur *de Sainct Amour* auroit repreſenté audit *ſieur du Monſtier* Recteur

Digitized by Google

le ſuſdit cahier cy-deuant extrait ; & expoſé ce qui y eſt contenu, & le ſujet de ſa venuë. Et luy fut dit par ledit ſieur *Recteur*, que n'ayant pas alors la commodité de vaquer à cette affaire, il le prioit de continuer à en faire auec nous vne exacte perquiſition ; dont ledit *ſieur de Sainct Amour* s'eſtant chargé, nous ſerions ſortis enſemble du logis dudit ſieur Recteur ; & leſdits ſieurs *du Monſtier* Recteur & *de Sainct Amour* auroient ſigné auec nous en cet endroit en la minute.

Et ledit iour vnzieme Ianuier audit an 1644. enuiron vne heure apres midy, ledit ſieur *de Sainct Amour* ſe ſeroit tranſporté en noſtre hoſtel, & nous auroit requis ſuiuant la promeſſe faicte à Monſieur le Recteur, de nous tranſporter auec luy au Fauxbourg Sainct Germain à Sainct Sulpice, pour y voir Monſieur *Laualle*, dont il eſt faict mention cy-deſſus ; &

a ſigné en cet endroit en la minute.

Ce faict, nous nous ſerions tranſportez en la maiſon de la *Communauté des Preſtres* de Sainct Sulpice, Fauxbourg Sainct Germain, & parlant à *Maiſtre Iean Laualle*, auquel aurions faict entendre le contenu cy-deuant, lequel nous auroit dit qu'il auoit pris le contenu auſdits *cahiers* enuiron le mois *de Iuillet* mil ſix cens *quarante-deux* au College *de Clairmont*, ſous le Pere AIRAVLT; & lequel troiſiéme *cahier* luy ayant eſté repreſenté, nous auroit declaré eſtre celuy qu'il a tiré ſous iceluy Pere AIRAVLT, & lequel auoit eſté *par luy eſcrit de ſa main*, & lequel *cahier* il auroit ſigné auec nous, & a ſigné en la minute.

Apres quoy, ledit *ſieur de S. Amour* nous auroit demandé Acte de ce que prenant congé dudit *ſieur Laualle*, & le loüant de ſa franchiſe, ledit ſieur *Laualle* luy auoit dit, il faloit bien que

ie ſignaſſe, car c'eſt mon *cahier*, il a eſté dicté publiquement, & ie ne penſe pas que le Pere AIRAVLT le deſnie. Auſſi nous a eſté demandé Acte par ledit *ſieur de Sainct Amour* de ce que peu auparauant entretenãt ledit ſieur *Laualle*, & luy ayant dit, Monſieur, ie m'eſtonne de ce que vous dites que vous auez pris ce *cahier* au mois de Iuillet de l'année 1642. car i'ay veu vne autre perſonne qui m'a dit qu'il auoit pris les meſmes leçons deuers les Rois de l'année 1641. ledit ſieur *Laualle* luy auroit reſpondu qu'il ne deuoit pas s'en eſtonner, & que le Pere AIRAVLT reïteroit & recommençoit de temps en temps à dicter les meſmes leçons: Qu'apres tout, ledit Pere AIRAVLT eſtoit vn bon Ieſuite, qu'il eſtoit veritablement vn peu large en ſes reſolutions; mais qu'il n'eſtoit point ſuperbe ny orgueilleux, & que pluſieurs fois dans ſa Claſſe, notam-

ment en dictant & expliquant les propoſitions cy-deſſus extraites, il leur auoit dit qu'il y auoit beaucoup de perſonnes qui les trouuoient eſtranges, mais que pour luy il ne propoſoit pas tant ſes ſentimens, comme il eſtoit l'Interprete de ceux des autres, & qu'il auoit touſiours des Autheurs pour ſes garends. *Et de tout ce que deſſus* aurions donné Acte audit *ſieur de Sainct Amour*, pour ſeruir à l'Vniuerſité ce que de raiſon, comme ayant ouy & veu tout le contenu cy deſſus: & faict & dreſſé le preſent *Procez verbal* en conſequence, & ſuiuant la Requeſte preſentée à Monſieur le Lieutenant Ciuil le 8. Auril dernier, & des Procez verbaux cy-deuant par nous dreſſez; enſemble auoir *paraphé* ledit *cahier* ſous les douze fueillets *in quarto*; & lequel *cahier* par luy paraphé auoit laiſſé en la poſſeſſion dudit ſieur *de Sainct Amour*, pour le mettre entre les mains du-

Digitized by Google

dit ſieur *Recteur*, ce qu'il a promis faire, & a ſigné en la minute.

Signé, CHARLES.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT
CONTRE
VNE DOCTRINE
PREIVDICIABLE A
LA VIE DE TOVS LES
HOMMES,
& particulierement
DES ROIS ET PRINCES
SOVVERAINS,
ENSEIGNÉE A PARIS AV
College de Clairmont, occupé par
les IESVITES.

M. DC. XLIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

Auertissement contre vne doctrine preiudiciable à la vie de tous les hommes, & particulierement des Rois & Princes Souuerains, enseignée à Paris au College de Clairmont, occupé par les Iesuites.

IL n'est pas besoin de discours pour faire entendre aux hommes qu'ils doiuent faire estat de leur vie. Ils le sentent assez par le contentement qu'elle leur cause, par le desir qu'ils ont & les soins qu'ils prennent afin de la conseruer, & par l'horreur & auersion, que la nature leur donne contre ce qui la peut destruire. Viure, est la source de toutes les actions & de tous les plaisirs; & il n'y a rien de si precieux ny de si riche au monde, que les hommes vueillent receuoir en eschange de la vie; comme en effect il ne leur seruiroit de rien de I.

Digitized by Google

gaigner tout le monde, & de perdre la vie. Toutesfois ils exposent vne chose si chere pour le seruice des Rois, qu'ils reuerent cóme Images viuantes & Lieutenans de Dieu dans la conduite & gouuernement des peuples, & reconnoissent, s'ils sont instruits en la science de l'Eglise, qu'ils tiennét de la mesme main, & ont receu de la mesme puissance & bonté diuine, & la vie & les Rois.

II. La considératió de l'autheur de ces biens les rendoit assez recommendables; mais de plus, la mesme grace & maiesté qui les dóne les a voulu munir contre l'iniustice & la malice, & les rendre inuiolables par sa saincte parole. En defendant le meurtre Dieu a pourueu à la seureté de la vie, & declarát par ses Prophetes les droicts des Rois, il les a puissammét establis, & leur a dóné vne onction particuliere, comme vne

eſpece de Sacerdoce pour les rendre ſacrez & plus auguſtes & venerables au monde. Noſtre Seigneur III.
Ieſus-Chriſt, la ſageſſe & la parole du Pere, a confirmé de bouche, & par exemple la doctrine, que le Pere auoit enſeignée par ſes ſeruiteurs les Prophetes: Et, comme il eſtoit venu pour perfectionner toutes choſes, il n'a pas ſeulement defendu l'homicide; mais meſme la colere & la haine, ſources & principes de toute violence; & n'a pas ſeulement payé le tribut au Prince pour luy & ſes diſciples, & ordonné, qu'on rende à Ceſar ce qui luy appartient, ainſi qu'à Dieu ce qui appartient à Dieu; mais encore s'eſt ſoumis au tribunal du Prince, & a volontairement ſubi & ſupporté patiemment le cruel & inique iugement du Lieutenant de l'Empereur, & *Rom.3. Tit.3. 1.Pet.2.*

Digitized by Google

a instruit son Eglise par les escrits de ses Apostres, qu'il faut obeïr aux Rois, non seulement par crainte de leur colere, mais par obligation de conscience, & que leur puissance est ordonnée de Dieu; en sorte que ceux qui leur resistent, resistent à l'ordre & à la disposition de Dieu.

IV. Il n'y a rien qui se puisse opposer à ces ordres de Dieu, sinon l'esprit d'erreur & de malice, qui est tousiours contraire à Dieu, comme il s'y oppose en effet dans vne infinité de personnes, qui combattent par la brutalité de leurs actions contre leur propre foy & creance, & preferent l'ombre d'vn profit perissable, ou du plaisir d'vn moment, aux biens que Dieu a preparez à ceux, qui l'aiment & obeïssent à ses commandemens. Mais qu'entre ceux,

Digitized by Google

qui font profession d'estre conducteurs des aueugles, la lumiere du monde, les Maistres des Chrestéis, & d'enseigner aux autres la perfection & pureté de nostre saincte Religion, il se trouue des hommes, qui au mespris de ces ordres sacrez, & de ces regles diuines, sement des doctrines preiudiciables à la vie de tous les hommes, & souuerains & particuliers: doctrines aussi esloignées du Christianisme, que Belial de Iesus-Christ: C'est chose qu'on ne peut entendre sans en estre saisi d'vn extraordinaire estonnement. Et toutesfois vn Theologien de cette Societé, qui pour se discerner du reste des Chrestiens, a pris le nom eminent & illustre de Compagnie de IESVS, expliquant en public le commandement de Dieu, qui defend de tuer les hommes, a dicté

publiquement dans le College de Clermont à Paris la doctrine suiuante traduite de ses termes latins:

V. A sçauoir, *Si tu tasches de detracter de mon nom par fausses accusations vers vn Prince, ou vn Iuge, ou des gens d'honneur, & que ie ne puisse en aucune façon detourner cette perte de ma renommee, sinon en te tuant en cachette, si ie le puis faire licitement? Bannes l'asseure q. 64. art. 7. doute 4. adioutant qu'il faut dire le mesme quand bien le crime seroit veritable, pourueu qu'il fust caché de telle sorte qu'il ne le peust découurir selon la Iustice legale. Sa raison est, par ce que si tu veux offenser mon honneur ou ma reputation auec vn baston, ou me donnant vn soufflet, ie le puis empescher par les armes; donc il en est de mesme, si tu tasches de m'offenser par la langue, & que ie ne le puisse autrement euiter, sinon en te tuant; cela importe peu, ce semble, veu que tu me nuirois égale-*

ment de la langue comme d'vn autre instrument. En apres, le droict de se defendre s'étend à tout ce qui est necessaire à vn homme pour se garantir de toute iniure. *Il faudroit toutesfois auertir auparauant le detracteur de cesser, & s'il ne le vouloit pas, à cause du scandale il ne le faudroit pas tuer ouuertement, mais* en cachette.

Sçauoir, S'il est permis à vn chacun VI. *de* tuer *celuy qui a* l'authorité *legitime de* regner, *mais qui en abuse à la ruine du peuple? Ie respons que non, & qui asseureroit opiniastrement le contraire, seroit heretique, comme il est porté en la Session 15. du Concile de Constance qui condamne cette proposition.* Vn Tyran peut estre tué licitement & meritoirement par quelque vassal que ce soit, & par embusches secrettes, & par cajoleries & flateries subtiles, nonobstant quelque serment de fidelité qu'on luy ait

preſté, & quelque confederation qu'on ait faite auec luy, ſans attendre aucune Sentence. *La raiſon eſt, qu'il eſt permis de tuer ceux qui font le mal, en tant ſeulement qu'on iuge qu'il eſt expedient & conuenable au bien public. Donc il* appartient *ſeulement* à celuy à qui le ſoin du bien commun a eſté commis, & par conſequent à celuy-là ſeulement qui a authorité publique, *tel que n'eſt pas chaque particulier.*

VII. En auſſi peu de lignes pourroit-on trouuer deux autres propoſitions ſi pernicieuſes à tout le genre humain ? l'vne attaque la vie de tous les hommes, l'autre celle de tous les Princes. La premiere offenſe directement toutes les perſonnes du monde ; l'autre s'adreſſe à tous les Souuerains. Mais les Rois ne ſont pas ſeulement offenſez en l'vne, & tous les hommes

en l'autre; l'vne & l'autre mettent indifferemment en danger les Rois & tous les hommes. Les Rois ſont hommes, & ont la plus grande part au peril de tous les hommes, & ſont encores intereſſez en la diſtribution de la Iuſtice, dans la conſeruation de la Societé ciuile, & à defendre la vie de leurs ſujets. Le bon-heur des Royaumes & la tranquillité publique ne peut eſtre aſſeurée, ſi la vie & l'eſtat des Rois n'eſt pas en ſeureté; qui choque la Souueraineté, trouble toute la Societé ciuile; & l'on ne peut faire tort à la Societé des hommes, ſans violer les droicts de la Souueraineté, tant ces beaux & venerables dons & ouurages de la bonté & ſageſſe de Dieu ſont eſtroitement & inſeparablement vnis & ioints enſemble. Mais la ſeconde de ces deux extrauagantes

queſtions cache autant qu'elle peut ſon vice; & la premiere porte ſa deformité ſur le front, & ne peut eſtre regardée ſans qu'on en conçoiue de l'horreur, ſi on n'a deſpoüillé tout ſentiment, non ſeulement de Chriſtianiſme, mais
VIII. encore d'humanité. Car quel homme inſtruit dans l'Eſcole de Ieſus-Chriſt, & y ayant entendu cette voix de la bouche ſacareé de noſtre Seigneur, *Ie vous dis ne reſiſtez point au mal; Si quelqu'vn te frappe en la ioüe dextre, preſente luy auſsi la gauche*; &, *aimez vos ennemis, faites bien à ceux qui vous haïſſent*, &, *priez pour ceux qui vous calomnient & perſecutent, afin que vous ſoyez enfans de voſtre Pere, qui eſt és Cieux.* Quel homme raiſonnable ne ſera pas ſurpris d'eſtonnement, voyant qu'vn Interprete de la loy naturelle & diuine, vn Docteur

Math. 5. Luc. 6. Rom. 12. 1. Cho. 6.

des veritez Chreſtiennes enſeigne publiquement, qu'il eſt permis de tuer non ſeulement celuy qui voudroit donner vn ſoufflet, mais qui auroit deſſein de dire quelque choſe, ſoit de faux, ſoit de veritable, à noſtre preiudice, à des perſonnes de conſideration? Le Chriſtianiſme fait reſoudre ceux qui luy obeïſſent & qui le pratiquent à ſurmonter le mal en le ſouffrant: Le Ieſuite inſtruit le monde, non ſeulement à repouſſer vne offenſe mediocre par vne plus grande, mais meſme à preuenir vne parole, la plus legere de toutes les choſes, & la punir, quoy qu'elle ne ſoit pas encore dite & proferée; encore meſme qu'elle deuſt eſtre fondée en verité, & peut eſtre en obligation & deuoir; & la punir, dis-ie, par le plus cruel & violent excés, où la rage puiſſe porter les hom-

mes, par vn empoiſonnement &
IX. vn meurtre. Non ſeulement il ruine le Chriſtianiſme, mais il réuerſe les Loix, deſtruit les aſſemblées des hommes, les Villes & les Communautez; il mépriſe la puiſſance & la maieſté, abbat la Souueraineté, oſte des mains des Rois l'eſpée que Dieu leur a baillée pour la conſeruation des gens de bien, & la punition des meſchans; ſappe les fondemens de toute Police & Iuſtice ciuile, & plonge tout le monde en vne épouuentable confuſion, quand il rend vn chacun vengeur de ſa querelle, & executeur de ſes paſſions; quand il met le glaiue en main de chacun des particuliers intereſſez, non pas ſeulement pour exercer leur vengeance, mais pour aller au deuant des iniures, qui ne ſeront encore, qu'en leur crainte & imagination,

Digitized by Google

non ſeulement pour mettre leur vie en aſſeurance, mais pour empeſcher vn diſcours, vn rapport qui pourroit eſtre fait à leur deſauantage, & euiter vne honte, laquelle meſme ils auroient meritée.

Tous ces inconueniens & rauages viennent euidemment en ſuitte & conſequence neceſſaire de ſa deteſtable concluſion. Mais la raiſon generale de laquelle il tire ſa preuue, s'eſtend encore plus auant, & donne vne plus grande ouuerture & licence à toute ſorte de crimes & d'horreurs, quand pour prouuer, qu'on peut tuer vn homme, de peur qu'il ne médiſe, ou ne diſe vne verité odieuſe; il eſtablit ce prodigieux principe; *que le droict de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe garantir de toute iniure*; Ne donne-il pas X.

droict à chaque perſonne priuée, pour euiter la moindre, la plus legere, & la plus ſupportable de toutes les iniures, de faire toutes les plus grandes, les plus violentes & exceſſiues offenſes? S'il faut faire mourir quelqu'vn, vn Aduocat, vn Iuge, vn Magiſtrat, vn voiſin & vn frere, afin d'euiter la perte d'vn procez; S'il faut empoiſonner vn homme de condition, auquel nous ne pourrions pas reſiſter, vn Miniſtre d'Eſtat, vn Prince, & vn Souuerain, de peur qu'il ne nous faſſe tort, de crainte qu'il ne nous puniſſe; *le droict de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe garantir de toute iniure.* Faut-il tuer pour empeſcher que l'on ſe moque de nous? pourueu que ce ſoit en cachette, la regle du Ieſuite le permet; & ſi ſa raiſon auoit lieu, elle permettroit égale-

Digitized by Google

ment de tuer deuant tout le monde, & s'il eſtoit poſſible, d'aſſaſſiner tout le monde.

Combien eſtoit-il plus à pro- XI.
pos, ſi le Ieſuite euſt plutoſt regardé la droite & veritable raiſon, qu'il ne s'eſt arreſté à ces vaines & creuſes imaginations, d'exhorter, quand on ne peut arreſter par prieres & conſiderations ciuiles ceux qui voudroient diſcourir à noſtre preiudice, d'exhorter dis-ie, à laiſſer, comme de grands Princes ont dit, la liberté de parler en vne Cité libre? Le diſcours ſeroit-il veritable? en endurer la honte, comme vne iuſte & naturelle punition de noſtre faute. Seroit-il faux? le refuter & conuaincre par la verité fauorable à noſtre innocence, le reparer par voyes ciuiles & legitimes; leſquelles ſi on nous ferme, ſi on nous oſte le moyen de nous

iuſtifier, ſupporter courageuſement vne fauſſe infamie, ſe conſoler par le teſmoignage de ſa conſcience; &, ſi nous ſommes Chreſtiens, ſouffrir genereuſement l'iniuſte perſecution & la calomnie, & imiter celuy qu'on appelloit Samaritain, ſeducteur & demoniaque, & ne maudiſſoit point, quand on le maudiſſoit, mais ſe donnoit luy meſme à celuy qui le iugeoit iniuſtement. Ieſuite, combien eſtes-vous eſloigné de IESVS, qui n'attendez pas meſmement, qu'on vous ait fait iniure, pour la vanger; qui pour étouffer vne parole, auant qu'elle ſoit dite, & de peur d'eſtre touché par vn mot, qui n'eſt pas encore proferé, aſſaſſinez vn homme?

1. Pet. 2.

XII. Vous faites le modeſte, & comme de bons Acteurs de Tragedies, pour n'offenſer point la veuë

veuë du peuple, qui regarde, vous n'égorgez pas ſur le theâtre. Vous conſeillez de tuer en cachette. Craigniez-vous point la vaine gloire, ſi vous euſſiez tué publiquement les hommes à la veuë des Magiſtrats & des Iuges? Auiez-vous peur, qu'on vous priſt pour vn Phariſien, qui prie Dieu & donne des aumônes en public, pour exciter les hommes à le loüer? Choiſiſſez-vous le ſecret pour cacher l'aumône dans le ſein des miſerables, ou pour y plonger le poignard, ou y faire entrer le poiſon? de peur de receuoir voſtre recompenſe en ce ſiecle, ou pour l'attendre du Pere Celeſte, qui voit ce que vous faites en ſecret, & qui vous le rendra deuant les Hommes & les Anges? Vous ordonnez les tenebres aux œuures de tenebres, vous euitez le iour qui manifeſte-

roit voſtre ouurage, & haïſſez la lumiere, par ce que vous faites mal.

XIII. Il faut pour tuer, ſelon vos maximes, euiter le ſcandale, & quel ſcandale? ſinon la haine de tous les hommes, qui ne ſouffriroient pas, qu'on tuaſt deuant leurs yeux vn homme, de peur qu'il ne luy arriuaſt de laſcher quelque mauuaiſe parole? Si cette action, comme le Ieſuite pretend le faire croire, eſt fondée ſur la Iuſtice naturelle; qui ſe pourra ſcandaliſer d'vn homme, qui vſera de ſon droict naturel? Et pourquoy euiter la connoiſſance des hommes, pour ſe ſeruir du premier, plus ancien, & du plus neceſſaire droict, qui n'eſt autre que l'vſage de la droite raiſon, par laquelle Dieu veut que les hommes ſe gouuernent? La veuë des hommes ne rendra pas

Digitized by Google

mauuais, ce qui eſt naturellement bon, & le ſecret & la ſolitude ne changeront iamais en bien ce qui naturellement eſt mauuais. Valoit il pas mieux dire, que, ce que tous les hommes ne pourroient pas ſouffrir, ce qu'ils vangeroient par de iuſtes ſupplices, ne doit point eſtre fait; & prendre le ſentiment & iugement vniuerſel des hommes pour vne voix de la nature, pour vne interpretation veritable de la Iuſtice naturelle; & defendre de faire en cachette, ce que perſonne ne pourroit endurer que l'on fiſt en public? Il faut euiter le ſcandale en oſtant entierement, non pas en cachant le mal, lequel eſt ordinairement plus grand, & plus dangereux, lors qu'il eſt plus caché, en ſeruant au iugement des gens de bien, non pas aux yeux du monde, en retranchant ce que les hommes

condamneront touſiours, ſoit qu'on le faſſe à découuert, ou qu'on le commette en ſecret.

XIV. Pour euiter le ſcandale, qu'on tuë en cachette! Qui euſt iamais attendu ce conſeil d'vn Theologien? Ceux qui ont l'ame aſſez noire pour ſe reſoudre à empoiſonner & à tuer les hommes, afin de preuenir vne parole d'offenſe, n'auroient pas attendu, quoy qu'on publie de la condeſcendance & facilité des Ieſuites, qu'vn Ieſuite leur euſt donné ce fauorable auis; ils l'auroient bien pratiqué par auance, & ne mépriſeroient point ſi fort leur vie, quelque mauuaiſe & deſeſperée qu'elle ſoit, que de s'expoſer aux tourmens & ſupplices, en attaquant en public celuy, qu'impunément & plus commodément ils pourroient faire mourir en cachette. Sans l'a-

Digitized by Google

uis du Iesuite, ils euiteroient le scandale, & non le crime, & auroient la crainte des hommes, & non celle de Dieu. Hypocrite, n'auez vous pas de honte, de blanchir les parois, & parer les sepulcres au dehors, & laisser le dedans plein de saletez & d'ordures? d'exhorter à redouter ceux, qui ne peuuent rien plus, quand ils auront tué le corps, & mépriser celuy, qui apres auoir donné la mort peut enuoyer le corps & l'ame dans la gesne du feu? Croyez vous donc que le Ciel, qui entend la voix du sang épandu, le souffre plus patiemment, que la terre qui le boit, & en iette la voix iusques au thrône de Dieu? que l'Autheur de la Iustice l'exerce moins iustement & moins seuerement, que les hommes menteurs? où que Dieu soit moins offensé de voir son Image XV

briſée, le plus parfait de ſes ouurages deſtruit, vn de ſes fils aſſaſſiné, que les hommes voyans vn de leurs ſemblables tué? Voſtre auis ne ſert point aux meſchans. Ils n'ont que trop d'inuentions damnables, pour euiter ou eluder la connoiſſance & la peine des hommes. Vous empeſtrez leurs ames, & les iettez dans le precipice & l'abyſme du mal, tuant cruellement leurs conſciences. Se cachant aux hommes, au moins ils ſe craindroient eux-meſmes, auſquels ils ne peuuent pas ſe cacher, & auroient peur du témoin & du Iuge, qu'ils portent continuellement auec eux, du reſſentiment & remors de leurs ames, ſi vous ne l'eſtouffiez pas. Quand leurs crimes ſeroient connus des hommes, ils pourroient corrompre leurs accuſateurs ou leurs Iuges par faueur,

Digitized by Google

ou rendre par brigues & puiſſance leur iugement & condemnation ſans effect. Pourquoy leur oſtez vous la ſeule bride, qui les peut retenir, l'apprehenſion des iugemens de Dieu, leſquels on ne peut euiter ny en cette vie, ny en l'autre?

Vn homme ſortant de cette damnable Eſcole, craignant les loix exterieures, au reſte ſans conſcience & ſans Dieu, inſtruit à tuer en cachette, ceux deſquels il redoutera la puiſſance, ou ſeulement la langue, ne ſe contentera pas de poignarder durant la nuit, ou d'égorger és grands chemins, & dans les ſolitudes; Mais pour mieux & plus adroitement pratiquer ce qu'il aura appris, à tuer en cachette, ſe iettera dedans les compagnies, ſe gliſſera dans la familiarité de ceux, qu'il deſirera ſurpren- XVI.

dre, entrera dedans leurs maiſons, corrompra leurs domeſtiques, ſe pouſſera dedans leurs cabinets, & à leurs tables, les ſeruira, les traitera luy meſme, pour les empoiſonner, & meritera plus d'approbation de ſes deteſtables Maiſtres, s'ils demeurent conſtans en leurs principes, plus il aura ſoigneuſement caché ſon crime, plus il aura meſlé d'artifices, de perfidies & trahiſons, pour commettre ſon aſſaſ-
XVII ſinat, & le mettre à couuert. Qui ſe pourra ſauuer? quel ſexe, quel âge, quelle fortune, vertu, condition, pourra garantir des funeſtes conſequences de ces mauuais enſeignemens? Outre les conditions, fortunes, & intereſts, qui rendent le peril commun à l'vn & l'autre ſexe, les femmes ne ſeront pas en ſeureté, s'il eſt permis de tuer pour arreſter vne langue, l'â-

Digitized by Google

ge ne preſeruera pas les enfans, puis qu'vn homme malheureux eſtendant ſes cruelles preuoiances à l'auenir, & ſe ſouuenant de ſa regle, que le droict de ſe defendre comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe mettre à couuert de toute iniure, ne craindra pas de les eſtouffer dans le berceau, de peur que deuenus grands ils ne luy portent dommage: La pauureté n'exemptera pas de peril ceux qu'elle preſſe, puis qu'vn cheueu meſme à ſon ombre, & qu'il n'y a point de fortune ſi reſſerrée, ni de vie ſi chetiue, dont on ne puiſſe craindre & receuoir quelque offenſe. Tous ceux que la rencontre, l'election, ou la neceſſité aura rendu Miniſtres & inſtrumens, ou ſeulement ſpectateurs & teſmoins de quelque meſchante action, ou depoſitaires de quel-

que mauuaiſe intention, & deſſein, quoi qu'ils n'y ayent pas conſenti, quoi qu'ils y ayent reſiſté, quoi qu'ils en ayent empeſché l'execution, ſont abandonnez à la barbare diſcretion & volonté de ceux, qui ſeront perſuadez que tout leur eſt permis pour ſe garder de toute iniure, & penſeront ne pouuoir eſtre entierement deliurez d'infamie & de peine, ſinon en exterminant & mettant hors du monde celui, qui aura quelque connoiſſance de leurs crimes. Ceux qui donneront de la crainte ne ſeront pas aſſeurez, & auront plus ſuiet de craindre, puis que la meſme doctrine, qui donne licence de tuer, pour preuenir vne mauuaiſe parole, permet à plus forte raiſon de tuer pour euiter la mort. Tout ſera plain de ſoupçons, de craintes, & de dangers recipro-

ques. Le ſeruiteur, le maiſtre, le voiſin, l'ami, le parent, la femme & le mari, tous ceux qui ſont le plus eſtroitement liez enſemble par la couſtume, par la fortune, par la raiſon, par la loy & religion, ceux qui ſe doiuent entr'aimer, comme leur propre vie, ſeront en perpetuelle apprehenſion & deffiance, & craindront dauantage la mort des mains les vns des autres, qu'ils connoiſtront plus intimement, & particulierement les actions, les paroles, les penſées, les mœurs & inclinations vitieuſes les vns des autres. Il n'y a perſonne, qui viue auec tant d'innocence, & de vertu, qui ſoit exemt de toute imperfection & defaut, qui n'ait quelque choſe à reprendre & à cacher; perſonne, qui regle & compaſſe ſa vie & ſes deſſeins auec tant de iuſteſſe, qu'vn autre ne ſe

puiſſe imaginer, qu'il luy fait preiudice ou luy peut faire tort. Mais le danger ſera infiniment plus grand & plus proche de ceux, qui ſeront plus redoutez & plus puiſſans. Plus les hommes ſeront eleuez par leur condition au deſſus du commun, Magiſtrats, Gouuerneurs, Miniſtres d'Eſtat, & Princes ou Souuerains; plus la conſcience, la raiſon & la religion les ſollicitera, & les rendra ſoigneux de s'acquiter de leurs charges; plus ils donneront de mécontentement, & de terreur aux meſchans, ils attireront ſur eux plus d'inimitiés & d'enuies, & ſeront plus expoſez au glaiue & au poiſon. Au reſte, la crainte de la perte, celle de l'infamie & de la punition, l'animoſité, la haine, les autres mouuemens vicieux, guides inconſiderez & perpetuels boureaux des

Digitized by Google

meſchans, auoient aſſez de pouuoir pour les precipiter en toute ſorte d'iniuſtice. Il n'eſtoit pas beſoin que le Docteur Ieſuite employaſt ſes raiſons & ſon authorité pour aiguiſer leur malice, & animer leur rage contre les gens de bien. Que ſi cette Eſcole eſtoit xviii aſſez malheureuſe pour perſuader à tout le monde ce qu'elle enſeigne publiquement, & ſi la lumiere, que Dieu a allumée dedans toutes les ames raiſonnables, pour leur faire diſcerner la Iuſtice d'auec l'iniquité, eſtoit tellement eſteinte, que l'on peuſt vniuerſellement conſentir à cette cruelle Theologie; les deſerts & les foreſts ſeroient preferables aux Villes, & il vaudroit mieux conuerſer auec les lions & les tigres, qui n'ont que leur impetuoſité, & leur armes naturelles, qu'auec les hommes, qui

outre la violence, que leur impriment leurs passions, outre tant de differentes sortes d'armes, qu'ils ont inuentées pour abreger la vie, que la nature nous a donnée de si peu de durée, seroient encore instruits par cette doctrine des demons, à dissimuler & à feindre, à contrefaire les seruiteurs & les amis intimes, afin de tuer plus facilement auec impunité. Et si on iugeoit des actions des Iesuites selon ces inhumaines instructions; si on les estimoit capables de pratiquer ce qu'on enseigne en leurs Colleges, & d'employer le fer & le poison pour se défaire de ceux, qui pourroient offenser la gloire ou trauerser les grands desseins de la Societé, pour oster de ce monde ceux qu'ils estimeroient leur vouloir rendre de mauuais offices, & porter preiudice aupres des Iuges,

des Magiſtrats, & des Rois: n'obligeroient-ils pas les hommes à s'vnir tous enſemble, pour eſtouffer vne ſi pernicieuſe ſecte, comme vn embraſement, qui ſeroit preſt à conſumer tout le monde?

Les Payens s'eleueront en iu- XIX.
gement contre ces abominables Docteurs, puis que ſans auoir eſté éclairez par noſtre ſaincte Religion, ni par les exemples d'humilité, douceur, & patience admirable de Ieſus-Chriſt; ils ont toutesfois recogneu, qu'il valoit mieux ſouffrir l'iniure, perdre ſes biens, ſes enfans & ſa vie, que de faire tort & iniuſtice à vn autre; Il y en a meſme, qui ont laiſſé par écrit, qu'il eſtoit plus à propos de ſouffrir l'iniuſtice, & n'y reſiſter pas, que de s'efforcer & mettre en peine de la repouſſer: & leur Socrate, qui n'euſt pas voulu donner à ſes

calomniateurs vne partie du breuage mortel, qu'on luy fit prendre, condamnera deuant Dieu ceux, qui se disent Docteurs du Christianisme, & qui proposent vne doctrine que nous ne pouuons pas appeller Payenne, puis que les Payens la rejettent, & qui est aussi demoniaque, comme la fureur & la vengeance, l'iniustice, la violence, & la fraude, sont contraires à l'esprit de Iesus-Christ, & propres à celuy qui estoit homicide dés le commencement. On
xx. auroit peine à croire, qu'il se fust trouué vn Professeur en Theologie qui l'eust publiée en explication des commandemens de Dieu; on nous accuseroit de calomnie, si nous parlions sans preuue & sans acte public. Et ne faudroit pas attendre, que les Iesuites fussent plus fauorables à la verité, qu'à la

Iustice:

Digitized by Google

Iuſtice: & qu'ils traittaſſent auec plus de modeſtie & de reſpect le commandement de Dieu, qui condamne les faux teſmoignages & les menſonges, que celuy qui met la vie des hommes en ſeureté en defendant le meurtre. Si leurs Docteurs de cas de conſcience n'ont pas horreur du fer & du poiſon; ils ne feroient-pas grand ſcrupule, pour euiter la haine publique de deſaduoüer ce qu'ils auroiét auancé. La ſource des equiuoques n'eſt pas tarie; ils ſçauent s'accommoder au temps, & nier en vn lieu ce qu'ils confeſſent en vn autre: Comme nouuellement ils ſe ſont declarez en Flandres autheurs des pernicieux libelles contre les Cenſures du Clergé de France, de Monſeigneur l'Archeueſque, & de la Faculté des Theologiens de Paris, qui ont eſté fortement refutés par

le ſçauant & deuot Aurelius, grande lumiere & honneur de noſtre âge ; & ſe ſont declarez apres qu'ils auoient proteſté par acte ſolemnel à Meſſieurs les Eueſques, que ces libelles n'eſtoient point ſortis de leur Societé. S'ils ont menti aux Eueſques, qui tiennent en l'Egliſe la place des Apoſtres, eſquels le Sainct Eſprit reſide plus particulierement, puis qu'il ſe communique plus efficacement & pleinement par l'impoſition de leurs mains, & par leur miniſtere: N'eſperons pas, que pour edifier l'Egliſe, & reparer leur fautes publiques, ils les confeſſent publiquement. Ils nous reprocheroient pluſtoſt, que nous leur impoſons vne doctrine, qu'ils n'ont pas enſeignée, ſi pouruoyans au bien, non ſeulement en preſence de Dieu, mais auſſi deuant les hom-

23. *Mars* 1643.

mes, nous ne produisions des preuues authentiques des escrits, qu'ils ont publiez & dictez en leurs Classes.

Ils ne pourront pas dire que nous offensons la charité en defendant la verité Chrestienne, ni se plaindre auec raison de ce que nous exposons en public les dogmes, qu'ils enseignent publiquement dans le plus celebre College de leur Ordre. Ils les publient, afin de les establir & faire croire : Et nous les produisons & monstrons leur deformité, pour les faire abhorrer comme des monstres abominables. Ainsi les Peres & Docteurs des Chrestiens ont refuté diuerses heresies, & ont creu que c'estoit puissamment les conuaincre, que de les exposer à la veuë de l'Eglise. Pour fauoriser & espargner les Iesuites, pourrions-nous xxi.

endurer, ſans donner auis qu'on s'en garde, qu'à noſtre veuë l'on vendiſt des ſerpens pour des poiſſons; on donnaſt du poiſon pour du pain; que pour nourrir on fiſt mourir; que les loups entraſſent en la bergerie ſous des veſtemens de brebis; que Satan fuſt caché ſous la figure d'vn Ange de lumiere; & que pour doctrine Chreſtienne on en propoſaſt vne diabolique contre la vie & le ſalut de tous les hommes. Noſtre complaiſance aux Ieſuites nous feroit leurs complices. Noſtre ſilence nous rendroit criminels des empoiſonnemens, des meurtres, des troubles & guerres ciuiles, que ces funeſtes enſeignemens peuuent produire; & nous aurions à rendre compte à Dieu d'auoir trahi ſa verité, & de l'auoir tenuë iniuſtement captiue, ſous la crainte de

faſcher les Ieſuites, & ſerions coupables de leze Maieſté humaine, de ce que meſpriſans les Ordonnances & commandemens de nos Rois, portez en leurs Lettres patentes, nous aurions par noſtre negligence laiſſé prendre cours & forces à des inſtructions contraires à la ſaine doctrine, au bien & repos de leurs peuples, & à la ſeureté de leurs Eſtats, & de leurs vies.

Satisfaiſons donc au deuoir de noſtre profeſſion, & acquittons l'obligation de noſtre conſcience & des Loix; reſiſtons à la naiſſance & à l'accroiſſement des mauuaiſes doctrines, & ne craignons point pour obeïr & à Dieu & au Roy, d'encourir la diſgrace & haine des Ieſuites. Suiuons la piſte de leur Theologien, & comme incontinent apres auoir mis en danger la vie de tous les hommes, il xii

traitte de celle des Rois, passant d'vne proposition generale à vne particuliere; & apres auoir estabi vn droict selon sa fantaisie, de tuer & faire toutes choses necessaires pour se garantir de toutes iniures; il vient de suite & sans auoir messé d'autres discours, à demander s'il est permis de tuer celuy qui abuse de l'authorité legitime de regner; faisons voir, qu'il n'est pas plus equitable aux Princes Souuerains, qu'au reste du genre humain; & que sa seconde proposition n'est pas moins preiudiciable à tous les Rois, que la premiere l'est à tous les hommes du monde. Les Iesuites, & ceux qui n'ont este nourris qu'en leurs Escoles, seront peut-estre surpris de ce que nous auons auancé; & comme ils n'ont rien appris ni leu dans leurs Autheurs de plus auantageux aux Rois, que

Digitized by Google

la resolution de leur Casuiste, ils pourront s'estonner, qu'on les accuse de violer la Maiesté des Rois, de mettre leur vie en danger, & leurs Royaumes en proye, lors qu'ils parlent & enseignent en faueur des Princes Souuerains le plus dignement & magnifiquement, que leur Theologie leur puisse permettre.

Preuenons leurs plaintes, & demandons d'abord, & laissons iuger à tout le monde, s'il estoit à propos à vn Docteur de cas de conscience, en expliquant les commandemens de Dieu, de proposer comme vne chose douteuse; sçauoir s'il est permis de tuer les Rois, qui abusent de leur authorité? d'où cette malheureuse & impertinente question? Pourquoy n'a-il pas aussi-tost demandé, s'il est permis aux disciples de faire XXIII

mourir le maistre, qui les enseigne
XXIV. mal? & aux enfans de massacrer leur pere, qui abuse contr'eux de sa puissance? Mais si le Iesuite a failly par imprudence, mettant en question ce qui n'est point en controuerse; il a peut-estre promptement reparé cette faute, en ostãt promptement le doute, & respondant precisément, à l'auantage des Rois. Examinons les termes de la question, & les raisons de la response, d'où nous reconnoistrons l'intention de l'Autheur, & tirerons les sentimens des paroles, esquelles il les a expressément cachez. Apres auoir demandé, s'il est permis, & permis à vn chacun de tuer celuy, qui a l'authorité legitime de regner, & en abuse à la ruine du peuple: Ce mal-heureux Sophiste en respondant que non, ne fait-il pas entendre, que ce qui

n'eſt pas permis à vn chacun, eſt permis à quelqu'vn? Et ce mot d'vn chacun a-il pas eſté mis à deſſein pour laiſſer la conſequence de ce qui eſt permis à quelqu'vn? Ainſi quand nous diſons, qu'il n'eſt pas permis à chacun de faire des ordõnances, d'interpreter les loix, de porter & manier les armes, d'enſeigner en public, nous donnons à cognoiſtre, que quelqu'vn a droit & pouuoir de faire ce qui n'eſt pas loiſible à vn chacun. Mais nous ne diſons point, qu'il n'eſt pas permis à vn chacun de cõmettre adultere, de violer ſa foy, de trahir ſa patrie & ſes amis, & en vn mot la couſtume, le ſens commun, & la raiſon ne ſouffre pas qu'on diſe, qu'il n'eſt pas permis à vn chacun de faire ce qui abſolument n'eſt permis à perſonne. Et l'on ne peut pas dire que ces termes, il n'eſt pas permis, & il

ſt defendu à vn chacun, ſoient de meſme force & valeur, qui ſont tout au contraire d'vne ſignification differente ; puis que la premiere façon de parler porte ſon exception auec elle ; l'autre n'en ſouffre point: puis que ce qui eſt defendu à vn chacun, n'eſt permis à perſonne, & que ce qui n'eſt pas permis à chacun, peut eſtre permis à quelqu'vn. Nous nous arreſtons trop long-temps à vne choſe trop claire, la fin s'accorde au commencement du diſcours, le raiſonnement à la proportion; & le Ieſuite n'a pretendu prouuer autre choſe par ſa raiſon, ſinon que chacun n'a pas droict comme il auoit propoſé, à ſçauoir, ſi vn chacun a droict, ou s'il eſt permis à chacun.

XXIV. Venons à vne autre remarque, & conſiderons à quel deſſein le

Ieſuite mettant la vie des Rois en queſtion, en a ſupprimé le nom, n'en eſpargnant pas la vie a eſpargné le mot, & n'a pas nettement propoſé, s'il eſt permis de tuer les Rois ou Princes Souuerains, quand ils abuſent de leur pouuoir à la ruine des peuples. S'eſt-il repreſenté qu'il enſeignoit dans le meſme College, d'où ſa Societé auoit eſté chaſſée comme du reſte du Royaume, pour y auoir eſcrit & enſeigné des doctrines funeſtes à nos Rois? ou bien, qu'il dictoit ſes penſées à des François, nés dans la plus iuſte & plus ancienne Monarchie de l'Europe, & qui reuerent & aiment plus leurs Princes, que nation du mõde, qui euſſent eſté ſaiſis d'horreur, s'il leur euſt cruëment propoſé, ſçauoir, s'il eſt permis à vn chacun de tuer les Rois? Ie veux qu'il y ait eu de la crainte d'émouuoir

les eſprits & d'exciter la diligence des Magiſtrats, qu'il y ait eu du deſſein de faire couler plus doucement & plus ſeurement ſa doctrine en la déguiſant & en changeant les termes. Il y a quelque choſe de plus pernicieux, qui n'eſt point ſi caché dans l'embarras & ambiguité des paroles affectées, qu'on ne le tire bien aiſément au iour. Il ne demande pas ſimplement, ſçauoir s'il eſt permis à chacun de tuer ceux qui regnent, ni ceux qui ont l'authorité de regner, mais ſeulement ceux, qui ont l'authorité legitime de regner, afin qu'ayant reſolu, qu'il n'eſt pas permis à chacun, de faire mourir ceux, qui ont l'authorité legitime, il laiſſe à croire, qu'il eſt permis à vn chacun de tuer celuy, qui regne ſans authorité legitime : comme nous auons veu cy-deuant, que

Digitized by Google

ſelon ſa doctrine, il eſt loiſible à quelqu'vn de tuer ceux, qui ont l'authorité legitime & en abuſent. Il permet à quelqu'vn de tuer les Rois legitimes qui abuſent de leur puiſſance, & à chacun ceux qui ne ſeront pas legitimes. Ainſi de tous coſtez la vie des Rois eſt expoſée à la furie des ſcelerats par cette deteſtable doctrine: Pour eſtre legitimes, ils ne ſont pas plus aſſeurez; s'il eſt poſſible, ce qui n'eſt que trop ordinaire, qu'vn homme abominable ſe mette en l'imagination, que ſon Roy n'eſt pas legitime, ou n'a pas vne authorité legitime.

Interpretons les paroles d'vn Ieſuite, par la pratique & les actiõs des Ieſuites. L'an 1594. la Ville de Lion s'eſtant rangée en ſon deuoir, & en l'obeïſſance de Henry quatriéme, d'heureuſe & eternelle xxvi

Literæ Societatis Iesu annorum 1594 & 1595. editæ superiorum permissu Neapoli, an. 1604. tit. Sociorum Lugdunensiũ proscriptio pag. 265. postero ac sequẽtibus diebus adolescẽtulos gymnasium nostrum frequẽtantes indignis modis diuexabãt, mortem intentato gladio & incẽdia minabantur, nisi faustam Regi fortunã precarentur; sed mira in tã acerbâ iniuriâ constantia puerorũ fuit, cum ab eis aliud nihil extorquerẽt, nisi, quod vnum ipsi docueramus, debere vnũquemque Regem suum reuereri; sed quis legitimus sit Rex, Pontificis esse declarare.

memoire, venu à la Couronne par vne succession legitime, suiuant les loix fondamentales du Royaume, les Iesuites y entretenoient encore leurs disciples en la rebellion, & leur faisoient entendre que le Roy n'estoit point legitime; leurs lettres en font foy, telles qu'eux-mesmes les ont fait imprimer, par lesquelles ils loüent, comme vne heroïque vertu, l'opiniâtreté des enfans leurs disciples, qui refusoient de prier Dieu pour le Roy, & ne respondoient autre chose à ceux qui les y vouloient contraindre, mesme en leur presentant l'espée nuë, mesme en les menaçant de les ietter au feu; sinon ce qu'ils auoient appris des Iesuites leurs maistres, qu'il faut bien reuerer son Roy, mais que c'est au Pontife Romain à declarer qui est Roy legitime. Si de

Digitized by Google

petits enfans animez de l'eſprit des Ieſuites, qui font gloire de leur action comme de quelque miracle, & d'vn effect prodigieux de leur doctrine, ſont venus à ce point d'obſtinatiõ, d'aimer mieux eſtre tuez, eſtre bruſlez tous vifs, que de prier Dieu pour leur Roy naturel & legitime, que les Ieſuites leur auoient dit n'eſtre pas legitime : Que feront en la vigueur & force de leur âge, ceux qui ſeront imbus de la meſme doctrine, ſinon ce que Barriere & Chaſtel ont furieuſement entrepris, & ce que l'abominable Rauaillac à malheureuſemẽt executé? Les deſtours & les ſubtilitez des Ieſuites couſtent trop à la France, & à tout l'Vniuers. Ils combattoient à Lion contre l'honneur & le ſeruice du Roy, par la diſtinction de legitime. Leur Theologien moderne

choisi de leur Societé pour enseigner à Paris les cas de conscience, se sert des mesmes armes & du mesme detestable artifice, & met tous les Princes Souuerains en danger, en feignant d'asseurer la vie de ceux, qui ont, ainsi qu'il parle, vne authorité legitime, & qui n'en abusent pas.

XXVII. Apres auoir examiné les termes, & remarqué leurs dangereuses consequences, passons à voir sur quels appuis & fondemens le Iesuite establit sa doctrine, qu'il n'est pas permis à vn chacun de tuer ceux, qui ont l'authorité legitime de regner & qui en abusent. Il apporte l'authorité d'vn Concile general, & vn raisonnement tiré des Theologiens de son Ordre. La decision du Concile oblige la creance de tous les Chrestiens, & est vn fondement asseuré, que

que les puiſſances & les portes d'enfer ne pourront eſbranler ; & nous receuons la determination du Concile de Conſtance, auec le reſpect & ſoûmiſſion que nous deuons à la voix & reſolution de toute l'Egliſe. Qui a-il donc à dire, puis que le Ieſuite propoſe vne authorité ſi puiſſante & qui proue beaucoup plus pour mettre la vie des Souuerains en ſeureté, que le Ieſuite n'a propoſé, ni pretendu prouuer : Si quelque autre Theologien nous apportoit ce Canon du Concile, nous pourrions croire qu'il agiroit de bonne foy. Les preſens des perſonnes ſuſpectes ne peuuent eſtre receus ſans ſoupçon. On ne doit pas receuoir ſans ſcrupule & ſans grande conſideration, ce que les Ieſuites propoſent des Conciles, & en faueur des Rois. Quelle eſtime

peut faire des Conciles cette Societé, qui fait vn ſi manifeſte meſpris des Prelats de l'Egliſe, & qui ne conte pour rien les Eueſques, de l'aſſemblée deſquels les Conciles generaux ſont compoſés? On a condamné leurs eſcrits, qui tendoient à la ruine entiere de l'Hierarchie, & de l'ordre eſtably par Ieſus-Chriſt N.S. en ſon Egliſe, & a oſter & abolir, le nom & la fonction des Eueſques, ſans leſquels il n'y auroit point de Conciles: Paris a veu depuis trois mois en çà l'immodeſtie auec laquelle ceux de cette Societé faiſant publiquement preſcher en leur ſuperbe Temple de S. Louis, contre l'eſprit de Penitence expoſé dans le liure de la Frequente Communion; ils ont foulé aux pieds les Ordres de Monſieur l'Archeueſueſque de Paris, qui leur comman-

doit le ſilence, & l'authorité des Eueſques, qui auoient donné des eloges au liure, & deſiré, que la doctrine, qu'il contient, fuſt auſſi communément pratiquée par les Fideles, comme elle eſt ſaincte & neceſſaire. On ſçait qu'ils ſont venus à ce haut point d'inſolence, que d'oſer dire, qu'on ne ſe deuoit point émouuoir de l'authorité des Prelats Approbateurs du Liure, puis qu'on auoit veu le temps, où de quatre ou cinq cens Eueſques aſſemblez, à peine s'en eſtoient trouuez deux ou trois, qui euſſent refuſé de ſouſcrire à la doctrine des Heretiques. Quelle creance peuuent auoir aux Conciles, qui proprement ne ſont compoſez que d'Eueſques, ceux, qui décrient ſi publiquement & vniuerſellement les Eueſques? Mais outre ce meſpris des Eueſques, qui xxviii

monſtre euidemment le peu d'eſtat, que les Ieſuites font generalement des Conciles, ils meſpriſent encore particulierement celuy de Conſtance, & leur Pere Coton, encore qu'incontinent apres la mort de Henry le grand, pour s'accommoder au temps, où les eſprits eſtoient plus irritez contre la funeſte doctrine des Ieſuites, qui venoit de produire ce cruel parricide, il euſt donné des loüanges à ce Concile dans vn eſcrit volant, il l'a toutesfois aboli & l'a oſté, autant qu'il a oſé par vn malicieux ſilence du nombre des Conciles generaux, en ne le comprenant point, lors qu'en ſon gros liure de l'Inſtitution Catholique, il nomme les Conciles vniuerſels. Mariana parle plus librement, & ne peut approuuer ce Concile, *pour auoir eſté celebré*, ce dit-il, *non ſans*

Lib. 1. de Rege & Regis inſtitutione cap. 6 mouerat fortaſſis ad extremũ, quod à Patribus Cõcilij Conſtantienſis Seſſ. 15. reprobatum eſt tyrannum poſſe & debere occidi à

mouuement de l'Egliſe, durant vn ſchiſme de trois Pontifes, qui conteſtoient de la Papauté. Il ne reprouue pas ſeulement ce Concile, mais il reiette encore nommément le Canon de la Seſſion 15. qui defend de tuer les Tyrans, & le reiette pour vne raiſon, que ſa Societé ne deſapprouuera point, par ce qu'il ne trouue pas, *que le Pape Martin V. ou bien Eugene, ou que leurs ſucceſſeurs l'ayent approuué.* Les Conciles ſont en la main de ces Theologiens, ainſi que des jettons, qu'ils font valoir ce qu'ils veulent, ou pluſtoſt comme de l'argille dans la main du Potier, dont ils feront des vaſes d'ignominie ou d'honneur, ainſi qu'il leur plaira, ou qu'il leur ſera commode. Ne ſe moquent-ils pas inſolemment de tout le monde, & ſe joüent de la vie des Rois, comme les enfans de leurs noix &

quoeumque ſubdito non aperta vi modo, ſed etiam per inſidias & fraudes. Vetum id decretum Martino Pontifici probatum nõ inuenio, non Eugenio aut ſucceſſoribus, quorum conſenſu Cõciliorum Eccleſiaſticorum authoritas ſtat, eius præſertim, quod non ſine Eccleſiæ motu tricipiti Pontificum diſſidio de ſummo Pontificatu contendentium, celebratum fuiſſe ſcimus.

des cartes, dont ils baſtiſſent des chaſteaux, & les deſtruiſent ſelon leur fantaiſie? Pour preuue d'vne doctrine, qui touche la conſeruation des Rois, & la tranquillité du monde, ils poſent des fondemens qu'ils ruinent eux-meſmes, & mettent pour ſouſtenir vn edifice neceſſaire à tout l'vniuers des colonnes, qu'ils renuerſent, quand ils veulent, ainſi que des Sanſons, pour accabler ſous ſa ruine des nations entieres.

XXIX. Outre ces traits de fineſſe & de mauuaiſe foy, noſtre Docteur de cas de conſcience ne fait pas conſcience de gaſter & corrompre par vne fauſſe interpretation la ſaincte determination du Concile. Le Concile condamne toutes les entrepriſes, que ſous pretexte d'oppreſſion & de tyrannie, on pourroit former contre les

Rois & Princes. Le Iesuite resserre la decision du Concile, & la defense de tuer quelque tyran que ce soit, & la restraint à vn Prince qui abuse de son authorité legitime. Le Concile ne condamne pas seulement la proposition, que le Iesuite rapporte, mais monstre aussi manifestement, qu'il abhorre & deteste toutes les autres semblables maximes d'erreur, qui tendent à souleuer les sujets, & à renuerser toute police & ordre des Estats. Cependant en mesme temps que le Iesuite debite vne doctrine aussi preiudiciable aux Rois, & aux Estats, que celle-là mesme, que le Concile a nommément condamnée; Il tasche à faire croire qu'il est de l'auis du Concile; comme si le Concile estoit de son auis, & approuuoit le mespris du serment, le violement de la foy, le souleue-

ment des ſujets, le renuerſement des Royaumes, les crimes & les maux infinis, qui ſont authoriſez par le raiſonnement du Ieſuite.

xxx. Voilà ſa probité & fidelité en citant les Canons: Conſiderons à preſent la force de ſa raiſon auſſi peu raiſonnable, que nous auons recogneu cet Autheur peu fidele en ſon rapport & explication du Concile. Son ſentiment paroiſt entier dans ſon raiſonnement. Repetons ſes paroles; *La raiſon, pour laquelle il n'eſt pas loiſible à chacun de faire mourir celuy, qui abuſe à la ruine des peuples de ſon authorité legitime de regner, eſt,* ce dit le Ieſuite, *par ce qu'il eſt permis de tuer les mal-faicteurs, en tãt ſeulement qu'on iuge, qu'il eſt expedient & conuenable au bien public, qu'on les faſſe mourir: Il appartient donc ſeulement à celuy, à qui le ſoin du bien commun a eſté commis, & par conſequent à*

celuy-là ſeulement qui a l'authorité publique, tel que n'eſt pas chaque particulier. Quelle preuue eſt celle-cy? Quelle raiſon contraire à toute bonne raiſon? Quel deſordre & déreglement? Quelle confuſion de tout ordre & police? Conclure de la punition des mal-faicteurs celle des Rois legitimes? Ne mettre point de difference entre les Princes Souuerains & les particuliers, qui commettent des crimes? Donner aux Rois les meſmes Iuges, qui peuuent punir les violences & fraudes de leurs ſujets; eſtablir dedans les Royaumes des Tribunaux au deſſus des Rois, pour les depoſer & punir de mort, rendre les Rois reſponſables à leurs Officiers, Iuſticiables, & Sujets de leurs propres ſujets: N'eſt-ce pas briſer leurs ſceptres, fouler leurs Couronnes aux pieds, les arracher

du thrône de leur Souueraineté, pour expoſer leurs perſonnes ſacrées aux fers, aux priſons, aux eſchafaux, aux roües, à la main du boureau, & aux furieuſes entrepriſes des aſſaſſins, apres qu'ils auront eſté condamnez par vn pretendu iugement de leurs ſujets reuoltez? N'eſt-ce pas rendre leur condition, que Dieu a releuée à ce degré de ne dépendre que de luy, & d'eſtre independants de toute autre puiſſance, la rendre, dis-ie, plus miſerable, que celle de tous les autres hommes, & d'autant plus expoſée aux condemnations & aux ſupplices, que leur deuoir eſt infiniment plus eſtendu, & ſans comparaiſon plus difficile que celuy des particuliers; & qu'ils ſont plus en bute à la haine, à l'enuie, & à diuers mécontentemens de tant de milliers d'hommes, qui ſont ſous leur

obeïſſance?

Se peut-on rien imaginer de xxxi
plus dangereux & preiudiciable aux Princes Souuerains? il y a quelque choſe de plus abominable, ſi les ſuiets mécontens ſe reglent par la formule du Ieſuite, qui porte; *que le droict de ſe defendre s'eſtend à tout ce qui eſt neceſſaire pour ſe mettre à couuert de toute iniure.* Si la concluſion du Ieſuite donne pouuoir à chaque particulier de tuer en cachette celuy, lequel il ne pourroit pas autrement empeſcher de parler à ſon deſauantage: quel particulier inſtruit en cette Eſcole conſulteroit les Magiſtrats, où attendroit des aſſemblées de Iuges, pour entreprendre ſur vn Roy, de la colere duquel il craindroit ſa ruine, ou celle de tout le peuple? Le Ieſuite auoit-il oublié ce qu'à l'inſtant meſme il auoit taſché de

Digitized by Google

prouuer? On aura peine à croire, qu'il ait la memoire ſi courte & ſi mauuaiſe. L'on iugera plus vrayſemblablement, qu'il a traité ces deux queſtions coniointement, afin que l'vne ſeruiſt à l'autre, & que la Theſe generale de tous les hommes s'appliquaſt & fuſt rapportée à la particuliere des Princes Souuerains; & qu'apres auoir reſolu, que le droict naturel permet à vn particulier de tuer, pour preuenir vne offenſe, il donnaſt viſée aux ſujets d'auoir recours à ſon droict pretendu de tuer pour ſe mettre à couuert de toute iniure, ſi dedans vn Royaume il ne trouuoit point de ſujets qui vouluſſent iuger de la vie de leur Roy. Quelle qu'ait eſté l'intention du Ieſuite; elle n'importe pas à ſa doctrine, qui eſt touſiours la meſme, ſeditieuſe, cruelle, ennemie de

tout ordre & police, & de la Royauté, & assujettissant les Rois legitimes, non plus au iugement, mais aux assassinats & empoisonnemens, non seulement aux mécontentemens des grands, & aux assemblées des rebelles faites en forme de Iustice, mais generalement à tous les particuliers qui viuent en leurs Estats, & plus vniuersellement encore à tous les hommes, qui pourront craindre quelque offense de leur gouuernement.

Si l'on enseignoit ces pernicieuses & detestables opinions en quelque coin du mõde hors du Royaume, il faudroit boucher toutes les auenuës, de peur qu'elles ne vinsét corrompre l'ancienne fidelité des François vers leurs Rois. Vn Theologien les monstre publiquement comme des maximes receuës dans xxxii

la morale Chreſtienne, approuuées par les Conciles generaux, & les publie dans le cœur de la France, dedans Paris, à la veuë de l'Vniuerſité, aux yeux du Parlement, à la face du Roy, comme ſi l'Vniuerſité approuuoit maintenant, ce qu'elle a touſiours refuté; ſi le Parlement receuoit ce qu'il a touſiours condamné; & ſi le Roy authoriſoit les damnables inſtructions, qui ont porté pluſieurs de ſes predeceſſeurs au cercueil, & ont reduit ſouuentesfois la France au point de ſa ruine. Les Ieſuites aiment-ils tant leurs vieilles maladies, ſont-ils ſi éperduëment amoureux & idolâtres de leurs opinions, qu'apres tant de leurs liures cenſurez & bruſlez, tant de punitions, que les particuliers & le corps de leur Ordre ont iuſtement receuës; mais apres tant de parri-

cides de Rois, tant de ſang reſpandu, de guerres ciuiles, de miſeres publiques, ils ne ſe puiſſent abſtenir de traitter ſelon leur ſens la malheureuſe queſtion de tuer les Rois; & qu'ils l'enſeignent à leur mode dedans Paris, & dans le meſme College, dont ils auoient eſté chaſſez pour la meſme doctrine? Car il ne faut point diſſimuler ce qui paroiſt trop manifeſtement, ni charger vn particulier Ieſuite du blâme, que merite toute ſa Compagnie, qui l'a choiſi de rout ſon Corps pour enſeigner en public dans la premiere de toutes ſes Eſcoles. C'eſt vn particulier, qui expoſe en Docteur les ſentimens de toute ſa Societé, les fait gliſſer auec authorité de Maiſtre dans la creance des Sujets du Roy ſes auditeurs, & qui n'enſeigne rien touchant la vie des Rois, qu'il n'ait

pris & puiſé dans les eſcrits des Theologiens de ſon Ordre, qui conſpirent d'vn merueilleux accord pour eſtablir ces dogmes furieux. Ils enſeignent vniuerſellement, que de deux ſortes de Tyrans vſurpateurs, ou qui abuſent de l'authorité legitime, il eſt permis à vn chacun de tuer les premiers, ſans attendre qu'ils ſoient condamnez, qu'il faut que les ſeconds ſoient pluſtoſt condamnez par celuy ou par ceux, qui ont la charge du bien commun & ont l'authorité publique, ſelon la ſentence deſquels le Prince condamné doit eſtre executé. Gregoire de Valence, François Suarez, [a] François Tolet, [b] Louis Molina, [c] Leonard Leſſius, [d] Emmanuel Sa, [e] Sebaſtien Heiſſius, [f] Iacques Gretſer, [g] Martin Becan, [h] les plus celebres Eſcriuains Ieſuites, &

XXXIII.

[a] In lib. defenſ. fid Cath.
[b] Lib. 5. ſummæ ca. 6.
[c] Tom. 4. tract 3. diſp. 6.
[d] Libr. 2. de Iuſt. & iure. ca 2 dub. 4.
[e] Lib. Aphor. verbo tyrannus.
[f] In declara. Apologeticâ ad Aphoriſmos Ieſuitarum.
[g] In Veſpertilione hæretico § 15 16. 17.
[h] Reſponſ. ad 9. Aphoriſ. & in controuerſia Anglicana.

gene-

generalement tous ceux de cette Societé, qui ont pris plaisir à remuer cette question, & à mettre la vie des Rois en controuerse, se seruent des mesmes armes, employent le mesme raisonnement, & corrompent ou nient la mesme authorité du Concile de Constance. Il seroit importun de rapporter tous leurs passages. Qui en aura veu seulement vn, aura veu tous les autres. Gregoire de Valence ayant resolu nettement, qu'il est permis à qui que ce soit, de tuer vn Tyrã, qui aura vsurpé le Royaume, adiouste; *C'est pourquoy lors que par le Concile de Constance Session 15. il est defendu aux particuliers de tuer vn Tyran, il le faut entendre d'vn Tyran, qui vse mal en gouuernant l'Estat, de son authorité legitime. Car il y a mesme raison pour celui-là, que pour les autres malfaicteurs, qui peuuent seulement estre*

Tom. 3. disp 5. quæst. 8. comment. in S. Thomam Quando in Cõcilio Constant. Sess 15. prohibentur particulares occidere Tyrãnum, intelligendum est, de tyrãno per prauum legitimę alioquin authoritatis vsum in gubernando: de hoc enim ea dem est ratio atque de aliis malefactoribus, qui solũ per publicam potestatẽ puniri possunt.

punis par l'authorité publique.

xxxiv. Ils ſouſmettent les Rois aux Iuſtices publiques, qui ont droict de punir les criminels ordinaires, & donnent à ceux, que la naiſſance, le ſerment & la Religion aſſujettit aux Rois, vne ſouueraine puiſſance d'ordonner de la ſouueraineté, de la fortune & de la vie de leurs Rois. Les peuples ſouleuez feront des aſſemblées; les grands mal-ſatisfaits donneront leurs voix & ſuffrages pour vanger leurs mécontentemens; les criminels qu'on aura voulu chaſtier, iugeront de leurs Iuges; les ſeditieux & rebelles condamneront leur Prince & leur Seigneur; & ces confuſions & deſordres horribles ſe pourront faire en bonne conſcience, & l'authorité des Ieſuites rendra ces eſpouuentables crimes des actions iuſtes & legitimes.

Digitized by Google

Ces Iuges eſtablis deſſus les Souuerains auront-ils donné leur ſentence de priuation du Royaume, ou de mort, ou ſeulement declaré, que le Prince a commis le crime, qui ſelon leurs ordres pretendus meriteroit cette punition? Les Rois, diſent les Ieſuites, ne ſont plus Rois, mais ennemis publics: les attentats de leurs Suiets ne ſont plus des reuoltes, ni des actions criminelles, mais de iuſtes & legitimes entrepriſes. Il n'y a plus de vaſſaux, ni de ſuiets, non plus que de Souuerain & de Roy. Selon ce ſens les Ieſuites ſe transforment en Docteurs orthodoxes, abuſent la ſimplicité de ceux, qui ne les veulent pas cognoiſtre, & font entendre, qu'ils honorent les Rois; qu'ils ont en abomination les attentats & damnables entrepriſes, qui ſe font ſur leurs perſonnes ſacrées, XXXV.

Bellarmin, Becan, Leſſius, Suarez.

& ne font pas difficulté d'asseurer & signer, qu'ils sont d'accord auec tout le Clergé de France, & auec les Docteurs de Sorbone, touchant la doctrine, qui regarde les Rois. Ils iettent de la poussiere aux yeux du monde, & pensent eschapper le reproche, qu'ils meritent, en presentant au lieu d'vn corps solide vne fausse apparence, qui trompe les sens, comme vn songe, qui n'a rien de vray, sinon que c'est vn songe. Maistres de fraudes & d'équiuoques, qui reuerent les Rois, mais les Rois à leur mode, pendant qu'ils les estiment Rois, nó pas alors qu'ils les ont par leurs opinions detestables retirez de leurs thrônes, despoüillez du nom & qualité de Rois; non pas alors, qu'ils ne les iugent plus Souuerains, mais seulement personnes particulieres & priuées, & ennemis

publics de leur Royaume. Ces clemens, ces misericordieux & charitables Theologiens, apres la condamnation, ont soin de l'execution, & la commettent à ceux, ausquels leurs Iuges pretendus en auront donné charge, ou mesme à chaque particulier, qui voudra mespriser sa vie & la sacrifier à vne mauuaise conscience & fausse persuasion de pieté & de seruir vn peuple, pour commettre vn execrable parricide, & assassiner l'Oint & Christ du Seigneur, son legitime Prince. C'est ainsi que par la main impie d'vn inhumain & furieux Clement, la France perdit Henry troisiéme, Prince tres-Catholique, sur le point, qu'il alloit entierement abbatre la rebellion, & rendre à son Royaume le repos, que l'ambition des grands, les factions & menées des estrangers, & la cre- XXXVI.

dulité des peuples luy auoient malheureuſement oſté. Et comme ce coup abominable, qui couſta tant de ſang à la France, & la pouſſa bien prés de ſa derniere ruine, auoit eſté conduit & donné ſelon les inhumaines maximes de cette meurtriere doctrine, Mariana, qui les a tres-amplement expliquées, propoſe cette action barbare & enragée, comme vn exemple d'excellente vertu, digne d'eternelle loüange, & de l'admiration de tous les ſiecles. Robert [a] Bellarmin, & Gabriel [b] Vaſquez Ieſuites, l'ont pareillement admirée; leur Iean Guignard auoit expreſſément eſcrit pour l'approuuer, & exciter quelqu'vn à chercher la meſme loüange, en attentant ſur Henry quatriéme, & appelloit cet execrable parricide, acte heroïque & don du Sainct Eſprit; diſoit que ſes

Lib. 1. de Reg. cap. 6.

[a] Sous le nom de Mathæus Tortus.

[b] Tom. 1. com. in ſanctum Thomam diſp. 15. cap. 1.

Theologiens l'auoient ainſi nommé. Meſme les Ieſuites en ont curieuſement remarqué le iour, comme ſi Dieu auoit fait miracle en leur faueur, par ce qu'il arriua qu'au meſme iour, le ſage & iudicieux Mareſchal de Matignon les chaſſoit de Bordeaux, iugeant & connoiſſant à l'œil par leurs deportemens & pratiques qu'il eſtoit impoſſible de conſeruer la Ville en l'obeïſſance du Roy, pendant qu'ils y demeureroient.

Annuæ literæ Societatis Ieſu anni 1589 Tit. Collegiũ Burdigalenſe. Quo die nos Regis edicto Burdigala pellebamur, eo die Rex ipſe, qui edixerat, vita deſtituitur.

Enfin s'il n'y a point d'authorité publique, qui vueille choquer où condamner les Rois, ſeront-ils aſſeurez contre les entrepriſes des particuliers ? Les ſouuerains ne ſont pas ſi heureux, ny les Ieſuites ſi modeſtes, dont la maxime porte, que ſi l'authorité legitime d'vn Roy, qui en abuſe, eſt ſi puiſſante, que ſes ſuiets n'oſent pas s'aſſem- XXXVII.

bler, pour le condamner & punir de ſes crimes, qu'il eſt permis aux particuliers de ſeruir l'Eſtat, & proceder contre le ſouuerain, comme contre vn tyran, qui auroit iniuſtement & violemment vſurpé le Royaume, contre la vie duquel ils demeurent d'accord, que chaque particulier a droit & pouuoir d'entreprendre. En vain les Souuerains tiendront par leur iuſtice & bonne conduitte leurs ſuiets en obeïſſance & leur Royaume en repos, & n'auront rien dedans ny dehors leurs Eſtats qui s'eſleue contre eux; leur vie n'en ſera pas plus aſſeurée, s'il eſt poſſible, qu'vn eſprit melãcholique s'imagine que le Prince opprime la liberté publique, & qu'il entreprend & commet ce qui meriteroit d'eſtre puny, & que perſonne n'oſeroit condamner. Dieu meſme ne contente pas tous les

hommes en leur donnant ce qui leur eſt vtile, & n'y a point de Prince ſi ſage, ſi heureux, ny ſi neceſſaire à vn Eſtat, qui puiſſe accommoder tant d'intereſts, qui s'entrechoquent, ni ſatisfaire à tant d'humeurs & d'inclinations differentes, de iugemens diuers, de deſſeins contraires, de tant de perſonnes qui ſont en l'eſtendue de ſon Empire & Royaume. Donnant aux ſages & vertueux les charges, les gratifications & le rang, qu'ils meritent, il offenſe tous ceux qui ne leur reſſemblent pas, & qui leur portent enuie; chaſtiãt les meſchãs, il attire la haine de leurs ſemblables, dont le nombre ſurpaſſe touſiours celuy des gens de bien. S'il declare vne guerre, ou met vne impoſition neceſſaire pour la defenſe & conſeruation du Royaume; combien de mécontentemens

& de plaintes, non seulement des particuliers, mais des Villes & Prouinces entieres, qui sentent auec douleur & souffrent à regret vne nouuelle charge; & ne considerent pas les necessitez de l'Estat, ni les miseres, desquelles ils sont deliurez par ce qu'ils contribuent? En vne si grande multitude de mécontens, quels rauages peut faire la malheureuse doctrine ennemie de Dieu & des Rois, à quels excés de crimes & d'horreur elle peut resoudre & porter des ames foibles & noires, si on l'auoit auparauant ignoré, on n'en peut plus douter, apres l'assassinat horrible du Roy le plus puissant, le plus aimé & le plus redouté de son siecle, depuis que l'on a veu Henry quatriéme, l'amour de son peuple, & la terreur des ennemis de la France, finir miserablement le bon-heur de son

Digitized by Google

regne & ſa vie par vn funeſte effect de cette abominable doctrine.

Les Ieſuites diront, qu'on leur impoſe cette derniere maxime; elle eſt en termes exprés, & tres-intelligibles dans leur Mariana, que cette Societé n'a iamais condamné, qu'elle n'a pas ſeulement approuué par vn muet & tacite conſentement, mais l'a recommandé par ſes Theologiens, qui en font métion honorable. Heiſſius ayant rapporté ſon texte & ſes propres paroles pour les canoniſer & defendre, dit en ſuite, *que c'eſt l'auis commun des Ieſuites, ſuiuant lequel il n'y a point de peril pour les Princes, qui ſeroient reputez tyrans par tout vn peuple, ſi ce peuple ſuiuoit, comme Mariana le deſire, le conſeil des gens ſçauans & graues, & ſi ces gens ſçauans & graues eſtoient Ieſuites.* Gretſer [a] ne met XXXVIII. Declarat. Apolog. ca. 3. Apho. 1. *Habes communem Ieſuitarũ ſententiam:* ac proinde principibus nihil periculi imminet, quãdo totius populi ſenſu pro tyrannis habentur, ſi populus ſequatur Doctorum & grauium virorũ, quod Mariana exigit, conſilium, iique Ieſuitæ ſint.

[a] Inveſpertil. hæretico. quid vero *tam Mariana quam alij Theologi* ſentiant erudite explicatũ inuenies in refutatione Aphorifmorum Caluinianorum.

point de distinction & difference entre l'auis de Mariana, pour ce qui touche les Souuerains, & celuy des autres Theologiens. Becan [b] celebre entre leurs Professeurs de Theologie, confond l'opinion de Mariana touchant les Rois auec celle des autres Iesuites, qui ont escrit sur la mesme matiere; & vn de leurs Prouinciaux en France Louis [c] Richeome au liure qu'il a fait pour la defense de toute la Societé, a osé auancer, non sans vn manifeste mespris du Parlement, qui auoit condamné au feu le liure de Mariana, qu'il seroit en certaine maniere à desirer, que Rauaillac eust leu Mariana, & a voulu malicieusement faire croire, que Mariana n'auoit rien escrit touchant les Princes legitimes, *sinon conforme au Concile de Constance & à la Sorbone.* Imposture, que la Sorbone a repoussée par

[b] In Aphorismis doctrinæ Caluinistarū. Atque hęc est expressa sententiâ *Ioannis Mariana & aliorum Iesuitarum, qui de hac re scripserunt.*

[c] En sa responce apologetique à l'Anticoton.

[*] Arrest du 8. Iuin 1610.

1. Febru. 1611. Sacra Theologiæ Parisiensis Facultas cēsuit authorem Apologię hęc non satis considerate scripsisse, nempe quodammo-

vn acte public, & a ſolemnellement declaré, *que ſes ſentimens & ceux du Concile de Conſtance, lequel Mariana reiette, ſont entierement contraires touchant cette matiere à ceux de Mariana.* Il eſt vray, que Mariana, apres auoir hardiment declaré, *qu'il n'eſtimera point, qu'vn homme faſſe mal, qui entreprendra de tuer* vn Prince legitime, qui abuſe exceſſiuement de ſon pouuoir, quand les ſujets n'auroient pas le moyen de s'aſſembler pour le condamner; apres auoir abſolument conclu, *que cela eſt aſſez prouué, par les raiſons, qu'il a auparauant apportées contre vn tyran*, iniuſte vſurpateur; il eſt vray, dis-ie, qu'il adioûte, comme s'il vouloit endormir les Miniſtres des Princes, charmer le monde, & ſubtilement pallier ce qu'il auoit declaré & pretendu prouuer ſans aucune reſerue, *qu'il ne met pas la choſe*

do deſiderandum fuiſſe, vt Rauaillacus legiſſet Marianam.

2. Eadem Facultas declarauit Marianã nullomodo, vel cum Concilio Conſtan. vel cum ſuis concluſionibus cõuenire. Se mẽtem ſuã de præfato Concilio, quod repudiatur â Mariana, propriiſque decretis velle aperire.

Lib. 1. de Inſtit. Rege c. 6. Qui votis publicis fauens eũ perimere tẽtarit, haud quaquam iniquè feciſſe exiſtimabo.

Quod ſatisargumentis cõfirmatur, quæ poſteriori loco aduerſus Tyrannum in hac diſputatione ſunt poſita.

Neque enim id in cuiuſpiã priuati arbitrio ponimus ; non in multorum, niſi publica vox populi adſit, viri etuditi & graues in cõſilium adhibeantur.

dans l'arbitre ou la fantaiſie de chaque particulier, ny meſme de pluſieurs, ſi la voix publique du peuple ny eſt, qu'on prenne le conſeil de gens ſçauans & graues. Il laiſſe donc en la diſpoſition de chaque particulier d'attenter ſur vn Prince legitime, s'il y a voix publique d'vn peuple, s'il a pris conſeil de gens doctes & importans. Que dit la voix publique, ſinon vn mécontentement & mauuaiſe ſatisfaction d'vn peuple, où meſme vn bruit commun, qui eſt vne voix publique du peuple, non pas vn iugement, ny vne authorité publique, non plus que le conſeil d'hommes doctes & graues ? Il faut de neceſſité que les Ieſuites, auoüent que leur Mariana trouue bon, qu'vn particulier, ſans authorité publique, aſſaſſine vn Prince legitime; où bien qu'ils recognoiſſent, que lors, qu'ils eſtabliſſent

vne authorité publique pour condamner & faire mourir les Princes, ils l'entendent, comme Mariana, & que ce leur eſt aſſez pour approuuer l'entrepriſe d'vn particulier contre vn Roy legitime; qu'il y ait, non pas vne condamnation, non pas vn iugement public, où de perſonnes qui ayent l'authorité publique, mais ſeulement vne voix publique, où bruit commun, vn mécontentement des ſuiets, & qu'on ait pris conſeil d'hommes doctes & graues. Il ne faut pas attendre, que les Ieſuites rendent honneur à Dieu & à la verité, & qu'ils retractent ce qu'ils ont eſcrit à l'auantage de leur Mariana. Ils ſe rangent à ſon authorité & nous laiſſent à croire, que leur authorité publique, telle que leur docteur de cas de conſcience propoſe apres les autres Theologiens de ſa robe,

ſe termine à vne voix commune, à vn bruit public, & à l'auis de gens ſçauans & graues; & pour parler clairement, à la diſpoſition de leur Societé. Les bruits communs ne manqueront point à vne compagnie nombreuſe, puiſſante, eſpanduë par tout l'vniuers, qui les pourra ſemer, faire naiſtre, croiſtre & entretenir par ſes Congregations, Colleges, Confeſſions, Predications, par ſes directions & intrigues, par les negotiations, & commerces; dont elle embraſſe l'ancien & nouueau monde.

XXXIX. Et qui ſeront ces gens ſçauans & graues, qui auront authorité de diſpoſer par leur conſeil de la vie & de la mort des perſonnes ſacrées, ſinon les Ieſuites, qui pretendent au ſouuerain empire des lettres, prodiges & monſtres de ſçiéces, & veritablement autheurs de monſtrueuſes

ſes doctrines; gens importans & graues, qui obſedent les cours de tous les Princes, penetrent aux cabinets, écument les ſecrets, ſe iettent és affaires d'eſtat, & veulent gouuerner & faire les Maiſtres & les Regens par tout où ils ſe trouuent? entre leſquels il y a des freres lais, ſi on veut croire les liures qu'ils ont faict imprimer à leur loüange, qui pourroient faire leçon aux plus grands Politiques, aux Chancelliers & Conſeillers d'eſtat du Roy d'Eſpagne. Qui pourroit où qui voudroit pretendre à cette imaginaire authorité deſſus les Rois, ſinon les Ieſuites, qui la baſtiſſent & la ſouſtiennent obſtinément par tant de malheureux eſcrits, comme ſi c'eſtoit leur propre poſſeſſion, & leur inalienable domaine, & qui ſe ſont vantez par la plume d'vn de leurs Theolo-

3. Predications de Deza imprimées à Poictiers, par le ſoin de Solier Ieſuite.

Seb. Heiſſius in declaratione Apologetica. Cum de rebus politicis & mutandis regibus agitur ; de quo conſultare nõ minus Ieſuitarum proprium munus eſt, quam graſſante lue curare ne deſint amuleta neceſſaria, theriace proba, aliaque alexipharmaca.

giens, *que lors qu'il eſt queſtion d'affaires politiques, où de changer les Rois, ce n'eſt pas moins le propre meſtier ou deuoir des Ieſuites d'en conſulter, que de prendre garde en temps de peſte, qu'on n'ait point manque de remedes neceſſaires, de bonne theriaque & d'autres preſeruatifs* ? Ils s'eſtabliſſent eux meſmes Conſeillers & Iuges cõpetens pour ordonner des Rois ; & leur deſſein ne leur a pas mal reüſſi. Ils ont trouué de la credulité, & ont eſté recogneus par ceux, qui eſtoiẽt les ſeuls capables de les receuoir & recognoiſtre en cette qualité. Sans paſſer la mer, & ſans regarder les hiſtoires des Princes eſtrangers, les trois monſtres, qui ont entrepris ſur Henry quatriéme, Barriere, Chaſtel & Rauaillac ſe ſont adreſſez aux Ieſuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny.

XLII. Deſquelles cognoiſſances, quelle

conclusion pourroit-on raisonnablemẽt tirer, sinon que les autheurs de ces detestables maximes sont veritablemẽt Perturbateurs du repos public, & ennemis non seulement du Roy & de l'Estat, comme le Parlement de Paris les a nommez, mais bien de tous les Rois & Estats, & de toutes les nations du monde? Cet auguste & venerable Senat a souuent tesmoigné l'ardeur de son zele pour le seruice du Roy & de l'Estat, en s'opposant de toute sa puissance aux furieuses instructiõs, qui tuent les Rois, & ruinent les Royaumes. Ses iustes & seueres Arrests contre les liures des Iesuites Mariana, [a] Bellarmin, [b] Suarez [c] & Santarel, [d] & contre la pernicieuse Admonition, [e] & les Mysteres politiques, seront autant de marques, qui demeureront à iamais, de la cõstante & perpetuelle fidelité de cet-

Arrest du 29. Decembre 1595.

[a] Arrest du 5. Iuin 1510.
[b] 26. Nouembre 610.
[c] 26. Iuin 1614
[d] 11 Mars 1626
[e] 15 Ianu 1626
[e] Cinq Arrests de l'an 1626.

te illuſtre Compagnie, qui en auoit deſia donné vne plus importante & plus neceſſaire preuue, auſſi bien que de ſon excellente preuoyance & ſageſſe, lors qu'elle auoit éloigné du Royaume & du Roy le peril & le mal, en éloignant & banniſſant à iamais les autheurs, s'ils n'euſſent eſté rappellez par l'exceſſiue clemence d'vn grand Roy, qui n'a pû ſauuer ſa vie de la troiſiéme attaque des apprentifs & diſciples de cette aſſaſſine & parricide doctrine. La diligence & fidelité du Parlement n'a point manqué aux
XLIII. Rois, ni à l'Eſtat. Mais ſi les Magiſtrats ciuils exigent l'obeïſſance des hommes, ils n'ont pas le pouuoir de forcer vn entendement, qui ſe roidit ordinairement contre les commandemens, & ne ſe rend qu'à l'inſtruction & connoiſſance, & ne ſe ſouſmet volontiers,

Digitized by Google

qu'à vne authorité ſpirituelle. Toute l'Egliſe reuere l'authorité des Eueſques, auſquels noſtre Seigneur a confié, comme à de bons & fideles Seruiteurs, les talens de ſa ſaincte parole, pour les faire valoir. Qui les honore, honore celui qu'ils repreſentent; qui les mépriſe, mépriſe Ieſus-Chriſt, qui les a ordonnez. Ceux qui parlent ou eſcriuent contr'eux, leuent la bouche contre les cieux, qui annoncent la gloire de Dieu; & ceux qui entendent d'autre voix ſuiuent les mercenaires, qui les veulent tuer & deuorer, non pas les veritables Paſteurs, qui les veulent nourrir & ſauuer. Cet Ordre ſacré a touſiours conſerué la pureté de la ſaine doctrine, qu'il a enſeignée au monde, & a renuerſé par l'effort de ſes diuins Canons, toutes les fortifications & machines des hereſies,

& fauſſes opinions, qui s'éleuoient contre les diſpoſitions & ordonnances de Dieu; a maintenu la Maieſté des Rois, & aſſeuré leur vie & leurs Eſtats, en fulminant de redoutables anathemes contre les execrables aſſaſſins & contre tous les ſeditieux & rebelles. Mais comme ces Anges viſibles ſont ordinairement attachez à leurs Spheres, comme ils reſident ſur les lieux, où ils veillent ſur le troupeau de noſtre Seigneur, & gouuernent l'Egliſe de Dieu, laquelle il a acquiſe par ſon ſang, & ne peuuent continuellement eſtre aſſemblez en Concile pour condamner par vn commun auis les mauuaiſes doctrines, qui s'éleuent de iour en iour; la France n'a point eu depuis plusieurs ſiecles en ça, de plus preſens, ni de plus vtiles remedes contre le poiſon des fauſſes & perni-

4. 5. 6. Conc. de Tolede. Concile de Meaux, de Maience, d'Oxfort. Cõnc. gen. de Conſtan.

XLIV.

cieuſes opinions, que l'authorité de l'Eſcole & Vniuerſité de Paris, que les concluſions de ſa Faculté de Theologie. Les Rois & leurs Conſeils, les Cours de Parlement l'ont ſouuent conſultée, & tous les Ordres de France ont receu ſes reſolutions, comme des veritez Catholiques. Elle s'eſt fortement oppoſée à toutes les malices ſpirituelles, qui ont voulu broüiller la ſincerité de la Religion, & troubler la tranquillité & le bien de l'Eſtat. Elle a defendu l'Vnité & l'Hierarchie de l'Egliſe, l'authorité du S. Siege, l'honneur de l'Epiſcopat, la Maieſté de nos Rois, la dignité de leur Couronne, la ſeureté de leurs perſonnes, contre les Heretiques, contre les Ieſuites, cõtre tous ceux, qui les ont attaquées. Si quelqu'vn de ſon corps s'eſt dauanture eſcarté de la veritable doctrine, elle l'a

rappellé & corrigé. Elle a commencé par ſa maiſon à iuger & à exterminer le mal. Quand le Duc de Bourgogne apres auoir fait cruellement aſſaſſiner à Paris vn Duc d'Orleans frere vnique du Roy, eut trouué pour defendre ſon crime, vn moine nommé Iean Petit, cette ſaincte & docte Compa-
15. Decembre 1413. gnie condamna par vn auis commun de cent quarante & vn de ſes Docteurs, la propoſition heretique de Iean Petit. Et c'eſt cette concluſion-là meſme, laquelle peu de temps apres, le Concile de Conſtance canoniſa dans ſa Seſſion 15. condamnant comme heretiques ceux, qui voudroient ſouſtenir qu'il eſt permis d'entreprendre ſur quelque tyran que ce ſoit, ſans diſtinguer, comme les Ieſuites l'expliquent, s'il eſt tyran par vſurpation, ou par abus d'vne legitime

Digitized by Google

puiſſance. Apres l'abominable aſſaſſinat d'Henry III. la Faculté de Paris ne fut pas pluſtoſt libre, n'eut pas pluſtoſt le moïen de s'aſſembler, qu'elle declara publiquement, *Que tant s'en faut qu'elle euſt iamais approuué cette action, qu'elle l'a touſiours euë, comme tous autres actes ſemblables, en grande horreur & deteſtation, enſemble ſes autheurs complices & approbateurs.* Lors que la meſme furieuſe doctrine nous eut auſſi rauy noſtre Henry IIII. la meſme Eſcole de Paris renouuella ſon Decret, que le Concile de Conſtance a mis en ſes Canons, & declara expreſſément, *Qu'aucun ſuiet, vaſſal ny eſtranger ne pouuoit ſous quelque pretexte que ce ſoit attenter ſur les perſonnes ſacrées des Rois & Princes, ſans s'engager ez crimes de ſedition d'impieté & d'hereſie.*

21. Ianuier 1595.

4. Iuin 1610.

Seditioſum, impium & hæreticum eſſe, quocũque colore, à quocũque ſubdito vaſſallo aut extraneo, ſacris Regum & Principum perſonis vim inferri.

Apres ces ſainctes declarations, apres tant de cenſures de ceſt illu-

ſtre corps contre vn grand nombre d'eſcrits & liures de Ieſuites parſemez d'erreurs contre toute police Eccleſiaſtique & ciuile, il ne ſe faut pas eſtonner, que les Ieſuites bandent toutes leurs forces & facent ioüer tous leurs artifices à la ruine d'vn fort, qui s'oppoſe ſi puiſſamment à leurs ambitieux deſſeins. Non contens d'auoir eſté reſtablis en France par l'extraordinaire bonté d'vn grand Roy, duquel pour aſſeurer la vie, la plus conſiderable des Cours ſouueraines les auoit iudicieuſement bannis du Royaume; non contens d'enſeigner contre les conditions de leur r'appel, d'auoir étouffé dedans & dehors le Royaume toutes les Vniuerſitez, où ils ſe ſont logez, ils font vne continuelle guerre à celle de Paris, la battent en ruine, au dehors par la multitude incroïa-

Digitized by Google

ble de leurs Colleges, au dedans par les cabales, & par ces ſuperbes Palais, par ceſte grande Citadelle pluſtoſt que College de Clermont; ils taſchent inceſſamment d'eſtendre leurs limites, d'enuahir les Colleges meſme de l'Vniuerſité; & pour l'opprimer tout d'vn coup, comme ils l'ont deſia engloutie toute entiere par leurs auides & inſatiables eſperances, ils veulent par vne violence inouïe, forcer publiquement l'Vniuerſité a receuoir en ſes facultez les Enfans de leur inſtitution & doctrine, afin que les ayant remplies des partiſans de leurs opinions, ils regnent abſolument ſur les eſprits, & que ſans oppoſition ou contradiction de perſonne ils introduiſent & facent receuoir leurs maximes, & empeſchent le monde de voir autre lumiere, ſinon celle, qu'ils luy voudront communiquer.

C'eſt à ceux, qui ont beſoin de clarté d'entretenir la lampe: à ceux qui recognoiſſent l'vtilité & la neceſſité de l'eau, de prendre garde, & s'oppoſer à ce que l'on n'en corrompe, que l'on n'en empoiſonne pas les ſources. C'eſt au S. Siege, à Meſſieurs les Eueſques, c'eſt aux Roys, aux Princes, & aux Magiſtrats de conſeruer l'Vniuerſité de Paris, ſi l'Egliſe & l'eſtat en ont iamais receu & en peuuent tirer à l'auenir quelque ſeruice. C'eſt à tous ceux, qui abhorrent la tyrannie, de reſiſter à celle, que les Ieſuites veulent prendre ſur la creance & ſur les eſprits des hommes. En fin tous ceux, qui fõt eſtat de la Iuſtice & de la Verité, qui honorent les Rois & reuerent les ordres eſtablis de Dieu, qui aiment le bien & la tranquillité publique, & ont ſoin de leur propre vie, ont intereſt à ne laiſſer

Digitized by Google

pas opprimer vne compagnie de Theologiens & gens de lettres qui seule en France peut & ose auiourd'huy s'opposer à ceste Escole, en laquelle pour ne rien dire de ses autres dogmes, on enseigne publiquement en exposant les commãdemens de Dieu, qu'il est permis à vn particulier de tuer de son authorité priuée celuy, de la langue duquel il craindra de mauuais offices, & qu'auec l'aueu de ceux qui ont pouuoir de chastier les crimes, on peut legitimement entreprendre dessus la vie des Princes souuerains, s'ils abusent de leur authorité.

Fautes en l'Impression.

PAge 4. ligne 19. *lisez* le plaisit. Page 5. l. 3. *lis.* Chrestiens. P. 10. l. 11. *lis.* sacrée. P. 12. l. 18. *lis.* en la main. P. 15. l. 7. *lis.* ses. P. 16. l. 3. *lis.* combien. P. 21. l. penult. *lis.* iniustes *au lieu de* menteurs. P. 22. l. 9. *lis.* empestez. P. 34. *en marge lis.* 1633. P. 40. l. 15. *lis.* ses sentimens. P. 42. l. 15. *lis.* proposition. P. 46. l. 7. *lis.* le. P. 50. l. 21. *effacez* ils. P. 75. l. 21. *lis.* de gens.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECOND AVERTISSEMENT
contre vne doctrine preiudiciable a la vie des hommes, enſeignée dans le College de Clairmont, occupé par les Ieſuites à Paris.

CE qu'on dit ordinairement des infortunes & mauuaiſes rencontres, qu'elles ne viennent iamais ſeules, peut auſſi veritablement eſtre dit des fauſſes opinions & pernicieuſes maximes. La meſme ſource, qui produit vne erreur, en pouſſe en auant pluſieurs autres. Le meſme arbre de fauſſeté, iette diuerſes branches de menſonge, & l'abondance des fruits, qui naiſſent ſur chaque branche, n'empeſche pas le vice, & n'oſte pas la I.

Digitized by Google

force du poiſon, qu'ils participent & tirent tous de leur tige. On s'égare dauantage, plus on auance, quand on s'eſt vne fois eſcarté du veritable chemin : & ceux, qui s'éloignent de la pieté, abandonnez de Dieu, qu'ils abandonnent, tournoient inceſſamment, & cheminent dans vn cercle d'erreurs, ou ils periſſent malheureuſement auec ceux qui les ſuiuent. L'acte public dreſſé dés l'an paſſé à la diligence du Recteur de l'Vniuerſité de Paris, nous auoit repreſenté deux maximes contre la vie de tous les hommes & des Rois, tellement oppoſées à la raiſon & à l'humanité, qu'il eſtoit facile à iuger, que la meſme hydre auoit encore pluſieurs autres teſtes ſemblables, & que le meſme entendement gaſté, qui les auoit produites, tireroit des meſmes deteſtables principes pluſieurs autres pareilles, & auſſi perni-

Digitized by Google

cieuſes conſequences. Le ſecond Acte dreſſé par le meſme ordre depuis vn mois en çà, met au iour & expoſe à la cenſure & condemnation des gens de bien tant de preiudiciables erreurs, qu'il y a peine à conceuoir comment on les a peu comprendre en ſi peu de pages, & ſi conformes aux autres, que ſi on n'en auoit point nómé les Autheurs, la marque d'inhumanité & de l'amour des commoditez & de la vanité du ſiecle, qu'elles portent viſiblement empreinte, feroit cognoiſtre la boutique, ou elles ſe forgent, & l'eſchole de ceux, qui eſtiment ſi peu la vie d'vn homme, qu'ils donnent permiſſion de tuer pour ſe deliurer de la crainte, & pour preuenir le danger d'vne fauſſe infamie. A la verité, ſi ces extraordinaires maximes ne choquoient l'entendement, que par leur ſeule fauſſeté: ſi

elles estoient de la nature de ces discours & doctrines des Philosophes & gens de lettres, qu'on peut ignorer & sçauoir, les croire ou les opinions contraires, sans preiudice du salut & de la vie, nous pourrions laisser persuader des mensonges, qui n'apporteroient aucũ dommage signalé. Mais ce ne sõt pas ici des questiõs de points, ou de figures, ni d'Idées Platoniques, ou de formes vniuerselles, ni de priuations, & autres foibles principes, ni du mouuement ou repos de la terre, & de l'ordre & disposition des Cieux, ni d'histoires & chronologies, qu'on peut faire croire indifferemment sans crainte de receuoir ou de donner la mort. Nous pouuons dire encore dauantage; ce ne sont pas seulement des heresies, telles que l'Eglise en a veu & voit encore plusieurs veritablement mortelles aux ames, qui en

ſont miſerablement entachées, mais qui ne portent pas à maſſacrer les hommes, & à diſſiper la ſocieté ciuile. La deteſtable doctrine contre laquelle nous eſcriuons, ruine en meſme tẽps & par les meſmes coups l'Egliſe de Dieu, & les Eſtats ou Republiques des hommes, que Dieu a eſtablies. Elle deſtruit d'abord la ſimplicité & ce qui paroiſt premierement & le plus viſiblement en la Religion, l'humilité, la croix, & la condemnation des vanités du monde. Elle renuerſe & met à bas la dilection du prochain, qui eſt l'accompliſſement & la perfection de la loy, & donne en meſme temps licence à l'amour de ſoy-meſme, à l'auarice, & à la gloire & ſuperbe d'eſpandre le ſang humain, & de violer & abattre les loix, qui ſont les vrayes colomnes & les plus aſſeurez appuis des Eſtats.

Digitized by Google

II. En defendant des choſes ſi precieuſes, ſi ſainctes & ſi neceſſaires, ne craignons pas que ceux qui les eſtiment & cognoiſſent, nous accuſent d'y auoir trop apporté de vehemẽce & de chaleur; ou bien s'il y a lieu de craindre, apprehẽdons qu'on ne prẽne pour quelque eſpece de preuarication noſtre moderatiõ & retenuë, plutoſt que l'on ne nous reproche d'auoir eu trop d'ardeur & de zele en cette cauſe generale & commune à toute la ſocieté humaine, pour defendre les loix, & les Autels, le ſalut & la vie des hommes. Car que pourroit-on penſer ou dire auec tant de ſeuerité, qui puiſſe ſuffiſamment exprimer la rudeſſe, & qui ne ſoit infiniment au deſſous de l'inhumanité de celuy, qui, comme s'il auoit iuré vne eternelle haine, & declaré vne guerre mortelle à tout le genre humain, ne laiſſe aucune paſſion,

qu'il ne flatte, aucune vanité, qu'il n'enfle, & aucun interest, qu'il ne releue & ne face valoir contre la vie des hommes & contre le Commandement de Dieu, qu'il fait semblant d'expliquer. Nous auons remarqué dans le discours precedét le mauuais traitemẽt que les Rois & Princes souuerains reçoiuent du Iesuite, sous pretexte des interests publics. Il permet aux particuliers pour se deliurer de la crainte ou du peril de la mort, de precipiter, noyer, & faire mourir celuy, qui ne leur fait aucune iniure, & ne contribue rien à leur faire tort. Il trouue bon que pour se deliurer d'apprehension, & se mettre en seureté, on preuienne celuy, duquel l'on est persuadé, qu'il a dessein de nous attaquer iniustement, quoy qu'il ne nous attaque point, & ne nous face point de violence. Pour fauoriser l'auarice, il iuge qu'on n'offense

point la Iuſtice, en tuant vn malheureux, qui s'enfuit & emporte quelqu'vn de nos meubles, quoy qu'on n'euſt pas perdu l'eſperance de le recouurer autrement. Pour eſchauffer les reſſentimens de vengeance, que le commun appelle honneur, il donne droict de tuer en cachette celuy, qui nous voudroit deshonorer deuant des gens d'honneur par de mauuais rapports, veritables ou faux, qu'il ne pourroit pas verifier ſelon les formes de Iuſtice. Pour euiter vn ſoufflet, que l'on tue, quoy qu'on n'en craigne rien autre choſe que la honte, que l'on tue, lors qu'on l'a receu pour en reparer l'infamie; enfin pour conſeruer ſa reputation deuant le monde, que l'on accepte, que l'on pratique l'abominable duel. Et comme ſi c'eſtoit peu de perſecuter les hommes viuans, il leur porte la mort auant qu'ils ayent

commencé de ioüir de la vie, & ne se contente pas de rendre les meres homicides de ceux qu'elles portent dedans leur ventre, il procure l'aneantissement aux hommes auant mesme qu'ils soient conceus, & leur oste & dérobe par le venin de son conseil, & par des medicamens meurtriers, le lieu de leur conception & premiere origine.

Car quelle autre chose fait-il, donnant permission aux femmes mariées de prendre des breuuages pour se rendre steriles, & par apres contenter leur incontinence, si elles ont sujet de craindre de mourir en accouchant? celuy qui vole la semence est execrable & maudit, par ce qu'outre le dommage present qu'il apporte, il emporte & rauit encore l'esperance de tout le fruit à venir. Celuy qui rend la terre sterile, ne doit-il pas participer à la maledi- III.

Page 21. du second procez verbal.

ction, qu'il luy imprime? Nous ne parlons pas icy de cette bien-heureuse sterilité, qui rend les ames plus fecondes au Ciel, ni de la saincte continence qui se pratique, soit dans l'integrité de la chair, soit dans le mariage, soit en viduité & celibat, pour attacher plus inseparablement les Chrestiens à Dieu, & commencer dés le pelerinage de ce monde, vne vie aucunement semblable à celle des Anges. Ces Anges terrestres, & hommes celestes, ces gens intelligens & habiles, qui ont pris la parole, que tous ne prennent pas, ces Eunuques volõtaires pour le Royaume des Cieux n'outragent point la nature, mais la perfectionnent, suiuent le conseil que l'Esprit de Dieu a donné, & portent incessamment en leurs corps la mortification de nostre Seigneur Iesus-Christ. La sterilité que le Iesuite procure ne vient

Digitized by Google

point de ces chaſtes mouuemens, ni de ces auertiſſemens celeſtes. Sa pratique & ſa fin monſtrent clairement ſon Autheur contraire à Dieu, & ennemy des hommes. Elle offenſe la nature, & affoiblit le corps par les poiſons & ſales medicamens, qui la produiſent. Elle viole la ſainčteté & principale loy du mariage, elle en oſte la fin, n'y laiſſe que les ſoüillures & impuretez, & fait vn deteſtable maſſacre des hommes auant qu'ils ſoient conceus.

S'il ſuffit au Ieſuite pour permettre & preſenter ces drogues mortelles aux femmes, qu'elles ayent iuſte ſujet d'apprehender la mort en accouchant, à quel âge, à quelle ſorte & condition pourra-il refuſer le poiſon de ſterilité, qu'il aura accordé aux autres? L'hóme ne paroiſt point au iour ſans eſbranler ſa premiere maiſon, ſans la mettre en danger de IV.

ſon entiere ruine. L'enfantemẽt eſt vn petit miracle, qui donne de l'eſtonnement à tous ceux qui le conſiderent, & à celles qui le ſouffrent, des douleurs qu'elles ne peuuent exprimer, que par les violens efforts, les extraordinaires ſecouſſes de tout le corps, & par les cris qu'elles iettent à l'heure qu'elles les ſentent; douleurs ſi exceſſiues que l'Eſcriture Saincte, la parole de Dieu les propoſe en comparaiſon & exemple de ce, que l'on ſe peut imaginer de plus affreux & de plus épouuentable. Perſonne ne ſe repreſente ſi viuement ces extremités redoutables, que celles qui les doiuent ſouffrir, qui ne ſeroient pas ſages ſi apres tant d'exemples des Princeſſes & des plus riches femmes du ſiecle, que toute la ſcience, le ſoin & l'aſſiſtance des medecins, & l'affluence de toutes les commodités du monde

n'ont pas empeſché de mourir en accouchant, elles ne redoutoient vn ſi dangereux paſſage. Elles penſent toutes, ce qu'vne dit chez vn ancien Poëte, qu'il y a plus de danger en vn ſeul enfantement, qu'à ſe trouuer & combattre en dix batailles rangées. Si vne femme delicieuſe, qui auroit encore ces apprehenſions d'autant plus fortes qu'elle s'aime d'auantage & les douceurs de la vie, conſultoit ſur ces craintes, ſeroit-il à propos de luy dire? Dame timide & delicate, prenez quelque medicament pour vous rendre ſterile, & comme par vn trait de poiſon tués autant d'hommes que vous en pourriez produire à l'auenir; eſtoufez-les auant leur conceptiõ, de peur qu'ils ne vous eſtouffent en naiſſant: reſeruez-vous aux plaiſirs & chatoüillemẽs de la chair, ioüiſſez des embraſſemens impudiques, ſeruez à vn plaiſir brutal, ayant

renoncé à la cauſe pour laquelle Dieu l'a permis, & plonges-vous dedans des ſaletés ſans ſcrupule, ſans crainte d'enfanter ou de ſouffrir de la douleur ou de mourir, & ſoyez, comme parlent les Peres, la paillarde & la concubine de voſtre mari, ou que voſtre mari ſoit voſtre adultere. Apres ce que le Ieſuite a eſcrit, pourroit-il reſpondre autrement, & pourroit-on ſouffrir qu'vn autre que le Ieſuite reſpondit de la ſorte?

V. L'ambition & l'auarice peſtes de tous les ſiecles, a deſia tellement corrompu l'eſprit de beaucoup de perſonnes, qu'elles eſtiment maledictiõ le principal fruict, & la plus ſignalée benedictiõ que Dieu donne au mariage, la multitude d'enfans. Ce que le Roy Prophete propoſe comme vne excellente recompenſe en ce monde de la crainte de Dieu, d'auoir en ſa maiſon vne femme fe-

conde, comme vne vigne abondante, & de voir ſes enfans comme des oliuiers nouueaux à l'entour de ſa table, leur eſt comme vne horrible image de la mort. Pluſieurs mariés ſe ſeparent & ſouffrent les tourmens d'vne infame concupiſcence qu'ils ne voudroient pas eſtouffer par la crainte de Dieu, & ſont coutinuellement brûlés, de peur de voir croiſtre le nombre de leurs enfans, qu'ils ne pourroient pas laiſſer aſſés riches ſelon leur vanité. Quelle ſatisfaction ces ames baſſes receuroient elles, s'il ne falloit autre choſe pour contenter enſemble leur vilaine auarice & leur ſale lubricité, ſinon qu'vne femme ſe rende ſterile, de peur qu'elle ne meure en accouchant? La ſuitte du mauuais conſeil s'eſtendroit plus au loin, & ſi l'honneſte femme ſe cauſoit la ſterilité pour euiter la mort, la deshonneſte prédroit auſſi

le meſme expedient pour euiter non ſeulement la mort, qui ne fait pas moins d'horreur aux meſchantes, qu'aux vertueuſes, mais encore la hõte que le Ieſuite eſtime & iuge ordinairement eſtre plus inſuportable que la mort. Si le Ieſuite auoit l'eſprit du Chriſtianiſme, comme il ſe laiſſe trõper à celuy du ſerpẽt ennemi de la femme, il auertiroit la femme mariée qui craindroit le dãger de l'enfantemẽt, ou de garder la cõtinence auec approbation de ſon mari, ou qu'elle ſouſmette & abandonne ſa vie à la meſme prouidence, qui l'a miſe au monde par les douleurs & le peril d'vne autre femme. Il la feroit ſouuenir, que la femme fut la premiere qui pecha contre Dieu, qu'elle tẽta ſon mari, & l'attira dans la participation de ſa faute, cõme elle auoit conſenti à la rebellion du malheureux ſerpent. Qu'elle doit ſubir auec

vne

vne religieuſe crainte & confiance en la bonté & miſericorde de Dieu, la penitéce qu'il luy a impoſée pour ſon ſalut, d'enfanter auec peine & douleur; & cependant iouïr des eſperances & conſolations que la parole de Dieu donne aux femmes és eſcrits des Apoſtres, qu'elles ſeront ſauuées par la generation des enfans. 1. Tim. 2.

VI. Ce n'eſt pas aſſez au ſeſuite d'auoir oſté tant de terres aux hommes, comme ſi quelque maligne influence les auoit renduës ſteriles à iamais, ou ſi l'Ocean les auoit inondées, ou ſi quelque tremblement & ouuerture de terre les auoit engloutïes. Il attache meſme la ſemence des ſeillons, où deſia elle eſtoit enfermée, pour la perdre auec ce qu'elle peut produire: & ſous pretexte de maladie, ou d'euiter la honte, il enſeigne aux femmes à tuer les hommes

qui ſont dedans leurs entrailles, aux meres à tuer leurs enfans auant qu'elles les ayent mis au monde. Car qu'enſeigne-il autre choſe, quand apres auoir declaré, qu'vne femme, qui craint le danger de ſa vie, peut faire déchirer ou eſtoufer ce qu'elle a conceu, directement, s'il n'eſt pas animé, indirectement, s'il a vne ame; comme ſi les femmes ou meſme les plus ſçauans Medecins pouuoient ſçauoir preciſément le moment & le temps auquel le fruit qui eſt dans le ventre d'vne femme deuient animé, ne l'ayant pas eſté iuſques à cet inſtant; il prononce definitiuement, qu'vne honneſte fille, qui a eſté forcée & violée peut faire auorter ſon fruit, s'il n'eſt pas encore animé. C'eſt vne impieté qui fait horreur aux viuans, que de foüiller ou briſer les ſepulcres, d'en arracher les os, d'en oſter les cendres

Pag. 13 & 14. du 2. procés verbal

pag. 14

pour les dissiper & ietter au vent. Est-ce vn crime moins horrible d'armer les mains d'vne mere pour ouurir & briser, non pas les pierres d'vn sepulcre, mais ses propres entrailles, pour en tirer auec violence, comme d'vn Temple sainct, d'vn asyle inuiolable, non pas des ossemens & cendres insensibles, mais le plus precieux & le plus cher depost de la nature, vn sang, vne chair animée ou qui s'anime desia, pleine de chaleur viuifiante, vne ame, qui forme son domicile, vne vie qui commence, vn homme fait, ou qui se fait, qui ne demande encore rien aux hommes, sinon qu'on le laisse en repos dedans le lieu sacré de sa conception. Nous auons en execration la memoire d'Herode pour le meurtre des enfans innocens, & detestons dauantage son inhumanité, que celle des Alexandres, Cesars,

Tamerlans, & autres eſclaues d'vne ſanglante ambition, qui ont depeuplé le monde, pour tâcher à s'en rendre les maiſtres. N'eſt-ce pas vne cruauté plus grande que celle d'Herode, de n'attẽdre pas que les hommes ſoient nais, pour les tuer; & la plus rude & plus inhumaine barbarie, la haine la plus enragée peut-elle aller plus auant, que d'arracher les enfans du ventre de leurs meres, & les tuer auant leur naiſſance. Le Ieſuite eſt encore plus cruel & plus denaturé, qui arme la main des meres contre ce qu'elles ont conceu, pour commettre vne violence, que la pudeur ne peut ſouffrir, & que la nature abhorre, pour dechirer leurs entrailles, & les rendre homicides & meurtrieres des enfans qui ſe forment en elles & d'elles-meſmes. Que l'eſchole des Medecins Payens eſt bien plus humaine, & s'accorde

mieux auec le Christianisme que celle des Iesuites ! Ils iuroient solemnellement de ne donner iamais aux femmes des medicamens pour corrompre leur fruit, & iugeoiét sainemét, que ce seroit vn horrible crime d'employer contre la vie des hómes l'art & la profession de la conseruer, & pour empescher de naistre, se seruir de la science, qui tâche de s'opposer à la mort. Le poison qu'vn Medecin Payen refuse, & appelle ses Dieux presidés de son Art & tesmoins de sa conscience, qu'il ne le donnera iamais: vn Theologien le presente, vn homme qui s'appelle Iesuite, & qui se mesle d'expliquer aux Chrestiens les Commandemens du vray Dieu. Qu'il ait toutesfois honte d'apprendre non des Medecins Payens, mais d'vn Autheur, qui s'est fait remarquer entre les Payens par de sales pensées & des vers impudiques, que

c'eſt faire iniure à la nature, que c'eſt perdre vn hõme, que de perdre volõtairemẽt ce qui ſe doit incontinent chãger en hõme. Ce que ſi vn Poëte Payen dit veritablement & auec iuſte raiſon à des hommes ou monſtres de molleſſe, qui tirent de leur ſaleté vn ſterile & abominable plaiſir: quelles paroles peut-on trouuer capables d'exprimer l'impieté & l'outrage qui ſe fait à la nature par vne femme, qui s'efforce de faire perir & pouſſer hors de ſes entrailles la matiere, que la Prouidence y a miſe, comme en vn moûle ſacré, pour y former vn homme, le plus excellent de ſes ouurages viſibles? La loy de Moyſe ſeparoit des hommes, & declaroit immonde, celui, qui ne pouuoit retenir ſa ſemence, comme s'il euſt eſté ſoüillé de quelque meurtre. Dieu frappa & punit de mort en la fleur de ſon âge l'vn des fils de Iuda,

qui perdoit volontairement ce qu'il deuoit employer pour ſuſciter des enfans à ſon frere. Selon ces loix & cet exemple de la ſeuerité des iugemens de Dieu, quelle punition ne doiuent pas craindre ceux, qui veulent violemment tirer du ventre d'vne femme, ou perſuader vne femme qu'elle tire elle-meſme par vne infame & cruelle violence hors de ſon corps, vn homme, qui s'y forme de ſon propre ſang, ou qui y eſt déja formé.

VII. Le Ieſuite dira, qu'il ne permet cet excés, ſinon à condition que le fruit ne ſoit pas animé; il deuoit donc en meſme temps enſeigner preciſément aux filles le moment, auquel ce qu'elles ont conceu deuient animé, & preſcrire le temps pendant lequel il deſcharge leur conſcience, lors qu'il leur fait commettre vn ſale & deteſtable crime.

Digitized by Google

S'il les renuoye à faire des consultations de sçauans Medecins, il force leur pudeur, il tombe dans l'inconuenient & dans l'infamie, pour laquelle étoufer, il leur permet d'étoufer la vie qui s'allume de leur vie. Mais ni les Medecins, ni le Iesuite ne peuuent enseigner aux femmes ce secret; celui qui forme les os en vn lieu caché, est le seul, qui voit clairement l'imparfait, qu'il parfait dans le sein d'vne femme, la substance qu'il crée dans le fonds de cette terre animée, & qui cognoit le premier instant de la vie, laquelle il escrit dans son liure. C'est vne impieté de troubler ou empescher son ouurage & l'arracher, soit qu'il se perfectionne, soit qu'il soit entierement acheué, de l'ouuroir qu'il luy a destiné, & dans lequel il l'a déja estendu & placé.

VIII. De plus, la raison que le Iesuite

apporte pour permettre ce honteux effort contre la nature, ne s'eſtend pas ſeulement à prouuer ce qu'il a propoſé, mais oſte la difference de ce qui eſt, ou n'eſt pas animé. Il touche la conſideration de l'honneur, & dit expreſſément qu'elle eſt plus chere, que celle de la vie, pour la conſeruation de laquelle il venoit d'enſeigner, qu'au moins indirectement, vne femme pouuoit tâcher de ſe faire auorter d'vn enfant animé. Il s'eſt efforcé de prouuer, qu'vn homme d'honneur pouuoit en ſeureté de conſcience, tuer celui qui fuiroit, apres luy auoir donné vn ſouflet ou bien vn coup de baſton, pourueu que ce religieux homicide euſt ſeulement deſſein de reparer ſon honneur. S'il permet à la femme pour garantir ſa vie, de tuer ſon enfant: à ſon homme d'honneur de tuer ſans ſcrupule pour ſauuer ſon

Page 14. du procés verbal

Page 8 & 9. du procés verbal

honneur: ne permettra-il pas à ſa fille d'honneur de tuer ſon enfant, ſoit animé ou non, ſoit dedans, ſoit dehors ſes entrailles, pour garder cet image d'honneur, qu'il iuge deuoir eſtre preferé à la vie? D'abominables raiſonnemés ne peuuent ſuiure que pareilles ou plus eſtranges abominatiós. On pourroit dire, que l'inconuenient ne ſeroit pas fort general, puis que le Ieſuite ne donne pas permiſſion de faire cette ſale & infame violence, ſinon à vne honneſte fille, qui auroit eſté corrompuë contre ſon gré, par force. Accordons, ſi l'on veut, que cet accidét eſt auſſi rare, comme il eſt ordinaire aux plus impudiques meſmes, de ſe plaindre, pour couurir leur honteuſe faute, qu'elles ont eſté contraintes & forcées. La rareté n'excuſeroit pas le crime & le rendroit plus remarquable. Et ſi le raiſonnement du Ie-

Digitized by Google

ſuite auoit lieu, les impudiques, pour la pluſpart, ne ſeroient pas moins authoriſées à commettre ce crime, parce qu'elles n'ont pas moins d'intereſt de conſeruer les apparences, & ſouuent ont d'autant plus de ſoin d'euiter l'infamie, qu'elles cognoiſſent l'auoir iuſtement meritée. La faute paroit telle qu'elle eſt, apres qu'elle eſt commiſe; & ceux qui y ont conſenti, ſont touſiours plus capables, que les innocens, de ſe reſoudre à commettre vn nouueau crime, pour effacer & euiter l'ignominie du premier. Ie ne m'arreſte pas ici à examiner, quelle eſt l'honneſte fille, de laquelle le Ieſuite parle; s'il prend l'honneſteté des mœurs, ou bien de la condition & fortune; s'il permet à vne fille de maiſon, ce qu'il ne voudroit pas accorder à la fille d'vn Artiſan & d'vn Païſan; iuge de penſées iniques, accommo-

dant la religion, & la faisant seruir aux richesses trompeuses, & ordonnant pour le gouuernement des ames vne difference, que la saincte Escriture & que l'Eglise ne reconnoissent point.

IX. Entendons vn témoignage du sentiment de toute l'Eglise, escrit par vn de ses plus celebres Aduocats en cette belle Profession & Apologie des Chrestiens contre les impostures des Payens. On faisoit abhorrer le Christianisme aux nations de la terre en leur donnant à entendre que les Chrestiens tuoient & mangeoient des enfans dedans leurs assemblées. Tertullien, apres auoir veritablement rejetté ce blâme sur ceux qui l'auoient faussement proposé contre les Chrestiens, apres auoir reproché aux Gentils leurs Dieux, qui se plaisoient au sang humain, leurs sacrifices d'hommes, l'ex-

Digitized by Google

position & meurtre de leurs enfans, adjoûte pour les Chrestiens. Puis que l'homicide nous a esté defendu pour tousiours, il ne nous est pas permis d'empescher ou dissoudre, ce qui est enfermé & conceu dans le ventre d'vne femme, lors que le sang commence encore à se changer en homme. C'est haster & precipiter vn meurtre, que d'empescher de naistre: & n'y a pas de difference si l'on rauit l'ame apres la naissance, ou si on la renuerse lors qu'elle naist & commence. Celui qui doit estre homme, est homme, & le fruit est déja tout dans la semence. Les siecles qui se changent incessamment n'ont point apporté de changement à la parole de Dieu. Iesus-Christ estoit hier, & est auiourd'huy & tousiours, & sa doctrine ne se renuerse pas selon les mouuemens des Cieux, qui vieillissent & doiuent perir, où la

parole de Dieu doit eternellement durer. Toutesfois si l'on veut croire le Iesuite, le Commandement de Dieu n'est pas le mesme qu'il estoit au commencement du Christianisme: la gloire de Dieu est éuanoüie; & cette religieuse innocence que Tertullien & les autres Chrestiens vantent & oppose aux calomnies & à l'inhumanité des Payens, s'est changée en licéce & barbarie Payenne, puis que le Iesuite expliquant le Cómandement de Dieu, qui defend l'homicide, permet expressément ce que Tertullien au nom de toute l'Eglise dit n'estre pas permis aux Chrestiens, & leur estre defendu par le mesme precepte qui defend l'homicide, & ce que toute l'Eglise chastie par ses Canons cóme homicide.

X. Quoy donc? faut-il abandonner sans conseil & sans consolation vne fille de qualité, qui aura souffert

malgré elle, & n'aura peu euiter l'iniurieuſe violence d'vn brutal impudique? Si les impies, ſi les ennemis des hommes & de Dieu luy propoſent l'expedient approuué par le Ieſuite; vn homme de bien au contraire lui repreſentera, que le vray deshonneur ne vient, que d'vne veritable faute: que c'eſt l'ame & la volonté qui peche, non pas le corps; qu'il ne faut auoir honte que du crime, lequel ſi la conſcience ne nous reproche point, elle ne doit pas ſe troubler, pour l'ombre de l'infamie, qu'elle ſçait n'auoir point meritée: que s'il eſt faſcheux d'eſtre expoſé aux ſoupçons & mediſances, ſans en auoir donné ſuiet, il ſe faut conſoler du témoignage de ſon ame, & ioüir de la cognoiſſance de ſon innocence; au reſte porter patiemment ſa fortune, & ployer ſon eſprit à endurer modeſtement les di-

uers accidens, auſquels la vie eſt expoſée. Vn Chreſtien fera entendre qu'il n'arriue rien à perſonne ſans la diſpoſition de la Prouidence de Dieu, qu'il faut adorer par vne humble & reſpectueuſe reſignation à ce qu'elle a permis, ſubir la charge qu'elle nous impoſe, & l'eſtat auquel elle nous reduit, ſans nous oppoſer par vne rebelle impatience à ſes ſacrez deſſeins, eſquels nous ne pouuons penetrer. Que toutes choſes, meſme les plus faſcheuſes, ſeruent à l'auantage de ceux qui l'aiment: & que de ce qui nous paroiſt plus triſte que la mort, il tire noſtre bien, & touſiours infailliblement celui de ſes eleus, & ſa gloire. Que ſi l'on veut monſtrer les biens & commoditez que Dieu a données au monde par de ſemblables voyes, ſans recourir aux Poëtes, qui ont propoſé leur Hercule, comme l'exemple d'vne

d'vne vertu consommée. Sans nous arrester aux histoires Grecques & Latines, où nous verrions les deux Villes, qu'on pourroit appeller les deux yeux de la terre; Athenes mere des Sciences & de la sagesse humaine; Rome, le chef & l'ornement de l'Vniuers, qui ont esté basties par des bastards, sans chercher en Castille les Henris, en Angleterre les Guillaumes conquerans, la France seroit elle entierement hors de la seruitude des Anglois, si elle eust perdu vn Comte de Dunois dans le ventre de sa mere; ou plutost seroit-elle pas auec toute l'Europe depuis huit ou neuf siecles sous l'impie & barbare domination des Sarrasins Mahomerans, si Alpaide eust trouué vn Conseiller Iesuite, & si pour couurir son honneur, elle eust étouffé dans ses entrailles l'illustre & renommé Charles Martel.

XI. Ceux qui coupent les racines de l'arbre, n'en espargnẽt pas les fruits. Ceux qui rendent infructueux le vẽtre des femmes mariées, qui arrachent des entrailles des filles ce qui y estoit déja conceu, les enfans qui s'y forment, ne seront pas plus fauorables aux hommes apres leur naissance. Celui qui les haït dés le cõmencement, és premieres dispositions, mouuemens, & momens de leur vie, ne cesse de les persecuter; & se sert de toutes occasions & armes pour les faire perir. Il est impossible de seruir Dieu & Mammone, d'admirer les richesses & garder l'humanité, l'innocence & les sentimens du Christianisme. L'auarice est veritablement racine de tous maux, & fait des Apostats mesme des Apostres, comme elle a fait d'vn homme, qui deuoit estre Interprete de la loy de Dieu, vn Autheur d'assassinats & de

meurtres. Car s'il n'estoit esbloüi du faux éclat, & seduit par l'estime demesurée qu'il fait de l'inique Mammone, comment prefereroit-il les richesses à la vie & à l'ame d'vn Chrestien? La Iustice de Iesus-Christ porte, qu'on baille mesme la tunique à celui qui nous oste la robbe: celle du Iesuite, qu'on tue vn homme qui s'enfuit emportant quelque chose du nostre, quand mesme nous serions en doute, si nous le pourrions recouurer par vne voye plus douce. Iesus-Christ veut que les siens quittent mesme le necessaire, le vestemẽt qui couure la nudité, plustost que de resister au meschant & à la violence. Le Iesuite approuue que pour vn meuble de quelque consideration, on face violence, on mette fin à vne vie, en comparaison de laquelle tous les threfors du monde ne sont pas de consideration, approuue que l'on

Page 6. du procés verbal

tue pour toutes choſes, puis qu'il n'y a choſe au monde qui ne ſoit de quelque conſideration ſelon l'eſtime ou beſoin de celui qui la poſſede. Vn chetif inſtrument, vne aiguille, vne cheuille, vn clou eſt neceſſaire à l'Artiſan. La vanité, le luxe, les delices auſſi bien que l'indigence, mettent les choſes les plus viles en conſideration. Il y aura des femmes qui aimeront plus cherement leurs perles, leurs ſinges, & leurs petits chiens, que leurs maris & leurs enfans; des hommes efeminez, qui preferont plus vn habit, vn bracelet, vne fleur, que leur maiſon & leur patrie. Ionas deſiroit la mort quand il eut perdu ſon ombrage, il regrettoit infiniment la perte d'vne courge, & portoit enuie à la penitence, & à la conſeruation de tous les habitans de Ninine, figuré, en ce regard & en l'iniquité

de son iugement, de celle du Iesuite, qui pour vn pauure meuble ne trouue pas horrible, ne craint pas de iustifier le massacre d'vn homme. Encore que les loix ciuiles soient seueres, comme le bien public le demande, pour la punition des voleurs, les Iuges souuerains moderent la rigueur des Ordonnances & des Loix par l'equité naturelle, & cósiderent auec beaucoup de soin les mœurs & conditiós, l'âge & la vie, les cómoditez ou la pauureté du coulpable, & ne condamneront iamais à mort celui, qui a dérobé pour son ame, comme l'Escriture parle, qui a pris fort peu de chose auec crainte, & seulemét pour soulager sa necessité presente. Le Iesuite dóne à vn particulier interessé la souueraine puissance de la vie & de la mort d'vn autre homme, voire de plusieurs au-

tres hommes, & lui laissant l'estimation de son bien, que chacun prise selon sa fantaisie, & ordinairement plus que celui d'autruy, & dauantage encore, lors qu'on craint de le perdre, il permet à vn homme offensé, sur l'instant mesme qu'il reçoit l'offense, sans prendre autre conseil, sans deliberer dauantage, comme s'il estoit question de defendre sa vie contre vne violence pressante & contre vne attaque presente, de laquelle on ne peust autremẽt se sauuer, de tuer vn pauure miserable, d'en tuer mille, car la raison du Iesuite ne limite point le nombre, sans discerner si c'est malice, si c'est gaillardise & ieunesse, si vne extréme pauureté qui ait porté le larron à commettre son iniustice.

XII. Mais ne semble-il pas que le sens commun & la raison mesme dit en

cette occasion à vn homme. Ce que vous craignez de perdre est de peu de valeur, ce que vous voulez perdre est d'vn prix inestimable; vous pouuez recouurer l'vn, vous estes asseuré que vous ne reparerez iamais l'autre. Vous pouuez retirer vostre meuble, non pas rendre la vie, que vous aurez ostée. Quand il n'y auroit point de Iustice ou de police, le changement de vie, de condition & de resolution de celui, qui vous vole, vous pourra satisfaire & rendre de plus vtiles seruices, qu'il ne vous aura causé de dommage. Vous ne lui pouuez remettre ni à sa famille la vie, dont vous l'aurez priué. Il a peut-estre beaucoup moins pris, que vous ne lui auriez presenté, si vn peu de honte indiscrete ne l'auoit empesché de vous demander. Ayez plutost compassion de sa misere, & vous reprenez vous mesme, qui ne lui auez

pas donné assés bonne opinion de vostre charité. Regardez celui qui vous auoit donné le bien ; & qui vous l'oste par la main du larron, sans rien contribuer à sa malice. Il vous reparera cette perte, si pour l'amour de lui ; vous la supportez doucement ; plustost que de commettre vn homicide. Pensez, que c'est impieté, de massacrer vostre frere, pour lui rauir d'entre les mains vn peu de bien, que vostre pere commun vous auoit donné en depost, pour en soulager l'indigence de vostre frere, comme pour vostre vsage: Et souuenez-vous, que ce n'est pas la nature, mais seulement l'institution des hommes & des loix, qui vous rend maistre & seigneur des terres & biens, plustost, que celui, que vous voulez assassiner. Si la crainte de Dieu, si la consideration de l'humanité ne vous arreste point, crai-

gnez au moins les loix ciuiles, qui defendent plus seuerement le meurtre que le larcin. Vous cõmettez vn crime plus punissable, que celui du larron. Il offense vn particulier, & vous tout vn Royaume. Il emporte vostre meuble, vous rauissez au Prince & à la Republique vn homme, auquel on ne peut iustement cõparer aucune autre possession. Vous ne pouuez reparer le dõmage, que vous apportez à l'Estat, qui perdroit mesmemẽt en perdãt vostre vie pour expier vostre crime: & toutesfois vous lui donnez l'exemple de vous punir. Si vous homme priué osez tuer celui, qui vous dérobe; quelle seuerité l'Estat n'exercera il pas contre l'assassin, qui lui oste vn de ses sujets? Que si vous mespriſez, si vous aboliſſez les loix, vous n'auez plus de sujet de vous plaindre. Il n'y a plus de larron ni de maistre du bien. L'es-

tranger & le pauure n'ont pas moins de droit, que vous, en ce que vous poſſedez. Le voleur n'eſt pas moins legitime ſeigneur de ce qu'il tient, que vous l'auez eſté. Quel ſeroit au contraire le diſcours du Ieſuite? Tue, ſi tu veux, encore que ce mal-heureux n'emporte que de ton ſuperflu, bien qu'il n'y ait aucune proportion entre le meuble qu'il dérobe, & la vie que tu lui rauiras; quoy que tu ſçache ou que tu ignore, ſi tu tueras ton voiſin ou ton proche parent. Tue, encore que l'humanité & les loix le defendent, quoy que ſelon la Iuſtice tu en doiue eſtre puni de mort, encore que tu ſois en doute, ſi tu pourrois autrement retirer ton bien. Tue meſme, s'il te plaiſt, quand tu ſerois aſſeuré de le recouurer autremét, [a] puis que tu as droit, pendant que tu vois le voleur en ta preſence de retirer ton bien.

a. Quia quiſque iusha bet defendẽdi ſuam poſſeſſionem ciuilem, quam retinet, quandiu habet furẽ in conſpectu, Pag. 7. du pr. verbal.

Ceux qui pourront approuuer l'impieté de cet auis, ne trouueront pas estrange la permission que le Iesuite donne de tuer, & preuenir celui, que l'on croiroit estre disposé à nous attaquer, quoy qu'en effet il ne nous attaque pas. Les natures lasches & foibles, les criminels & coulpables prennent aisément l'espouuante, se persuadent plus facilement ce qu'ils craignent, & les meschans, qui iugent des intentions & des dessceins d'autruy, suiuant leurs propres consciences, & merites, s'imaginent ordinairement qu'on les doit traiter selon leurs crimes, & executer contr'eux ce qu'ils ne feroient pas difficulté d'entreprendre sur les autres. Adiouſtez à ces dispositions le conseil de nostre consciencieux Iesuite: la crainte des iugemens de Dieu ne leur laissera plus de scrupule, ils ne feront plus conscience de tuer vn XIII. page 4 & 5. du procés verbal

ennemi pour ſe mettre en toute ſeureté, ou pluſtoſt mettre leur eſprit en repos & hors de toute crainte. Mais il ne permet pas de tuer, ſinon celui que l'on ſçait preparé pour attaquer, bien qu'il n'attaque pas encore. D'où pourra-t'on auoir cette ſcience cruelle, qui doit porter la mort aux hommes? Par ce que nous les auons griefuement offenſez? Il les faut ſatisfaire en reparant l'iniure que nous leur auons faite, non pas la renouueller & rendre extréme par vn aſſaſſinat. S'ils ſont nos ennemis, les inimitiez ne ſont pas immortelles, & n'ont pas touſiours des ſuittes mortelles. Il y en a pluſieurs qui les exercent auec moderation, pluſieurs qui les ont terminées par le bonheur d'vne ferme & conſtante amitié. On nous a rapporté leur mauuaiſe intention. Mais l'on a veu tant d'innocens accablez, tant de bon-

nes intelligences & d'amitiez ruinées, de familles & de grandes maisons entierement perdües par les funestes effets de la calomnie. Peut-estre que l'homme mesme nous aura menacez. Ce sont des marques d'impatience & de colere, non pas des preuues de deliberation, que nostre ennemi cacheroit, & ne nous tiendroit pas auertis pour lui resister, s'il auoit vn dessein criminel. Quand il auroit eu quelque mauuaise intention, la volonté des hommes se change à tous momens: les secondes pensées corrigent les premieres, & celui qui nous maudissoit peu de temps auparauant, nous benit maintenant, & est prest à nous rendre seruice. Mais l'homme que nous craignons a des armes, & peut nous attaquer, & semble qu'il y est preparé, & entierement resolu. Il peut aussi ne nous attaquer

pas. Vn autre deſſein, la couſtume, quelqu'autre occaſion, que nous ignorons, lui a fait prendre les armes. Pluſieurs meſtiers arment leurs artiſans de diuers inſtrumens qui peuuent eſtre employez à oſter la vie. Tous les ſoldats, toute la Nobleſſe, des peuples & nations entieres tiennent touſiours les armes. Les deſſeins des hommes eſtans ſi difficiles à penetrer, leurs intentions ſi muables, les apparences ſi trompeuſes, & les deffiances ſi communes & ordinaires, n'eſt-ce pas vne extréme iniuſtice de conſeiller ſur vn ſoupçon, que l'on commette vn homicide, & que pour ſe deliurer d'inquietude, on maſſacre vn homme, qui ne nous porte aucun dommage? Combien d'aſſaſſinats cette meurtriere doctrine peut-elle produire, à combien d'innocens peut-elle eſtre pernicieuſe & funeſte? Et

si elle auoit gagné autant, de creance dessus les hommes, comme elle est inhumaine, ne changeroit-elle pas toute societé ciuile, en vne fureur & brutalité pareille à celle de ces bandoliers enragez, qui sont tousiours resolus de tuer, ou de mourir à la rencontre d'vn bandolier leur ennemi? Peut-estre le Iesuite dira, qu'encore qu'il ait indifferemment permis de preuenir & de tuer vn hõme, qui nous voudroit iniustement attaquer, il ne pretend parler que de celui-là seulement, qui auroit dessein de nous oster la vie. Ie ne veux pas icy contester ni accuser ses paroles d'ambiguité, ni dire qu'il s'explique assés par apres, quand pour preuenir vn soufflet, il donne licence de faire mourir vn homme. I'auoüe que la vie estant extremement chere & ne se pouuant reparer apres qu'on l'a perduë, il est fascheux de demeurer long-téps en crainte & hazard de

perdre ; mais plus elle eſt precieuſe, & ſa perte eſt irreparable, moins eſt-il raiſonnnable de l'oſter à vn autre, auquel nous ne la pouuõs rendre: & quelque chere & cõſiderable qu'elle ſoit, il ne faut pas violer la Iuſtice, ni perdre l'innocence, afin de la conſeruer. Celui-là ne merite pas de viure, qui eſtime plus ſa vie que ſon ame, & qui aime mieux, ſuiuant l'inſtruction du Ieſuite, tuer iniuſtement, que de mourir ſans crime.

XIV. L'homme de bien ne tuera pas ſur vn ſoupçon, ſur vne deffiance, celui qui ne l'attaque point, & ne connoiſtra point auſſi cette neceſſité, à laquelle le Ieſuite donne droit, pour mettre ſa vie en ſeureté, de ietter en vn precipice & faire mourir vn innocent. Il ſouffrira pluſtoſt la mort dans les eaux, dedans les precipices, dedans les rues eſtroites, que de precipiter, que d'etoufer vn homme, qui

Page 11. du procés verbal

qui ne l'attaque, qui ne l'offenſe point, que de tuer vn innocent, afin de ſe ſauuer par ſa mort. Nous ne parlons pas en ce lieu des mouuemens du corps, que la crainte & le ſentiment naturel, que la violence de ceux qui nous pourſuiuent, ou la rencontre, & ce que l'on appelle hazard expriment & cauſent en de ſemblables perils, ſans conſultation, ſans deliberation ou volonté, comme ſi vn homme pouſſé violemment, ou tombant en pouſſe vn autre ſans le vouloir pouſſer, & demeure en la place de celui qu'il a precipité. Comme ces actions ſont forcées, fortuites, & ſans election, elles ſont en l'indifference, & ne meritent ni blâme ni loüange. Le Ieſuite a parlé d'vne neceſſité, qui n'exclud point la liberté d'agir, & d'vn danger pluſtoſt que d'vne neceſſité, & permet pour ſe deliurer

d'vn peril euident, qu'on face le mal à vn autre, & qu'on donne la mort afin de l'euiter. Il taſche de perſuader le crime, & le rendre plus doux, par le nom de neceſſité, comme ſi l'on deuoit cognoiſtre autre neceſſité, que celle d'obſeruer la Iuſtice, & d'obeïr à Dieu: comme s'il eſtoit neceſſaire de viure par vn crime, & de faire mourir vn innocent, afin de ne mourir pas. Mais le Ieſuite raiſonne, & dit. Le chemin, le pont, le lieu du precipice eſtãt commun, i'ai droit d'y demeurer & de combatre & d'abatre & precipiter celui qui me reſiſte; comme ſi en de ſemblables perils le Ieſuite ordonnoit, qu'on eſpargnaſt le ſeigneur du chemin, du riuage & du precipice, pluſtoſt qu'vn eſtrãger, & qu'on mouruſt pluſtoſt, que de faire perir le proprietaire du lieu. Mais ſi les choſes ſont communes, pour-

quoi, depuis que ie ſuis ebranlé, & tout preſt à tomber, oſterai-ie mon égal de la place qu'il occupe, & où il a meſme droit que moi, & en a dauantage, puis qu'il l'occupe? Pourquoy par ſon peril & par ſa mort ſauuerai-ie ma vie? Pourquoy ne ſubirai-ie pas plutoſt le peril, auquel ie me trouue expoſé, que de mettre vn autre en ma place, & d'occuper la ſienne? Il faut combatre, dit le Ieſuite, & terminer l'affaire par la force & les armes. Si les lions & les tygres parloient, ils tiendroient le meſme langage, & diroient, qu'il faut decider leurs differens par la violence ennemie de toute raiſon, de iuſtice & de droit. S'il faut en ces extremitez renoncer à la raiſon, & auoir recours à la force, comment noſtre Docteur ne trouue-t'il pas bon, que celui qui ſe noye, oſte à ſon compagnon l'ais, qui leur reſte

Page 12. du procés verbal

du naufrage? pourquoy ne reduit-il pas l'affaire à la violence, & ne permet il pas au plus fort de se sauuer, en faisant perir l'autre, en lui ostant la piece de bois, que cette derniere necessité rendroit commune, si elle ne l'estoit auparauant? Le peril est égal dans la mer & sur la terre, les choses sont communes, il y a mesme raison d'vn & d'autre costé. Que le Iesuite s'accorde auec soi-mesme, & qu'il ordonne la violence en mer cõme sur terre, ou qu'il reconnoisse la raison, qui se presente à luy, quoy qu'il l'abhorre & la fuïe. Qu'il auoüe, qu'on peut decider par iustice, par modestie, par patience & sagesse, ce qu'il reduit à vn combat desesperé, où le meilleur, le plus sage, le plus vertueux, & le plus vtile au monde, sera souuent étoufé par le plus vitieux & le plus dommageable: & qu'il confesse, que c'est l'action d'vn

homme iniuſte & meſchant, pour ſe guarantir du precipice, de precipiter & de tuer vn homme, qui ne nous offenſe point.

Que s'il conteſte encore, & s'il approuue, qu'on deuienne homicide de peur d'eſtre tué, comment pourra-t'il dés-approuuer & ne condamner pas ceux qui ſe pariurent, & portent faux témoignage, qui ruinent par calomnie la fortune, la reputation, ou la vie d'vn innocent, qui commettent des adulteres, de peur d'eſtre tuez? L'homicide eſt-il pluſtoſt permis pour guarantir ſa vie, que le menſonge, ou l'adultere? Enfin s'il demeure opiniâtre ſur ſes cruels principes, comment ne ſuit-il pas aueuglément ſes aueugles Docteurs, comment peut-il n'embraſſer pas l'opinion de Maior, comme il l'a propoſée, conforme à la violence de ſes autres ſen- XV.

timens homicides? Comment peut-il refuſer de iuſtifier ceux, qui craignans la furie d'vn tyran, & de peur qu'il ne les tue, font mourir celuy que le tyran leur commande? Sera-il permis de tuer de peur de tomber dans vn precipice, non pas de peur d'eſtre tué par vn tyran? Le danger eſt pareil. La mort eſt également preparée d'vn & d'autre coſté. La neceſſité eſt la meſme, ſi on la doit nommer neceſſité, d'vne part & d'autre. Il faut ou mourir, ou faire perir vn innocent. Par quelle difference vn homme de bien ſe reſoudra-il de mourir pour ne tuer pas, & de tuer afin de ne mourir pas? Le Ieſuite ſe voulant deliurer de cette difficulté, s'embaraſſe dauantage, & s'engage mal à propos en vne diſtinction imaginaire de neceſſité naturelle, & en vn raiſonnement impie & tout contraire à la foy &

creance des Chreſtiens, touchant la Prouidence de Dieu. Il y a beaucoup de difference, dit-il, ſi on eſt contraint de nuire aux autres par vne neceſſité naturelle, ou par les menaces de quelque Tyran. Car celuy qui eſt contraint par neceſſité naturelle, n'obeït pas tant à cette neceſſité, qu'à Dieu, par la Prouidence duquel tous les accidens naturels ſe gouuernent. Mais celuy qui fait tort à quelqu'vn pour la violence ou contrainte d'vn autre, ſe fait miniſtre de ſon iniquité, ce qui n'eſt nullement permis. Si le danger de mourir par naufrage, ou bien par precipice, & par la pourſuite de nos ennemis, accidens qu'il a propoſez, ſont de ces neceſſitez naturelles, eſquelles il permet de tuer, le danger de mourir par la cruauté d'vn tyran, qui nous preſente les tourmens & la mort, pour ſe faire

Page 13. du procés verbal.

Page 11. & 12.

obeïr, ſera-ce point également vne neceſſité naturelle? Au reſte, par ce que ces neceſſitez ſont ordonnées par la conduite & prouidence de Dieu, croire qu'elles nous donnent droit de faire tort aux autres, & dire que l'on obeït à Dieu, quand pour ſe degager de ces neceſſitez on fait vn homicide; n'eſt-ce pas vomir des blaſphemes horribles contre la Iuſtice & la bonté de Dieu, qui donne aux hommes & la vie & la mort, ſelon ſa ſaincte & iuſte volonté, mais ne les porte iamais en la neceſſité de commettre des crimes? Et tant s'en faut, qu'on obeïſſe à Dieu par le moyen, que le Ieſuite expoſe, qu'au contraire on lui rend vne ſignalée deſobeïſſance; quand pour ſe retirer de l'eſtat dans lequel ſa Prouidence nous reduiſoit, on outrepaſſe ſes ſainctes Loix & Commandemens par le dommage, ou par la

Digitized by Google

mort, que l'on cauſe à vn autre homme, quoy que les effets de noſtre deſobeïſſance ne ſortent point des bornes & diſpoſitions de ſa ſageſſe. On obeït à Dieu en portant patiemment la charge, qu'il impoſe, en ſubiſſant modeſtement & ſans murmurer, la neceſſité, en laquelle il nous pouſſe, en ſouffrant, en mourant auec innocence. On offenſe ſa Maieſté, quand pour ſecoüer le joug, qu'il met deſſus nos teſtes, & reietter la croix, de laquelle il nous a chargez, & fuir le peril dans lequel il nous a conduits, nous voulons mettre vn autre homme comme vne autre victime, que nous auons choiſie, & que Dieu ne demande pas en noſtre place. S'il faut mourir de faim, ſi par naufrage, par precipice ou par le feu, par l'iniuſtice d'vn tyran, ou par autre accident, la conſolation des gens de bien eſt la

netteté de leur conſcience, & l'obeïſſance, qu'ils rendent à la volonté de Dieu. Ceux, qui pour ſe retirer de ces extremitez, y iettent vn innocent, ne peuuent euiter la punition, que Dieu a preparée à ſes fugitifs & rebelles, & aux homicides.

XVI. Nous auons remarqué vn blaſpheme contre la bonté de Dieu, abhorrons en vn autre, qui n'eſt pas moins execrable cõtre ſa ſaincte Prouidence & Sageſſe, ſur lequel toutesfois le Ieſuite a fondé tout ſon mauuais raiſonnement. Car apres auoir donné licence de faire tort & de tuer en ſes neceſſitez naturelles, il oſte cette meſme licence dans la contrainte, qu'vn tyran nous apporte, & donne manifeſtement à entendre, qu'il n'y a point de conduite de la Prouidence de Dieu en ce qui nous arriue par la violence d'vn tyran. Autrement, s'il recognoiſt la Proui-

Digitized by Google

dence de Dieu, qui paroiſt auſſi manifeſtement en reglant, & bornant l'effort de la malice des hommes, & les effets de leurs mauuaiſes volontez, comme en toutes les extremitez & dangers, qui nous arriuent, ſans que les hommes y contribuent vn iniuſte deſſein; ſi le Ieſuite auoüe ce qu'il nie aſſés viſiblement, que le danger de mort auquel nous ſommes reduits par l'iniuſtice d'vn Tyran, n'eſt pas moins diſpenſé par la Prouidence diuine, que les autres dangers, qu'il nomme neceſſitez naturelles, il oſte toute ſa diſtinction, renuerſe tout ſon raiſonnement & ſa concluſion, & ſe voit reduit par la force de ſon déraiſonnable diſcours à cóſeiller de tuer, pour euiter la violence d'vn tyran, qui n'eſt pas moins dependante de la Prouidence, que toutes les autres neceſſitez humaines, deſquelles ſe

deliurer par vn homicide, il fait entendre, que ce n'eſt pas tant obeïr à la neceſſité, qu'à Dieu. Mais la neceſſité eſtant égale d'vn & d'autre coſté, & la Prouidence de Dieu ne gouuernant pas moins l'vn des deux accidens, que l'autre; comment le meurtre volontaire, pour ſe ſauuer, pourroit-il eſtre defendu en l'vn, comme vne deſobeïſſance aux commandemens de Dieu, & approuué en l'autre, comme vn acte d'obeïſſance & d'vn eſprit ſouſmis à la volonté de Dieu? Ie ne m'arreſterai pas à prouuer ce qu'on ne peut ignorer, ſans ignorer Ieſus-Chriſt, la vie, la mort & la parole duquel enſeigne à ſes Diſciples que toute la violence & force des meſchans ne leur peut nuire, ſans la diſpoſition de Dieu; & qu'ayant donné l'ame & le corps, lors qu'il a voulu, & tels qu'il a voulu, eſtant maiſtre

du monde, & de la vie & de la mort, contre lequel il n'y a point de conſeil il gouuerne ſelon ſon bon plaiſir tout ce qu'il a creé, & diſpoſe, & range, comme il lui plaiſt, tous les diuers accidens, qui peuuent conſeruer ou deſtruire la vie. Sans contribuer à la malice, il en regit les effets & les efforts, qui ne s'adreſſent que ſelon l'ordre, qu'il a preſcrit, & contre ceux, qu'il veut ou chaſtier ou exercer & perfectionner par les ſouffrances. Le Paſſereau ne tombe point ſur la terre ſans ſa permiſſion, ſoit que la neceſſité de ſe repoſer & de repaiſtre le face deſcẽdre de l'air, ſoit que le plomb, ou les filets du chaſſeur l'y abbatent. Vn ſeul cheueu ne tombe pas de la teſte d'vn homme, ſans cette meſme diſpoſition celeſte, ſoit que l'âge ou la maladie, ſoit que l'outrage d'vn ennemi l'arrache. C'eſt Dieu qui bleſſe,

& qui guerit, qui tue & qui rend la vie, qui la donne & qui l'oſte, quand il lui plaiſt. Ce qu'on appelle accidens de fortune, les maladies, les ſuittes du deſſein ou de l'imprudence, de la bonne ou mauuaiſe volonté des hommes, ſont également compaſſées & meſurées par la Prouidence, à laquelle rien ne peut eſchaper par hazard, ni eſtre oſté par force, ni par fineſſe & artifice. Si le Ieſuite peut ignorer ces veritez catholiques, ces fondemens de pieté, ces principes d'eſperance & de cõfiance en Dieu, ces enſeignemens neceſſaires de patience, d'humilité, de meſpris des grandeurs & des puiſſances de la terre, de ſubmiſſion aux iugemens de Dieu, & ces raiſons generales de la conſolation des fideles en toutes leurs afflictions: Si le Ieſuite ne ſçait pas ces premieres leçons du Chriſtianiſme, leſquelles

perſonne ne peut ignorer, & eſtre Chreſtien ; comment eſt-il Docteur entre les Chreſtiens ? comment entreprend-il de donner & dicter des preceptes pour dreſſer la conſcience & reformer les mœurs des peuples Chreſtiens ? Et s'il ne les ignore pas, pourquoy a-il eſcrit & enſeigné contre ſes ſentimens ? Pourquoy a-il nié la Prouidence en l'excluant des accidens, qui nous arriuent par la violence & cruauté des tyrans ? La defenſe d'vne mauuaiſe cauſe, comme vn abyſme profond l'a tiré dans cet autre abyſme. Pour ſouſtenir qu'on peut tuer, étoufer & ietter dans vn precipice, afin de ſe ſauuer, il eſt lui-meſme tombé dedans cet autre precipice. Ayant choiſi les tenebres pluſtoſt que la lumiere, il a eſté enfin aueuglé par la lumiere, & a mieux aimé ne reconnoiſtre pas la conduite de Dieu dans

l'effet de la malice d'vn tyran, que d'auoüer, qu'on ne doit pas, pour ſe guarantir d'vn peril, auquel la Prouidence de Dieu nous engage, porter preiudice, ou faire tort & cauſer la mort à vn autre. La doctrine Chreſtienne eſt toute ſimple & toute claire, elle ne cognoiſt point ces contradictions, n'eſt point contraire à ſoi-meſme, n'eſt point embaraſſée en ces difficultez. Elle voit en toutes choſes, en tous les accidens, dans la proſperité, dedans l'aduerſité, dans les attaques & perſecution des meſchans, la volonté de Dieu, permet d'vſer des moyens legitimes, que Dieu nous met en main, commande d'euiter l'iniuſtice, & n'abhorrer que le crime, & ſouffrir doucemét la mort, pluſtoſt que de nous ſoüiller du ſang d'vn innocent, ſoit qu'vn tyran cómande qu'on le tue, ſoit que la force, l'induſtrie, le temps

& le lieu nous donne auantage & moyen de nous sauuer par sa mort.

XVII. Le Chrestien ne commettra iamais vn crime pour conseruer sa vie, tant s'en faut qu'il approuue que l'on commette vn homicide afin de contenter l'imagination des hommes insensez. Car le Iesuite ne se contente pas de faire perir les hommes pour satisfaire l'auarice & les soupçons & deffiances, & pour la conseruation de la vie; il permet aussi de tuer pour vn honneur, qui n'est qu'en l'opinion des ignorans & des fols, pour euiter ou reparer vn affront, qui ne consiste, qu'en l'imagination de gens deraisonnables & meschans. Il donne permission de tuer, pour preuenir non pas le peril de la vie, non pas la blessure ou la douleur, mais seulement la honte, & empescher le pretendu deshon-

Page 7. du proc. verb.

neur d'auoir eſté frappé ſur la jouë, ou touché du baſton. Selon ſon iugement, l'honneur & deshonneur des hommes ne dépend pas de leurs bonnes ou mauuaiſes actions, ni de leurs vertus, ou de leurs vices. L'homme de bien portera l'infamie du crime d'vn autre, & ſera deshonoré par ce qu'vn autre eſt cruel & iniuſte. L'inſolent, le meſchant eſt maiſtre de l'honneur du modeſte & du vertueux, & oſte la bonne reputation & la gloire à celui, qu'il outrage & qu'il frappe. Que s'il oſte l'honneur à celui qu'il frappe du baſton, ou bien auquel il donne vn ſoufflet, ne deshonore-t'il pas dauantage celui qu'il traite auec plus de violence, & auquel il oſte la vie? Mais l'innocent n'eſt point deshonoré par le voleur & le cruel, qui lui coupe la gorge, & moins par l'impudent qui le traite à coups de baſton. D'où

vient donc cette difference si contraire à tout bon discours, & que la nature ne peut point recognoistre, qu'vn homme soit assassiné & mis à mort iniustement sans perdre son honneur, & qu'il le perde, s'il est seulement touché de la main sur la joüe? d'où pourroit proceder cet extraordinaire dereglement de raison, sinon de la folie, de la furie & de la vanité, qui sont contraires à la raison, & qui confondent mal à propos, & broüillent indiscretement toutes choses, renuersent inconsiderément toute sorte de droits & diuins & humains, ostent les bornes & les regles, que la nature, que la raison & la religion ont posées, & se proposent sans aucune suitte & ordre, celles que l'erreur, la temerité, & la fantaisie corrompuë leur presentent. Ce sont les guides, que le Iesuite suit, les lumieres de sa do-

Digitized by Google

ctrine, les conſeillers, ſelon l'auis deſquels il note les hommes d'infamis, ou les condamne à la mort.

XVIII. Suiuant ces meſmes maximes, ſi l'innocence & la vertu eſt deshonorée, il lui faut auoüer que le vice & le crime ſont honorables; ſi l'homme de bien eſt blâmé, que l'iniuſte & le violent merite des loüanges; & que celui qui frappe inſolemment du baſton, ou qui donne iniuſtement vn ſouflet, acquiert autant d'honneur, comme celui qui ſouffre patiemment ces offenſes, reçoit de deshonneur; que Socrate eſt infame, Anytus & Melitus, qui le font condamner, ſont loüables; Seneque n'a point d'honneur, & Neron qui le tue, eſt plein de gloire: Et pour venir aux exemples domeſtiques de l'Egliſe, & aux raiſons Chreſtiennes, que les Tyrans ſont autant eſtimables, qu'ils ont cruellement

perſecuté les Chreſtiens, & que les Martyrs ont perdu leur honneur en quittant la vie pour la foy au milieu des tourmens. Enfin que ces hommes du monde honorent l'impieté des Iuifs, & parlent contre noſtre Seigneur & noſtre Dieu, qu'ils lui reprochent les ſouflets, les crachats, les coups de foüet, la pourpre, la couronne & le ſceptre, les railleries impies & toute la paſſion & la croix, qui n'eſt ſcandale qu'aux ſuperbes Iuifs, folie & moquerie qu'aux profanes Gentils, mais qui eſt le thrône de Ieſus-Chriſt, le chariot de ſon triomphe & l'vnique gloire de ceux, qui croyent & eſperent en lui. Ieſus Chriſt a ſanctifié la croix & les ſouffrances, ſes Apoſtres ne ſe vantẽt point d'autre choſe que d'auoir enduré, & toute la gloire des Martyrs ne vient que des mauuais traitemens, qu'ils ont ſouf-

ferts. Eſtimer ignominie & deshonorer ce que Ieſus-Chriſt a honoré, ce qui a honoré tous les Saincts, ce ne peut eſtre vne penſée, ſinon des ennemie de la Croix de Ieſus-Chriſt, de la gloire des Saincts & de la perfection & du ſalut des hõmes. Peut-on eſtre Chreſtien, & croire qu'vn Chreſtien reçoit du deshonneur en l'eſtat dans lequel noſtre Seigneur l'appelle bien-heureux, où il a le bonheur & la gloire de participer à la paſſion, de boire le calice, d'eſtre conforme à l'exemple, & d'obeïr à l'ordonnance de ſon Maiſtre & de ſon Roy Ieſus-Chriſt? Le ſoldat ne deuient point infame ſuiuant les ordres de ſon General, le diſciple en gardant les enſeignemens de ſon precepteur, le ſeruiteur executant les commandemens de ſon maiſtre, le ſujet obeïſſant à ſon Prince: Et l'on reputera blâmable & couuert d'in-

famie celui, qui ſera pluſtoſt preſt à receuoir vne nouuelle offenſe, qu'à faire reparer la premiere, qui benira ceux qui le maudiront, & qui preſentera la joüe à frapper à ceux qui l'ont deſia frappé? Ieſus ordonne, qu'on ſe diſpoſe à ſouffrir, & qu'on ſouffre. Le Ieſuite donne licence de tuer, pour euiter la honte d'auoir receu vn ſoufflet, Ieſus veut qu'apres auoir receu le ſoufflet, on en attende patiemment vn autre. Le Ieſuite diſpute & cherche des raiſons, afin qu'apres auoir enduré le ſoufflet, on pourſuiue & l'on tue celui qui la donne. Ieſus met le bon-heur des Chreſtiens és ſouffrances; le Ieſuite y eſtablit l'ignominie & le deshonneur, qu'il conſeille de repouſſer par vn meurtre.

Que ſi le Ieſuite auoüe, ce qu'il ne peut deſauoüer ſans auoir entierement eſteint en ſon ame tout ſen- XIX.

timent de la Religion Chreſtienne, qu'il y a de l'honneur à ſouffrir vne iniure, & que le pretendu deshonneur d'vn ſoufflet enduré, n'a point de ſubſiſtance, ſinon dedans la vanité & en la fole imagination des ignorans ; il ſe iuge & condamne par ſa bouche : & ſa confeſſion le rend inexcuſable en ce que voyant la Verité & la Sageſſe diuine, il choiſit le menſonge & la folie des hommes, il prefere l'opinion des ignorans à la doctrine de Ieſus-Chriſt, & donne droit & pouuoir de tuer, pour ſeruir & s'accommoder, contre la parole & l'exemple du Fils de Dieu, & contre toute raiſon & diuine & humaine, aux fantaiſies, & à la violence & brutalité des meſchans. Le grand nombre des inſenſez ſes partiſans ne rendra point ſa cauſe meilleure. S'il faut preferer le iugement d'vn ſeul homme ſage & bien ſenſé

à l'opinion de tous les fous du monde, faut-il abandonner la raiſon naturelle pour s'attacher à l'erreur, par ce qu'elle eſt commune, & renoncer à la Religion & aux Ordres de Dieu, afin de ſuiure l'ignorance, d'entretenir la malice, & augmenter la folie & la rage des hommes, & leur donner des armes, & leur oſter la conſcience, afin qu'ils s'entretuent, ſans redouter les iugemens de Dieu? Ie veux que la contagion ſoit generale: que toutesfois on ne donne pas du poiſon aux malades pour les faire pluſtoſt mourir: que le Medecin n'enuenime point la playe; qu'vn Docteur de cas de conſcience n'empoiſonne pas les conſciences; qu'vn Interprete des Commandemens de Dieu n'enſeigne point les vanitez des hommes, & ne face point paſſer pour choſes legitimes & approuuées de Dieu, des doctrines de Satan

ennemi de la vie & du ſalut des hommes. Si la lumiere deuient tenebres, tout eſt obſcurité. Si le ſel deuient fade, il ne peut plus ſeruir à aſſaiſonner & conſeruer les viandes, il ne vaut rien, que pour eſtre ietté dehors & foulé aux pieds. Si le Docteur, qui ſe meſle de corriger les mœurs & de dreſſer la vie des hommes, prend vne fauſſe regle, enſeigne & authoriſe l'erreur des hommes & les ſuggeſtions des Demons, au lieu de la parole de Dieu qu'il ſe vante d'expliquer, le peril eſt plus grand, dautant qu'il eſt plus proche, que celui qui doit garder les brebis, les dérobe, & les tue, & que l'Antechriſt eſt aſſis & enſeigne dans le temple de Dieu.

xx. Les erreurs s'entreſuiuent & ſe tiennent enſemble par vn enchaiſnement de fauſſes opinions, deſquelles quand on a receu les vnes,

Digitized by Google

il eſt malaiſé de n'admettre pas les autres. Par ce que le Ieſuite a conclu qu'on peut tuer en bonne conſcience celui, qui s'enfuit & emporte quelque choſe, qui nous appartient, il en tire vne plus pernicieuſe conſequence, qu'il eſt donc auſſi permis de tuer pour ſon honneur imaginaire, qui eſt plus priſé que l'argent. Mais s'il eſtoit humain, s'il auoit ſoin de la iuſtice & de la conſeruation de la vie & de la ſocieté des hommes, il auroit renuerſé tout ſon raiſonnement, & ſe ſeruãt, pour l'auantage des hommes, de leurs vaines imaginations, il auroit mieux & plus ciuilement prouué, que puis qu'il n'eſt pas legitime, puis que ce ſeroit vn grand crime de faire mourir vn homme pour l'honneur, qui eſt plus eſtimé que l'argent; il eſt moins raiſonnable & moins permis de tuer le larron, qui

s'enfuit auec noſtre argent. Il eſtend & dilate le mal, que l'on ne peut reſſerrer aſſés eſtroitemẽt, & accroiſt la licence de l'inhumanité, qui ne veut point ſouffrir de bornes. Que s'il aime tant les richeſſes, s'il les priſe ſi demeſurément, qu'il veille opiniâtrement, pour n'en perdre aucune partie, que l'on tue conſcientieuſément & religieuſement vn homme; il auroit dit plus tolerablement, qu'encore qu'il permette de faire vn homicide, pour ſauuer vn peu de métal duquel on achete les choſes neceſſaires à l'entretien de la vie, qui peut ſeruir non ſeulement à la parade, au luxe, aux delicieuſes vanitez & aux foles & vicieuſes dépenſes, mais à couurir la nudité, appaiſer la faim & la ſoif des miſerables, guerir leurs maladies, à les deliurer de priſon; il ne donne pas la meſme licence de tuer pour vne fauſſe infa-

mie, pour vn honneur, qui n'eſt point honneur, pour vne choſe qui n'eſt point en elle-meſme ni en aucune veritable raiſon, & qui n'a fondement ni appui, qui n'a ſon eſtre, & tout ce qu'elle eſt, ſinon en la deprauation & dans le vice de l'opinion des hommes. Encore ce diſcours ſeroit moins inſupportable, que celui, qui aide & encourage les hommes à baſtir & adorer leur idole de faux honneur, qui le ſanctifie au lieu de l'abhorrer & deſtruire, & qui lui ſacrifie non pas des moutons & des taureaux, mais le ſang & la vie des hommes.

Il eſt vrai que comme l'on choiſit les ſacrificateurs entre les hommes, de meſme le Ieſuite ne permet pas à tout le monde d'immoler les autres à l'idole; il n'admet à cette cruelle ceremonie autres perſonnes, ſinon ceux qu'il appelle gens hono- XXI.

rez ou gens d'honneur, ſuiuant la maxime & couſtume du ſiecle corrompu, qui nomme honneſtes gens & gens d'honneur, les riches, les puiſſans & les nobles; & traitte le reſte des hommes de facquins & de bouë. L'Autheur de la nature n'a point mis cette difference, & n'a point fait ces deux ſortes d'hommes. Il tire d'vne meſme tige & d'vn meſme ordre tous ceux qu'il met au monde. Il les fait naiſtre, viure & mourir par les meſmes moyens: & quoi que ſon admirable Prouidence départe differemment ce qu'on nomme biens de fortune, & les donne indifferemment aux bons & aux meſchans; il ne reçoit & ne recognoiſt point d'autre honneur, ſinon celui qu'il place és graces, vertus & perfections qu'il donne aux riches & aux pauures, aux roturiers & aux nobles, ni d'autre deshon-

neur, ſinon celui, que les coulpables contractent, & attirent ſur eux par leurs vices. Les mœurs & les actions honorent ou deshonorent. Le pauure vertueux eſt homme d'honneur, le mauuais eſt infame: & dans l'vne & l'autre condition, ceux-là ſont veritablement heureux & honorez, qui cherchent l'honneur de Dieu, l'vn en gardant l'innocence dans ſa pauureté, l'autre exerçant l'humanité & pratiquant la modeſtie & la continence és richeſſes. La Religion Chreſtienne a renuerſé l'idolatrie & toutes les fauſſes opinions du monde, a prononcé tant de fauorables arreſts à l'auantage de la pauureté contre les maximes du ſiecle, que c'eſt ignorer ſes elemens & principes, ou renoncer à ſa doctrine, que d'eſtimer vn homme honeſte ou honoré pour eſtre riche, ou ſans honneur pour

eſtre pauure. Auſſi elle eſt heureuſement née dans la pauureté fidele compagne de la naiſſance, & de la vie & mort de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, qui n'a pas choiſi les riches, les nobles & puiſſans, mais ſeulement les pauures pour eſtre compagnons de ſa vie, depoſitaires & Predicateurs de ſa doctrine, miniſtres de ſa grace, diſpenſateurs de ſes myſteres, pour lier & diſſoudre au Ciel & ſur la terre, fondement apres lui de ſon Egliſe & iuges de tout le monde. Ces ſaincts Apoſtres nourriſſons de la ſaincte & honorable pauureté, ont conuié chacun à les imiter, comme ils eſtoient imitateurs de leur Maiſtre, qui s'eſtoit appauuri pour nous enrichir tous de ſon abondance; & comme ils ont iuſques à la mort inuiolablement gardé la chere & bien heureuſe pauureté, ils ont honoré les pauures en

leurs

leurs escrits, & auerti les fideles de n'estre point acceptateurs de personnes, ni iuges de mauuaises pensées en deshonorãt les pauures, pour honorer les riches; mais de se souuenir, que Dieu a choisi les pauures de ce monde, riches en la foy, pour estre heritiers du Royaume, qu'il a promis à ceux qui l'aiment. Quoi que l'Eglise vieillisse & s'éloigne des siecles de sa naissance, la doctrine n'est point suiette au changement; la verité n'est point alterée par la suitte des temps, & Iesus-Christ est le mesme à present qu'il a touſiours esté. Son conseil dure encore & durera iusques à la fin du monde, conseil diuin donné aux riches de vendre & de donner aux pauures, d'abandonner les richesses & de l'imiter & le suiure en embrassant la saincte pauureté. Que le monde pense & parle à sa mode, qui n'estime rien que les Iac. 2.

grandeurs de la terre, & les delices & plaiſirs de la chair ; que le Ieſuite parle s'il veut à la mode du monde; le Chreſtien n'appellera iamais gens ſans honneur ceux qui ont entendu la voix de Ieſus-Chriſt, & ont vendu leurs biens pour les donner aux pauures & eſtre pauures, ni gens d'honneur, ceux qui retiennent les chaiſnes & les embarras des richeſſes, & les empeſchemens & obſtacles de leur perfection ; & ſans meſpriſer les riches, deſquels il ne doit pas temerairement iuger, il conſiderera les pauures auec honneur & reſpect, puis que noſtre Seigneur les a tant honorez, qu'il s'eſt rendu lui-meſme leur compagnon & leur exemple, puis qu'il habite en eux d'vne façon particuliere, & qu'il reçoit en eux comme en ſa ſaincte humanité, comme en ſa propre perſonne, les biens qu'on leur fait, & les aſſiſtan-

ces, & l'honneur qu'on leur rend. Vn Theologien ne peut pas ignorer ce que tous les Catechumenes sçauent, ce que les Payens mesmes, & tous ceux qui ont oüi parler du nom & de la doctrine Chrestienne, ont entendu. Celui qui fait profession d'enseigner les mœurs & la doctrine Chrestienne, & de former la vie & la conscience des hommes selon les regles des Commandemens de Dieu, doit prendre garde, que sa parole, figure de ses pensées & catactere de son ame, soit saine & irreprehensible, ne scandalise pas au lieu d'édifier, & ne represente & ne ressente point les folles & pernicieuses opinions & vanitez du monde, qu'elle doit continuellement combatre & refuter. Satan se change quelque fois en Ange de lumiere, l'Ange ne se transforme point en Satan, & bien que les meschans imi-

tent & prennent ſouuent le langage des gens de bien, ceux-cy ne parlent point comme les meſchans. Sur tout puis que la langue du Docteur eſt l'inſtrument de la grace de Diéu pour l'inſtruction & conuerſion des ames, elle doit eſtre pure & exemte de toutes les ſoüillures du monde, qu'elle condamne, pareille à la doctrine qu'elle enſeigne, & dont elle eſt l'image, & auſſi contraire aux diſcours, qu'aux ſentimens Payens.

XXII. Cette faute, quoi qu'importante & ſignalée dans vn Maiſtre en Theologie, d'auoir parlé ſelon les ſentimens & la coutume du monde corrõpu, & nõmé les riches gens d'hõneur, pour abaiſſer & confondre les pauures, n'eſt pas la plus remarquable qu'il ait commiſe en cet endroit. Son crime le plus conſiderable eſt cet inique iugement, cette inhumaine difference, qu'il eſtablit, afin qu'il ſoit per-

mis à son homme honorable de tuer pour ne pas receuoir vn affront, de tuer pour le reparer apres l'auoir receu, & que celui, qui n'est pas honneste homme, selon son sens, soit condamné à souffrir, sans auoir droit de repousser l'affront. Quelle inegalité si estrange, entre ceux qui naturellement sont égaux, & qui n'ont rien de different & dissemblable, sinon les biens, que l'on appelle de fortune ? Les richesses & la faueur ont souuent le pouuoir de corrompre les Iuges, & de procurer l'impunité aux crimes manifestes. Leur puissance est-elle montée à ce point, que de gaster les iugemens, non pas des hommes du commun, mais des Maistres de toutes sciéces, des Theologiens Iesuites, & leur faire enseigner comme vne saincte & religieuse doctrine, que pour preuenir ou reparer vn affront, vn homme riche

adroit & pouuoir de tuer, vn pauure d'endurer? Ennemis de la saincte & innocente pauureté, que Dieu a tant cherie, amis des malheureuses richesses & des pompes du siecle, flateurs des mauuais riches, sur quelle raison fondez vous vne si extraordinaire & si importante doctrine? Si vous escoutez la nature, elle dit. Ces deux que vous traittez auec vne distinctiõ si pleine d'iniustice, sont également hommes, également raisonnables, ont les mesmes membres du corps, les mesmes puissances & facultez de l'ame; le Ciel, la terre, l'air, le Soleil n'ont pas esté creez plustost pour l'vn que pour l'autre. Ils ont la mesme grace de viure, la mesme obligation de mourir. Seulement l'vn est riche & l'autre pauure, l'vn a touſiours fait sa demeure au village attaché à labourer la terre, l'autre à la Cour pour y releuer sa fortune. Si

vous entendez la Religió, elle adioûte. Dieu eſt pere cõmun de ces deux hõmes, Ieſus-Chriſt eſt leur frere, ils ſont appellez à la meſme eſperance de poſſeder le Royaume de Dieu, ſanctifiez par le meſme S. Eſprit, participans des meſmes Sacremens, membres du meſme-IeſusChriſt, qui leur propoſe les meſmes recõpenſes, comme aux meſchãs les meſmes peines, qui tient également chere la vie & l'ame de l'vn & de l'autre, & a dõné ſa vie autãt pour le ſalut de l'vn comme de l'autre. Ils ſont ſeulement inégaux en ce que l'vn eſt dehors l'autre dãs les eſpines des richeſſes. Iuges iniques, pourquoy ordonnez vous, que s'ils ſont attaquez par vn tiers, qui n'ait pas dauantage de droit deſſus l'vn que ſur l'autre, le pauure porte les coups & le meſpris, l'autre preuienne & pourſuiue l'affront par vn homicide? Ces Iuges ſont encores

plus iniuſtes ; que le pauure ſoit homme de bien, il eſt de nulle conſideration; que le riche ou le Gentilhomme ſoit tout gaſté de vices, il eſt homme d'hõneur. C'eſt l'eſtime du monde, que ces Iuges ont pris pour leur Legiſlateur, que le vicieux tue, & que le vertueux exerce ſa vertu, & qu'il endure. Voilà l'eſtrãge deciſion d'vn hõme eleu du corps des Ieſuites pour enſeigner dans le plus celebre College qu'ils ayent en l'Vniuers la doctrine des Chreſtiens, & pour interpreter les loix & droits de la nature & de la Religion. De là nous connoiſſons ce que nous auons ci-deuant remarqué, que l'honneſteté d'vne fille à laquelle il permet de ſe faire auorter apres qu'elle aura eſté violée, dépend de la condition de fortune, & qu'il veut qu'vne pauure fille ſubiſſe auec patience le meſpris, que celle de condition s'en exeme

si elle veut par vn vilain outrage contre elle mesme & contre la nature. Selon ce mesme esprit, l'vn des grands Escriuains de cette puissante & magnifique Societé, n'a pas eu honte d'escrire dans vne Somme de Theologie approuuée par son Ordre; que lors qu'vn Gentilhomme donne vn soufflet à vn Villageois, c'est vn peché de colere, qui n'entre pas en consideration. De Villageois à Villageois, c'est vne offense ridicule, dont on ne fait point d'estat: Mais si vn Villageois ou vn homme de neant auoit la hardiesse de dóner vn soufflet àvn Gentilhóme, l'offense ne se peut reparer que par la mort du criminel. Pauures, encore que vous soyez indignemét mesprisés, encore qu'on vous traitte auec vne barbare difference, n'appellez point de la superbe iniquité ni du iugement inhumain, que le Iesuite prononce

Garasse Sóme Theol. liu. 2. p. 294.

contre vous. Ne vous repentez pas de voſtre condition: obſeruez l'innocence qu'il vous preſcrit pour vous aneantir, & que Dieu vous ordonne afin de vous eleuer au deſſus des Rois de la terre. Et ſouffrez auec patience & ſans enuie, qu'il laiſſe en appanage aux riches & à ſes gens d'honneur, l'amour d'eux meſme, la vaine gloire, l'inhumanité, l'audace, l'inſolence, la cruauté, le meſpris des loix des hommes & de Dieu, la licence de battre & de tuer les hommes, & les autres monſtres de vices, pour leſquels euiter, noſtre Seigneur a conſeillé de quitter les richeſſes.

XXIII. La malice ne s'arreſte pas en vn degré, elle monte touſiours; & comme les gens de bien cheminent de lumiere en lumiere, de vertu en vertu, iuſques à ce qu'ils voyent le Dieu des Dieux en Sion, & ſe perfection-

nent touſiours par l'Eſprit du Seigneur; ceux qui ſe ſont abandonnez à l'eſprit de menſonge & d'erreur, tombent de tenebres en tenebres, & du chemin gliſſant dans les precipices d'ignorance, de blaſphemes & de malheur. La licence, que le Ieſuite a donnée, de tuer pour empeſcher l'infamie d'vn ſoufflet, ou d'vn coup de baſton, eſt ſuiuie de la permiſſion, qu'il accorde à ſon homme d'honneur, de pourſuiure ſur l'heure, & de tuer celui, qui lui a dõné le ſoufflet ou le coup de baſton, quoy qu'il s'enfuïe, quoy qu'il ne vueille point faire dauantage de mal, à condition toutesfois qu'on tue, non pas pour ſe vanger, mais ſeulement pour reparer ſon honneur. Suppoſons, ſi l'on veut, ce que le Ieſuite a poſé contre la verité, contre le ſentiment des Sages, meſme du monde, & contre l'Euangile,

Page 8. & 9. du proc. verb.

qu'vn homme ſoit deshonoré, par ce qu'vn autre eſt inſolent, par ce qu'vn autre l'outrage, qu'vn homme ſouffre perte & diminution de ſon honneur pour auoir eſté frappé; l'honneur ſe peut-il mieux reparer par la violence, que par la modeſtie & patience? ſoit que ie me vange ou que ie ſouffre, le coup, qui porte le deshonneur, n'aura pas moins eſté donné, ni ne ſera point oſté. Si l'honneur a eſté bleſſé, la plaie ne ſe guerira pas par les bleſſures ou par la mort d'vn ennemi. S'il eſt perdu, le bien perdu ne ſe recouure pas, à cauſe que l'on bleſſe ou que l'on tue le voleur. S'il y a de l'ignominie, elle eſt dans l'imagination gaſtée des ignorans & des meſchans, laquelle ie dois mépriſer, elle eſt dedans mon opinion corrompuë, laquelle ie dois guerir; elle n'eſt pas dedans la vie, ni de la mort de celui, qui m'a of-

fenſé. Qu'il viue deſormais ou qu'il meure, ie n'aurai pas moins receu le ſouflet & la fauſſe infamie. Il a fait ce qu'il ne deuoit pas, & s'eſt deshonoré lui-meſme. Ie ferai mon deuoir, & ne me deshonorerai point en imitant ſa violonce, ou en la ſurpaſſant. S'il y auoit de la honte, il l'emporte toute entiere auec ſoi, il me ſatisfait en fuïant, en redoutant ma force, en ſe recognoiſſant le plus foible, comme il s'eſtoit monſtré le plus iniurieux & meſchant. Il repare par ſa laſcheté l'outrage de ſon inſolence; ſon ſang & ma brutalité me ſatisferoient-ils dauantage que ſa confuſion? Pourquoi le pourſuiurai-ie, il ne me veut plus nuire, il recognoiſt ſa faute, puis qu'il fuit? il n'emporte point mon honneur, mais ſon iniquité & ſa honte; & s'il retenoit mon honneur, comment le retirerois-ie pluſtoſt en frap-

pant, qu'en parlant doucement, en le tuant, qu'en lui faisant du bien? & comment cesserois-ie d'estre deshonoré en deuenant iniuste & plus cruel que lui, en lui coupant vn bras, en lui apportant la mort pour vn coup de baston ou de main, qui ne me laisse peut-estre aucun vestige ni aucune douleur. Car quel discernement d'honneur est celui-ci? Vne main estendue me frappe sur la joüe & ne me blesse pas, ie suis deshonoré. La mesme main se serre, me gaste vn œil, ou m'enfonce vne coste, ou bien vn coup de pied me creue, & mon honneur est entier. Le baston a touché mes habits, en sorte qu'à peine ie l'ay senti, ie reste couuert d'infamie. Le poignard & l'espée m'ont dangereusement blessé, ie demeure tousiours homme d'honneur. Le Iesuite l'approuue, & par la mesme extrauagance don-

ne licence de tuer pour reparer l'outrage du baſton & du ſoufflet, non pas celui des meurtriſſures ni des bleſſures mortelles. Mais s'il auoit perſuadé par ſon authorité, que l'on ne peche point en reparant par vn meurtre la honte d'vn ſoufflet qu'on a receu, il n'empeſcheroit iamais de croire, que de tuer celui, qui nous a bleſſez à mort, ne fuſt l'action d'vne excellente pieté.

Que s'il abhorre ces conſequences, qu'il en deteſte les principes, & qu'il nous diſe s'il pourroit approuuer, que l'on tuaſt celui, qui auroit eu deſſein de nous donner vn ſoufflet, & en auroit eſté empeſché. Ie veux qu'il ait encore aſſés d'humanité pour auoir en horreur la barbare cruauté, qui feroit mourir vn homme pour cette mauuaiſe volonté, qui n'auroit point eu ſon effet. Nous n'auons pas à conſiderer ce XXIV.

qu'il pourroit dire, mais ce qui suit de sa doctrine, qui ayant approuué le meurtre pour vn soufflet donné, ne peut desapprouuer l'homicide pour la seule volonté de donner vn soufflet. La volonté donne le prix & la valeur aux actions morales. Elle oblige, elle offense, elle commet le crime ou l'action honorable. Le mouuement du bras & de la main ne merite & ne porte de soi-mesme ni blâme ni honneur. Le coup se donne & se reçoit auec indifference de gloire & de deshonneur, selon la cause & volonté pour laquelle on le donne, ou l'on le reçoit. Comment donc sera-il permis de tuer pour le coup, qui de soi est indifferent & ne m'offense que par la volonté, & non pas pour la volonté criminelle, qui a voulu donner le coup, & qui seule m'offense sans le coup? Le Iesuite ne se sauuera pas par l'exemple des loix,

les-

lesquelles ne puniſſent pas les ſeules volontez. Car outre que l'exemple des loix ne doit point ſeruir à celui qui deſtruit & renuerſe les loix, qui permet ce qu'elles defendent, donne à chacun des particuliers plus de pouuoir ſur la vie de ceux deſquels ils ſe tiendront ou craindront d'eſtre offenſez, que les loix n'en ordonnent aux Magiſtrats ſur les coulpables, qui baille la licence de faire ſans ſcrupule, & remors de conſcience des meurtres que les loix puniroient de ſupplice de mort. Outre que le Ieſuite ne parle pas de punir & vanger, comme les loix, mais ſeulement de recouurer l'honneur, les loix impoſent des peines aux mauuaiſes volontez, quand elles ont éclaté par quelque effort, quoi qu'on les ait empeſchées de faire leur effet. Les Iuges puniſſent les aſſaſſins & les voleurs, quand ils ont fait con-

noiſtre leur deſſein, & qu'ils n'ont peu l'executer. Et le particulier inſtruit par le Ieſuite à reparer ſon honneur pour vn homicide, ne fera pas difficulté de tuer, pour ſe deliurer d'infamie, celui, qui a voulu lui donner vn ſouflet & en a eſté retenu; ſi ce n'eſt que le Ieſuite ſepare le deshonneur de l'offenſe, & vueille dire que la volonté porte l'offenſe, & le coup cauſe le deshonneur, comme ſi le deshonneur ne procedoit pas de l'offenſe, laquelle ne procede que de la volonté.

xxv. Mais s'il y a quelque choſe, outre nos actions, qui choque noſtre honneur, ce ſont principalement les diſcours, qui nous rauiſſent noſtre bonne reputation, & nous mettent en mauuaiſe eſtime dans le monde. S'il faut tuer, pour reparer l'honneur, celui, qui nous a donné le ſouflet, ſera-il defendu de mettre en

pieces le médisant, le calomniateur, qui nous a derobé l'estime & bonne opinion des hommes, & nous a causé leur auersion, leur horreur & mespris ? Le coup que nous auons receu ne nous impute aucun crime; la langue du médisant fait cognoistre les fautes, que nous auions cachées, ou nous charge de calomnies & nous couure de blâme, que nous n'auions pas merité. Dailleurs, puis que le Iesuite a permis de tuer, veritablement en cachete, mais en cachette, pour euiter le scandale: puis qu'il a permis de faire mourir celui, qui auoit seulemét dessein de médire de nous deuant des gens d'honneur, comment ne conseillera-il pas de tuer celui, qui nous aura rendus suspects & odieux au monde en découurant nos vices, ou bien nous imposant des crimes, que nous n'auons pas commis? Les loix du Iesuite don-

nent droit de tuer pour preuenir le
ſouflet & la médiſance; par quelle
diuerſité ou peruerſité de raiſon per-
mettroient-elles le meurtre pour vn
ſouflet donné, non pas pour vne
calomnie auancée? Et s'il permet de
donner la mort pour vne médiſan-
ce, ce qu'il ne peut pas empeſcher,
ſans renoncer à ſa doctrine, il arme-
ra la pluſpart des hommes les vns
contre les autres, & couurira toute
la terre de ſang & de carnage.

xxvi. On dira, qu'il ne laſche pas tou-
tes les reſnes à la licence, qu'il ne
trouue pas bon, que l'on tue en tout
temps, mais ſeulement ſur l'heure
& ſur le champ. On pourroit endu-
rer, qu'il parlaſt de la ſorte, s'il laiſ-
ſoit la conduite de ces actions vio-
lentes à la douleur recente & au reſ-
ſentiment tout frais d'auoir eſté of-
fenſé à la chaleur de la colere, au
ſang tout boüillant, aux premiers

Digitized by Google

mouuemens du deſpit, qui agiſſent ſans diſcretion & conduite, & ont pluſtoſt commis vne brutalité, qu'ils n'ont conſulté la raiſon & donné lieu à l'entendement de iuger ce qui ſe deuoit, & ce qui n'eſtoit pas raiſonnable. Il ne traitte pas l'affaire ſelon la precipitation de ces tranſports de rage, de ces violentes fureurs, qui ſe paſſent en vn moment, qui commettent le crime, auant que de le diſcerner & cognoiſtre, auant que de le vouloir, & ſe changent incontinent en vn regret & repentir inutile. Il agit par force de raiſon, auec lumiere, ſans colere, ſans trouble, de ſens raſſis, ne donne rien à la vengeance, mais trouue bon, que l'on tue pour reparer ſon honneur, lequel ſi on ne peut recouurer ſur le champ, pourquoi ſeroit-il defendu de le retirer, vingt, trente, & cinquante ans apres, qu'on me l'aura

volé, si ie ne l'ai peu reprendre à l'heure mesme, qu'on me l'a raui? Il n'y a point de prescription, selon les loix ciuiles, qui defendent autant de tuer sur le champ, que plusieurs siecles apres auoir receu l'offense, ni selon la raison, qui n'a point d'exception ni de bornes de temps pour la defense de l'honneur, qui veut qu'on en ait tousiours soin, & ne donne pas moins de droit d'en poursuiure la reparation long-temps apres l'offense, qu'à l'heure mesme, qu'elle est faite. Les loix restablissent l'honneur des innocens, que la calomnie, que le faux temoignage, que l'ignorance, ou bien l'iniquité des Iuges, que la cruauté des Tyrans auoient ignominieusement fait mourir. On rend la bonne reputatiõ à ceux, ausquels on a osté la vie & on ne la peut rendre. Pourquoi l'homme offensé n'auroit-il

pas droit durant toute ſa vie de recouurer ſon honneur, qu'il eſtime plus que ſa vie? Et s'il a eu ce droit durant vn moment, comment en ſeroit-il décheu, pourquoi ne le conſerueroit-il pas, pendant qu'il pourra viure; pourquoi n'eſtendroit-il pas meſme au de-là de ſa vie le ſoin de lauer ſon honneur, s'il a eſté taché? Tant d'hommes s'inquiétent pour eterniſer leur memoire, & laiſſer apres eux d'honorables teſmoignages de la grandeur de leur eſprit & fortune. On ne condamne pas ceux qui recherchent par belles & grandes actions, par leurs veilles, leurs trauaux & perils, & par leur propre mort, la recommandation de la poſterité. Pourroit-on bien blámer celui, qui pouruoiroit à faire reparer apres ſa mort l'honneur, qu'il n'auroit peu recouurer pendant ſa vie? Le Ieſuite n'empeſchera

point que celui, qui suiuant sa doctrine de cas de conscience, croira qu'il peut en conscience reparer par vn homicide son honneur raui par vn soufflet, ne l'empeschera point par aucune force de raison, d'ordonner en mourant, que l'on tüe celui, qui l'a deshonoré, s'il ne l'a peu tuer durant qu'il a vescu. Son testament rendra son fils indigne de son nom & de sa succession, s'il ne recouure l'honneur de son pere. Lors qu'il sera prest de sortir de ce monde, de rendre l'ame, d'aller subir le redoutable iugement, pendant qu'on lui representera Iesus-Christ mourant dedans la Croix, & priant pour ceux, qui le maudissent & qui le crucifient, en exhortant ses enfans à bien viure, à estre gens d'honneur, il leur commandera de reparer le sien; il ne leur donnera sa benediction, sinon à cette consideration, & decla-

rant, qu'il pardonne à ſon ennemi, comme il prie Dieu de lui faire pardon, il commandera ſuiuant ces cas de conſcience, qu'on tue celui, auquel il pardonne, par ce qu'il ne le tue pas par vengeance, mais ſeulement pour reparer ſon honneur. Et comme il met ſes enfans en ſa place, pourquoi, s'il n'a pas peu tuer celui qui l'a deshonoré, ne tuera-t'il pas ou ne fera pas maſſacrer les enfans de celui, qui lui a fait l'offenſe; puis qu'il n'eſt pas plus raiſonnable, qu'vn fils prenne & demande ce que l'on deuoit à ſon pere, que de payer ce que ſon pere deuoit? Ces diſcours, que l'on ne peut conceuoir ſans horreur, viennent par vne ſuitte neceſſaire de ce que le Ieſuite concede à la folie & à l'aueuglement du monde. Ayant mieux aimé ſuiure la vanité d'vne fauſſe & deteſtable opinion, qui met l'honneur des hom-

mes dans leur brutalité, qui les deshonore ou honore, par ce qu'ils souffrent ou commettent des violences iniustes, il se met dans la necessité de conseiller, & de permettre vne infinité de crimes, qui sont abominables mesme au monde le plus corrompu, ou de se contredire incessamment à soi-mesme.

XXVII. Ayant trouué bon qu'vn homme tue pour reparer son honneur, pourra-il trouuer mauuais qu'il employe ses enfans, ses parens, & ses seruiteurs pour recouurer ce qu'on lui a osté, & pour assassiner celui, qu'il a droit de tuer? Ie voy bien que le monde pourroit approuuer l'vn & blâmer l'autre. Mais l'opinion du monde n'a point de regles asseurées, & est ennemie de l'ordre & de la raison, qu'vn Docteur en Theologie ne deuoit pas reietter. On a loüé depuis quelques années l'ima-

gination d'vn Poëte, pour auoir introduit vn fils, qui vange la querelle de ſon pere au preiudice de ſon amour, & qui pour reparer vn ſoufflet, que ſon pere auoit receu, tue le pere de celle, qu'il aimoit & deuoit eſpouſer. La Comedie retient ſon ancienne couſtume : elle s'accommode aux opinions communes, & flatte les vices des hommes en les repreſentant. La Chaire du Ieſuite s'accordera-elle auec la Scene contre les bonnes mœurs? Et pourroit-elle condamner ou le pere, ou le fils, l'vn, qui commande le meurtre, l'autre, qui le commet? Le pere a droit de tuer, ſelon l'ordonnance & la deciſion expreſſe du Ieſuite. Le fils eſt engagé par les meſmes liens & attachemens de l'honneur imaginaire, que le Ieſuite regarde comme vn iuſte deuoir, comme obligations naturelles & legitimes, qu'il prend

pour fondemens & regles de ſa Theologie. Que ſi l'homme deshonoré n'a point de fils ſemblable à celui de la Comedie, ou s'il ne veut point hazarder vne ſi chere vie, pourquoi n'employeroit il pas les brigands & les aſſaſſins à loüage, pour faire mourir celui, qu'il auroit permiſſion de tuer? Et par quelle manie expoſeroit-il ſa vie & celle de ſes enfans & chers amis pour auoir ce qu'il peut auſſi bien & auſſi legitimement obtenir auec vn peu d'argent? Le Ieſuite dira, Son honneur ne ſeroit pas reparé, s'il l'auoit fait aſſaſſiner. Il ne ſeroit donc pas reparé, quand il auroit aſſaſſiné luimeſme. L'autheur emporte le merite ou le blâme de l'action, & n'eſt pas moins homicide, qui tue par vne main empruntée, que par la ſienne. Il n'auroit pas moins tué, n'auroit pas moins vangé ſon ignominie &

reparé ſon honneur, ou l'auroit mieux & plus glorieuſement reparé, plus il ſe ſeroit retiré du peril & plus il auroit aſſeuré l'homicide, plus il auroit pris de miniſtres de ſon aſſaſſinat & de compagnons de ſon crime.

Nous auons parlé du temps & xxvi
des perſonnes, que dirons-nous des lieux? La ſainčteté des Egliſes & des Autels n'empeſche & ne retient pas touſiours la violence d'vn meſchant naturel. L'irreuerence n'eſt que trop ordinaire, & l'on ne voit que trop communément les lieux ſacrez & les plus auguſtes ceremonies de noſtre Religion, profanées par de vains diſcours, d'infames entretiens & des querelles inſolentes. Si le combat des paroles eſt ſuiui de celui des mains, ſi le ſouflet ſe donne dans l'Egliſe, ou ſi celui qui fuit, apres auoir frappé, ſe ſauue dans la fran-

chiſe & dans l'aſyle d'vne Egliſe, l'hõme qui a receu l'iniure demeurera-il ſans honneur, ou puis qu'il a droit de tuer ſur le champ, & qu'il ne pechera point en tuant auec intention de reparer ſon honneur, n'vſera-il pas de la permiſſion que le Docteur de cas de conſcience lui-a donnée, de tuer ſur l'heure, & n'aura point d'horreur de maſſacrer ſon ennemi, ainſi qu'vne victime deuant l'Autel, ou meſme deſſus l'Autel, de l'immoler au lieu meſme où l'on offre à Dieu tous les iours le corps ſacré de ſon Fils Ieſus-Chriſt, & de meſler ſon ſang auec celui qui a eſté verſé deſſus la Croix pour nos offenſes? Toute la Chreſtienté receut vn extraordinaire ſcandale, & deteſta comme vn prodige d'horreur l'impieté de celui, qui maſſacra le fils du meurtrier de ſon pere durant le ſaint ſacrifice de noſtre Religion,

Digitized by Google

dans la principale Egliſe de Viterbe, qui eſtoit lors le ſejour ordinaire du Pape. Cette barbarie fut deteſtée en ſon ſiecle, & ſera inceſſamment en l'abomination de la poſterité. Noſtre âge a eſté aſſés malheureux, pour voir entre ſes autres abominations, la plus celebre Egliſe de noſtre France, la cathedrale de Paris, polluë & profanée par vne monſtrueuſe violence, par vn meurtre commis en ſon enclos. Ces ſacrileges homicides, & s'il y en a d'autres encore plus deteſtables, ſeront des innocens, & auront fait de loüables actions, s'il faut ſeulement, pour auoir droit de tuer, conſiderer vn honneur pretendu. L'vn & l'autre croyoit ſe mettre à couuert de la honte, l'vn vengeur de ſon pere, l'autre de ſa querelle, & l'vn & l'autre pour conſeruer ſon honneur; reſte qu'on les approuue & qu'on

les eſtime & publie gens de bien & d'honneur, ſi on les veut iuger ſelon les conſcientieuſes maximes du Ieſuite.

xxix. Mais apres tout, le Ieſuite defend de ſe vanger, & permet ſeulement de reparer ſon honneur. C'eſt ici le plus dangereux poiſon de ſa doctrine, & la plus honteuſe foibleſſe de ſon raiſonnement. Ennemi de Dieu & des hommes, vous cherchez des methodes pour faire pecher ſans crainte de pecher, pour ſe vanger ſans croire qu'on ſe vange, pour delier ce que Dieu a lié, pour outrepaſſer ſes commandemens ſans ſcrupule, & pour faire tuer ſans conſcience. Eſt-ce autre choſe de frapper ou tuer pour reparer ſon honneur, que vanger ſon honneur? Et vanger ſon honneur eſt-ce autre choſe que ſe vanger ſoi-meſme? Si voſtre Maiſtre & Precepteur le Monde corrompu vous

vous a perſuadé, que l'honneur eſt perdu pour vn ſouflet, qu'on a receu, & qu'on repare cet affront par vn meurtre, pourquoi quittés-vous ſon langage enſeignant ſa doctrine, & approuuant ſa pratique ? Il a oſté l'honneur iniuſtement, il ne le rend auſſi qu'à celui qui ſe vange. Comme il a deshonoré la ſouffrance, il honore auſſi la vengeance, & ne conſeille de tuer, ſinon afin que l'on ſe vange. Comment retenez vous ſon vſage, & ne gardez pas ſes paroles? Mais quoi que vous changiez le mot, vous approuuez la choſe. A voſtre auis, celui qui a tué pour reparer ſon honneur, ne s'eſt-il pas vangé? Il dira donc tenant l'eſpée ſur la poitrine de ſon ennemi. I'obeïs au commandement de Dieu, i'abhorre la vengeance, & ie te pardonne de tout mon cœur, mais il faut que tu meure. Meurs, pour re-

parer mon honneur. Et cette religieuſe action faite ſuiuant toutes vos regles ne ſera pas vengeance. Il ne ſe ſera pas vangé, par ce que Dieu le defend, & il aura tué? Comme ſi Dieu defendoit le ſeul mot de vengeance, & permettoit ſes cruels & deteſtables effets, comme s'il ne condamnoit pas la haine & la vengeance, à cauſe des iniuſtices & principalement des combats & des meurtres, qu'elles trainent en leur ſuitte. Vous rendez à voſtre mauuais Precepteur vne mauuaiſe recõpenſe de ſon inſtitution. Il vous auoit appris, que l'honneur égaré par vn coup de baſton ſe recouuroit par vn homicide. Il ſe portoit aſſez violemmẽt à la vengeance; mais la crainte des menaces de Dieu, & l'apprehenſion des peines d'enfer lui donnoit de la peine. Vous le deliurez de ce ſoin. Vous le deſchargez de cette faſcheuſe in-

quietude. Vous lui leuez ce ſcrupule, & lui oſtez ces tourmens & bourreaux de conſcience, afin que deſormais ſuiuant voſtre conſeil il ſe vange en effet, en ſe faiſant croire, qu'il ne ſe vange pas: qu'il contente pleinement ſa paſſion, ioüiſſe d'vne entiere ioye, ſans aucun trouble, & gouſte ſans aucun meſlange d'amertume toute la douceur de la vengeance, afin qu'il tue & aſſaſſine ſon ennemi, ſans craindre que Dieu ne redemande ce ſang, ne le retire de ſes mains, & ne verſe ſur lui les maledictions, dont ſes Prophetes & ſa parole inuiolable menacent les homicides. En defendãt la vengeance, vous la faites legitime & permiſe, en lui oſtant vn nom odieux, en la parant d'vn plus ſpecieux titre, vous la rendez plus deſirable, vous en augmentez la fureur quãd vous en oſtés l'auerſion & l'horreur. Vous l'or-

donnez & vous la conſeillez, vous y portez le monde, quand vous la déguiſez en ſorte, qu'à voſtre iugement elle n'eſt pas deſagreable à Dieu, & vous plongez les hommes en leur damnation en les empeſchant de la craindre, lors que par voſtre auis ils violent & outrepaſſent les ſainctes Commandemens de Dieu, ſans croire qu'ils lui deſobeïſſent.

xxx. Il valoit mieux laiſſer le monde en ſa fureur. Voſtre artifice eſt infiniment plus dangereux que ſa folie. La vengeance eſt plus ſimple & plus naturelle, que vos ſubtiles & conſcientieuſes cruautez. Les Payens la tenoient comme vne eſpece de Iuſtice, & ordonnoient, qu'on gardaſt en la pratiquant, cette moderation, qu'on ſe cõtentaſt d'obliger ceux, qui auoient offenſé, à ſe repentir de leur faute, & d'empeſcher, que par leur

exéple les autres ne fuſſent pas portez à faire de pareilles iniuſtices. La vengeance des Payens a des bornes, elle conſidere l'offenſe & proportionne la peine à l'iniure, & ſe tempere de douceur & clemence, principalement vers les foibles & ceux qui recognoiſſent leur faute. Voſtre vengeance deguiſée, voſtre Religion fardée, voſtre conſcience reformée n'a pas de honte pour vn coup de main ſur la ioüe, de cõſeiller vn meurtre, d'executer à mort vn homme pour vn coup de baſton. Vous trouuez bon qu'vn homme eſtime ſon iniure, en ſoit lui meſme le iuge & le vengeur, qu'il en tire raiſon, qu'il en exige la peine ſelon ſon iugement troublé par la douleur, ſur l'heure meſme, dans le plus violent tranſport de ſa colere, quand le reſſentiment tout nouueau, la rage & le deſpit l'agitent & tranſ-

portẽt; qu'il frappe outrageuſemẽt, & qu'il tue. Pourueu qu'en ces mouuemens de fureur il roule vos ſubtilitez en ſon imagination, & penſe qu'il ne ſe vange pas, mais qu'il maſſacre & meurtrit pour reparer ſon honneur, il ſera iuſte & innocent, comme Abel, quoi qu'il ſoit homicide comme Cain & comme Satan. Vous ne permettez pas, dites vous, & n'abandonnez pas ce pouuoir de tuer aux tranſports de colere, mais au mouuement de raiſon, au ſoin de ſon honneur. Si vous donnez licence de tuer ſur le champ, & ſi vous marquez expreſſément, que l'on tue deſſus l'heure, quelle place laiſſez vous au diſcours & raiſonnement, & quel eſpace donnez-vous pour paſſer la colere, qui ne s'accommode pas auec la raiſon? Ou ſi l'on vous accorde ce que vous demandez, quoi que vous demandiez des

choſes incompatibles : Vous eſtes plus cruel, qui trouuez la methode & enſeignez le moyen de tuer de ſens raſſis, & de maſſacrer froidement, & qui meſlez la raiſon & la Religion dans vn aſſaſſinat, que vous laiſſeriez plus excuſablement executer à ſes bourreaux ordinaires, au reſſentiment de l'affront & de la douleur & au deſir & à la rage de la vengeance.

Enfin pour finir dignement l'interpretation du Commandement de Dieu, qui defend l'homicide, il ne reſtoit plus qu'à legitimer le plus commun & le plus pernicieux crime de noſtre âge, à approuuer comme Loi de nature le plus ſignalé meſpris de toutes Loix diuines & humaines ; à animer la nobleſſe & tous ceux qui font profeſſion des armes à la perte de leurs vies, à leur damnation eternelle, à l'execrable & fu- xxxi.

rieuſe paſſion des duels, en les canoniſant, en les ſanctifiant. L'homme auoit eu de la grace de Dieu, l'innocence & la vie, qui deuoit eſtre immortelle, ſi le ſerpent ne l'euſt point terminée en meſme temps que l'innocence, & n'euſt point apporté la mort aux hommes en leur inſpirant le peché. Du depuis, les œuures & les effets font cognoiſtre leurs Autheurs. Dieu donne, conſerue, & repare la vie; la mort & l'homicide eſt imputé au Demon, qui ne ceſſe de faire ce qu'il a fait au commencement, de monſtrer de belles apparences, de faux honneurs & des douceurs & commoditez trompeuſes, pour deſtruire l'ouurage de Dieu & faire mourir les hommes. Auant qu'il y euſt autre loi que celle de la Iuſtice naturelle, le ſang d'vn innocent verſé en terre ſe fiſt oüir au Ciel; & le premier des duelliſtes le

deteſtable Cain recogneut l'horreur de ſon crime apres l'auoir commis, & en porta touſiours la peine durant vne longue & miſerable vie. Apres que Dieu eut nettoié & vangé par vn deluge vniuerſel la corruption des iugemens & mœurs du monde & de ces Geans, de ces puiſſans, & de ces braues du ſiecle, lors qu'il permit premierement aux hommes de ſe ſeruir des animaux pour leur nourriture, ainſi que des herbes & pantes: de peur que cette nouuelle couſtume ne les rédiſt plus prompts & plus enclins à l'homicide, & que du meurtre des animaux ils ne fiſſent vn degré au meurtre de leurs ſemblables, il leur defendit de manger la chair auec le ſang, en leur faiſant entendre qu'il retireroit leur ſang de la main de tous les animaux, & redemanderoit & rechercheroit l'ame d'vn homme de la main de

l'homme & de l'hóme, & du foible & du puiſſant, du pauure & du riche, de l'ignoble & du noble, & de la main de ſon frere. Et pour ne laiſſer point de doute d'vne ſi importante & ſaincte volonté, il prononça ſans exception de richeſſe ou nobleſſe, cette redoutable Sentence. Quiconque eſpandra le ſang humain, ſon ſang ſera eſpandu, par ce que l'homme eſt fait à l'image de Dieu. Il imprima deſſus la pierre dans le mont de Sina ce meſme Commandement, qu'il auoit auparauant eſcrit dedans l'ame & fait retentir aux oreilles des hommes; & apres auoir pourueu à l'honneur des parens autheurs de noſtre vie, il voulut aſſeurer la vie de tous les hommes en defendant le meurtre. Son eſprit n'a point ceſſé de renoueller par la bouche & par les eſcrits de ſes Prophetes les teſmoignages

ſacrez de ſa ſaincte volonté, & d'auertir, que les hommes de ſang lui ſont abominables, & que ſelon les ordonnances de ſa Iuſtice ils doiuent malheureuſement perir, auant que d'auoir acheué la moitié de leurs iours. L'Euangile a mis la perfection à la Loi, & a defendu la penſée & la volonté des mauuaiſes actions, dont la Loi defendoit l'effet. Qui conſidere Ieſus-Chriſt, aux paſſions & ſouffrances, à la douceur & à l'humilité duquel nous nous deuons conformer, ſi nous deſirons participer à ſa gloire, voit l'Homme de trauaux & de douleurs, autant eloigné de permettre ou de commettre l'homicide, comme il le ſouffre & ſubit volontairement, autant oppoſé à l'eſprit du duel & du ſang & du meurtre, autant contraire au Diable pere des homicides, qu'il ne fait point de tort à Dieu ſon pere, &

Pere & Autheur de la vie, de dire qu'il lui eſt égal. Il eſt la voye, la verité, la vie, qui deliure ceux, qui lui obeïſſent, des erreurs, des vaines & cruelles imaginations, & du menſonge du ſiecle & les preſerue de la mort. Quand ſes Apoſtres, qu'il auoit faits participans de ſes ſecrets & des ſacrez myſteres de ſon Royaume, enſeignez par ſa bouche, & inſtruits par ſon Eſprit ſainct, deſchargerent les Nations de l'obſeruation de la Loy de Moyſe, ils leur laiſſerent & preſcriuirent l'abſtinence, dont l'obligation & ordonnance auoit precedé la loi & toute la circonciſion, & leur defendirent d'vſer pour leur nouriture des animaux ſuffoquez & du ſang ou de la chair auec ſang; afin d'imprimer par le reſte des anciennes ceremonies, és cœurs des peuples nouuellement conuertis

à la Foi, l'horreur du meurtre, & le ſouuenir des eſpouuantables menaces, que Dieu prononça contre les meurtriers, lors que premierement il ordonna cette abſtinence; comme ils leurs imprimoient l'auerſion de l'idolatrie, en defendant de manger des viandes cõſacrées aux Idoles. L'Egliſe, qui auoit veu Ieſus-Chriſt, & qui eſtoit dreſſée par la conuerſation, par les ſaincts entretiens & diſcours, & par l'exemple preſent des ſouffrances & de la mort des Apoſtres, & celle des ſiecles plus proches ſe voioit & tous ſes enfans comme des brebis innocentes, ainſi que des victimes ſacrées, continuellement expoſée à la mort, ſçauoit verſer ſon ſang, exhortoit les ſiens à mourir, & ne retenoit point de membres, qui fuſſent ſoüillez d'homicide. Tertullien fidele teſmoin de la diſcipline de ſon temps nous aſſeure, que ſi

quelqu'vn apres le bapteſme auoit commis vn meurtre, l'Egliſe le ſeparoit pour touſiours, & toutesfois afin que ſa chair eſtant affligée, ſon eſprit peuſt eſtre ſauué au iour du Seigneur, qu'elle lui conſeilloit de pleurer, de gemir, de mortifier ſes membres par vne auſtere penitence durant toute ſa vie, & ne vouloit pas encore prononcer ſur ſon abſolution, la reſeruant & la laiſſant entiere au iugement de Dieu; qu'elle ne donnoit point la paix à l'homicide, ne le receuoit point en ſa communion, comme ſi elle euſt craint d'eſtre ſoüillée par la contagion de ſon enorme peché. Quelque relaſche que les ſiecles ſuiuans aient apporté à la ſeuerité de cette ancienne diſcipline, l'Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt la meſme, qu'elle a touſiours eſté, elle n'a pas changé ſes ſentimens, & n'a pas moins en horreur

le meurtre, qu'elle l'a touſiours eu. L'indulgence & delicateſſe des derniers temps n'a pas aneanti tous les canons, ni aboli toutes les ſaintes & ſeueres conſtitutions que cette Mere des viuãs a faites contre les homicides. C'eſt aux Eueſques à voir, comme ils rendront conte à Dieu de la diſpenſation de ſes myſteres & de la puiſſance de retenir & d'abſoudre, de lier & de delier, que Dieu leur à donnée pour l'edification, non pas pour la ruine.

Seigneur vos iugemens ſont iu- xxxii
ſtes & vos teſmoignages ſont verité. Vos ſaints commandemens confirment la loi que vous auez eſcrite és cœurs des hommes dés le commencement du monde, & ſont receus auec reſpect & grand reſſentiment de la conſeruation de vos biens faits par la pauure raiſon humaine, naturelle & ciuile. Certainement ſi les

hommes entendoient la droite & veritable raiſon, la violence, l'iniuſtice & le meurtre ſeroient entierement bannis du monde : mais puis que l'intereſt, l'amour aueugle de ſoi meſme, les paſſions deſordonnées rendent les hommes deraiſonnables, elles les reduiſent auſſi à la cõdition & à la façon de viure des animaux deſpourueus de raiſon, & expoſent les plus foibles en proie à l'inſolence, auarice & cruauté des autres. Les hommes ſe ſont aſſemblés pour s'oppoſer à ces deſordres, ils ont baſti des Villes, des Communautez & des Eſtats, & renonçant à toute violence, ils ont commis & confié à vne authorité publique la conſeruation de leurs biens, de leur honneur & de leur vie. On a eſcrit & approuué les Loix, Iuges incorruptibles, & qui prononcent ſans paſſion de faueur ou de haine, & ſans

& ſans acception de perſonne ſur les pretenſions, intereſts & differens des hommes, monſtrent à chacun ce qui lui appartient, ordonnent la punition des crimes & la reparation des offenſes, & par la terreur des ſupplices aſſeurent l'innocence contre les efforts des meſchans. L'authorité publique & des Loix ne ſe defendoit pas d'elle-meſme, s'il n'y auoit des Rois, des Magiſtrats & des Iuges, qui ne ſont eſtablis, que pour la faire valoir & conſeruer, & pour chaſtier & vanger les attentats, que l'on fait à ſon preiudice. Ils ſont depoſitaires de la Foi & gardes de la ſeureté publique, miniſtres & diſpenſateurs de Iuſtice, pour reprimer l'audace, arreſter la malice, proteger l'innocence, deliurer les plus foibles d'oppreſſion, & conſeruer par la recompenſe & la peine, & par l'obſeruation des Loix la ſocieté ciuile,

qui eſt entrè leurs mains. On leur paye les tributs, on les honore comme viues images de la Diuinité, ils ont les armes, le commandement & l'Empire, & comme Lieutenans de Dieu, ont pouuoir ſur la liberté, ſur les biens & la vie des hommes, pour les mettre à couuert de toute iniure, & les empeſcher également de receuoir, & de faire iniuſtice.

xxxiii. Tout ce bel ordre, cette aimable & neceſſaire police eſt entierement ruinée, la ſainčteté des Loix profanée, la dignité des Iuges & Magiſtrats violée, la Maieſté des Rois foulée aux pieds, l'authorité publique eſt renuerſée, & la Societé ciuile eſt diſſipée par ceux, qui en s'eſtabliſſant eux-meſmes eſtimateurs & iuges de leurs propres intereſts, executeurs de leurs paſſions dereglées, vangeurs de leurs douleurs,

Digitized by Google

offenſes & querelles, & en plaçant leurs volontez deſſus les Loix, & ſe mettant eux-meſmes ſur les Magiſtrats & les Rois, prennent contre l'Eſtat les armes, qui appartiennent à l'Eſtat, le déchirent & lui coupent les membres, ſoit qu'ils periſſent dans leur malheureuſe entrepriſe, ſoit qu'ils facent perir vn autre des ſujets de l'Eſtat. Ne diſent-ils pas à la Republique & au Roiaume, duquel ils ſont ſujets? Vos Loix & vos Reglemens ſont iniuſtes, qui ne reparent pas aſſez ſeuerement le deſplaiſir qu'on nous a fait. Ou vos Iuges & Magiſtrats vos Rois ſont corrompus & iniques, qui ne nous veulent pas rendre la iuſtice des Loix, ou ſont trop foibles, qui ne le peuuent pas. Nous aimons mieux l'ancien droit des animaux, dont les plus forts deuorent les plus foibles. Nous nous mocquons de

vos menaces, de vos iugemens, & de vos forces. Nous n'auons point affaire de vous. Nous voulons viure & mourir à noſtre mode, & perir ou oſter la vie deuant vos yeux à vos ſeruiteurs & à vos chers enfans, qui auront l'inſolence de nous faſcher, ou le malheur de nous deplaire. Ces paroles ſont odieuſes, les actions en ſont funeſtes & plus inſupportables. Les bonnes loix ne permettent iamais à ceux, qui viuent ſous leur police, d'abuſer inſolemment de leurs biens, & de les prodiguer mal à propos, moins encore de les emploier au dommage & preiudice des autres. Cõment permettroient-elles, qu'vn homme de ſon authorité priuée expoſaſt ſa vie à la mort pour faire mourir vn autre homme? L'eſtat dans lequel nous viuons eſt maiſtre de noſtre vie, & comme il la doit cherement conſeruer ainſi qu'vne

partie de ſoi meſme, il a droit de nous obliger à la garder nous meſme, pour ne lui faire point de tort en noſtre perte.

On punit iuſtement ceux, que le deſeſpoir & la rage porte à entreprendre ſur eux meſme, & l'on condamne auec raiſon & l'on expoſe en abomination & infamie les corps & la memoire de ceux, qui volontairement ſe ſont eux-meſmes cauſé la mort. La Republique leur peut dire. Ie vous auois donné la vie, ainſi qu'à vos parens; mes ordres & mes ſoins vous auoient eleués dés voſtre enfance, & preſerué de toute iniure. Vous m'eſtes obligez de voſtre inſtruction & nourriture, de tous les biens, honneurs, contentemens & de toutes les commoditez, que vos parens, vos freres, vos enfans, que vous auez poſſedez. Et vous m'abandonnerez, ingrats, vous me de- xxxiv.

laiſſerez, alors qu'il vous plaira, & me priuerez du ſeruice, que vous eſtiez obligez de me rendre? Pourquoi, malheureux, m'affoibliſſez-vous, & me rendez plus pauure en me dérobant vn de mes ſujets, & me rauiſſant vne vie, qui deuoit eſtre en ma diſpoſition? Auec combien plus de raiſon l'Eſtat pourroit-il adreſſer ces veritables & iuſtes reproches à ceux, qui diſpoſent à leur fantaiſie de leur vie & de celle de leurs amis auec plus de dommage pour la Republique, pour lui couper & retrancher de ſes autres parties, pour tuer de ſes autres ſujets?

xxxv. Les Romains peuple ſage & vaillant, quoi qu'ils euſſent denoncé la guerre auec pluſieurs ceremonies aux peuples, qui les auoient offenſez & auoient refuſé de leur ſatisfaire, ne permettoient à aucuns de leurs Citoiens de combatre contre des en-

Digitized by Google

nemis publics & declarez, s'il n'eſtoit enrôlé, s'il n'auoit preſté le ſerment de ſoldat. La religion & conſcience de l'ancien Caton eſt digne de remarque pour faire honte, s'il eſt poſſible, à ceux qui s'appellent Chreſtiens, & ne font point de ſcrupule d'eſpandre le ſang de leurs freres. Quelques troupes eſquelles ſon fils auoit charge ayans eſté licentiées en Macedoine, le ieune homme pouſſé du deſir d'acquerir de l'honneur par les armes, & de ſeruir ſon païs, demeura auec les troupes retenuës pour faire la guerre aux Macedoniens. Caton approuua ſon courage, mais lui defendit de combatre qu'il n'euſt auparauant preſté de nouueau le ſerment de ſoldat entre les mains du General Romain, l'auertiſſant que ſans cet engagement il commettroit vn crime de ſe trouuer en bataille contre les ennemis.

Combien ſommes-nous eloignez de cette modeſtie, de cette excellente iuſtice & humanité? Quelle diuerſité de nos mœurs, & quelle infamie de noſtre âge! Vn Payen defend à ſon fils d'aſſiſter à vne bataille contre les ennemis de ſa patrie, en guerre ouuerte & legitime: & vn Docteur de cas de Conſcience ne fait pas conſcience de permettre au Chreſtien de combatre de ſon authorité & à ſa fantaiſie, en pleine paix, & contre vn Chreſtien, de meſme langue & nation, ſujet du meſme Prince & de la meſme Republique. Mais ce n'eſtoit pas encore aſſés au Citoien Romain d'eſtre enrôlé ou d'auoir fait ſerment. Quelque auantage qu'vn ſoldat Romain peuſt auoir ſur vn ennemi, quelque aſſeurance qu'il euſt de la victoire, quoi qu'on le prouoquaſt & appellaſt, il n'entroit iamais au combat ſans

l'ordre & permiſſion du General. Tant cette ſage Republique conſeruoit cherement ſes Citoiens, & ne laſchoit iamais ſes ſoldats, ſans licence & authorité publique, non pas meſme contre les nations barbares, auſquelles elle faiſoit la guerre. Euſt-elle peu ſouffrir, que ſes Citoiens euſſent pris, que ſes ſoldats euſſent tiré les vns contre les autres les armes, qu'il ne leur eſtoit pas meſmes loiſible d'emploier ſans congé contre ſes ennemis?

On abhorre le larcin & le vol & xxxvi.
toute iniuſte & violente vſurpation du bien d'autrui. Comment ſe peut-il faire, & par quelle alienation de tout ſens & raiſon, qu'on n'ait pas en horreur celui, qui taſche de tuer vn autre homme? Comme ſi les biens & richeſſes, qu'on ne deſire que pour viure, eſtoient plus inuiolables & ſacrées, que la vie; & ſi les

Digitized by Google

insolens & meschans auoient plus de droit & vn plus grand & plus legitime pouuoir dessus vn homme libre, pour le tuer, que sur ses possessions pour en vser; comme si prendre par violence & par fraude ce qui de sa condition & nature peut bien changer de maistre, & appartenir à diuerses personnes, estoit vn crime plus horrible, que d'oster & rauir iniustement vne vie, qui ne peut passer d'vne personne à vne autre. Aussi ne puis-ie pas comprendre, par quel dereglement on ne peut pas souffrir la compagnie, l'on a peine à endurer la presence d'vn miserable bourreau; & l'on peut supporter la conuersation & la veüe de ces detestables, qui prennent de la vanité des homicides, qu'ils commettent. L'vn est executeur de iustice, les autres de violence & de fureur. L'vn obeït aux Loix, & les establit

& affermit par de iuſtes ſupplices, les autres les renuerſent par d'abominables homicides; l'vn extermine les coulpables, les autres portent la mort aux innocens & ſouuent à ce qu'il y a de plus illuſtre & de plus genereux dans vn Eſtat. L'vn eſt neceſſaire comme les Magiſtrats & les loix à la Societé ciuile, & principalement pour aſſeurer la vie des hommes contre l'audace & la rage des autres. Que ſi l'humanité & le ſentiment naturel nous donne de l'auerſion contre celui, qui ſert vtilement toute la republique, obeiſſant aux iuges & aux loix & faiſant iuſtement mourir les peſtes de noſtre vie, en quelle abomination deuons nous auoir ces infames boureaux volontaires, qui au meſpris manifeſte & des loix & des Rois & à la ruïne entiere des polices, choiſiſſent en tout vn Eſtat ceux

qu'ils deſtinent à la mort, & s'y expoſent eux meſmes pour executer leur iniuſte & barbare deſſein?

xxxvii Il n'y a point de criminels qui attirent ſur eux tant de iuſte haine de tout le monde, que ceux qui tuent dedans les bois & ſur les grands chemins, ou de nuit dans les villes pour voler, ou pour vne recõpenſe, qu'on leur a promiſe, ou bien pour ſe defaire d'vn ennemi, qu'ils redoutent. Ils ſont toutesfois iuſtes & modeſtes ſi on les veut ſeulement comparer à l'inſolente iniuſtice des hommes de duel. Ces miſerables preſſés par l'indigence & par la crainte cherchẽt vn iniuſte & deteſtable moien de s'en deliurer. La pauureté ne porte perſonne au duel, mais bien la vanité, & celui, qui l'offre ou l'accepte, ne craint rien dauantage, ſinon que l'on eſtime qu'il a peur de ſon ennemi. Les aſſaſſins ſe cachent, &

Digitized by Google

cherchét les ſolitudes & les tenebres: les autres demandent l'eſclat & la celebrité, font gloire de leur barbarie, & ne ſubiſſent le peril, ſinon pour publier leur crime, pour ſe parer de leur infamie, & triompher ſuperbement de l'humanité, des Loix, des Magiſtrats & des ordonnances diuines. Les vns tuent par rencontre & ſans regles, & comme l'occaſion leur en donne le moien. Les autres inuétent des methodes, preſcriuent des façons & des modes, donnent des preceptes & les rangent par ordre, marquent les lieux, les temps, les armes, les compagnies, les circonſtances, & forment vne profeſſion malheureuſe & vn art execrable de tuer leurs parens, leurs amis, les ſuiets du meſme prince, les ſeruiteurs d'vne meſme maiſon. Il eſt vrai, que les vns ſont ordinairement d'vne baſſe naiſſance & d'vne fortu-

Digitized by Google

ne chetiue : les autres de grande condition, dont les crimes ſont plus remarquables par leur extraction & plus pernicieux à cauſe de leur force & puiſſance. Mais il n'arriue pas touſiours que lon tue és duels ; le voiageur & celui, qu'on attaque ſe ſauue auſſi quelquefois des mains des aſſaſſins, qui ne ſont pas moins criminels, ni les gens de duel moins homicides, puis que les vns & les autres ſe ſont mis volontairement en eſtat de tuer. On dira, que les vns s'eloignent du peril, que les autres le ſubiſſent & le mettent & prennent en commun. Qu'il y ait de la difference pour celui que l'on attaque, mais entre les autres, ceux-là ſont les plus enragez, qui ne craignent pas meſme de s'expoſer à la mort pour la donner aux autres, qui aiment mieux mourir, que de ne s'efforcer pas de tuer.

Digitized by Google

Si quelqu'vn disoit à vn autre, xxxviii
Nous pretendons à vne mesme charge, nous aimons vne mesme femme, nous auons vn procez; nous sommes d'auis different sur vne mesme chose, vous croiez qu'elle est raisonnable, & ie tiens le contraire. Nous ne nous sommes pas salüez assez ciuilement, nos seruiteurs s'entrehaïssent, nos ombres se sont entrechoquées. Nous sommes gens de cœur & d'honneur. Tirons au sort, lequel de nous deux s'ira pendre ou se precipiter pour mourir. Et afin de perir auec plaisir & plus honorablement, prenons chacun deux, trois ou quatre de nos amis, qui courent la mesme fortune auec nous. Y auroit-il de l'honneur à tenir ce discours, ou de la honte à ne pas accepter vne si equitable & genereuse condition? Y a-il moins de desespoir ou de rage, de commet-

Digitized by Google

tre pour les meſmes raiſons, qui ſont les cauſes les plus communes des duels, ſa vie, & d'obliger vn autre d'expoſer ſa perſonne & celle de ſes amis au ſort des armes & à l'incertitude & douteux euenement d'vn duel & combat mortel? Si ie vous ai offenſé, pourquoi deſirez-vous mourir? Pourquoi faut-il que ie vous tue? Ie veux vous ſatisfaire, non pas à voſtre fantaiſie, mais ſelon la Iuſtice; non pas en vous tuant, i'adiouſterois vn crime à mon offenſe; non pas en mourant, ma mort vous ſeroit inutile, mais en vous honorant, en vous rendant plus de ſeruice que ie ne vous ai fait d'iniure. Si vous n'auez point receu d'offenſe, pourquoi voulez-vous en receuoir, ou m'en faire, perdre malheureuſement la vie, ou me l'oſter iniuſtement? Si vous voulez mourir, vous auez tant de poiſons, d'armes,

mes, de precipices & de differentes sortes de mort. Ie ne contribuerai point à vostre fureur, & n'entrerai point en vn combat, qui me laisseroit, quelque heureux succés & auantage que i'en peusse tirer, & me rendroit tousiours coulpable en ma conscience & criminel deuant Dieu & les hommes. Ainsi pourroit-on raisonnablement respondre à l'audace & la rage, non pas y consentir laschement, non pas se laisser miserablement entrainer dans le crime, que le Iesuite conseille assés, quand il enseigne, que l'honneur y oblige & que le deuoir y appelle, qu'il n'y a point de peché, que c'est vn droit de nature. Il ne restoit à dire, sinon, qu'on ne peut renoncer à ce droit sans pecher contre la nature, ni refuser vn duel sans offenser l'autheur du deuoir, de l'honneur & de la nature.

XII. Mais le Iesuite, si l'on y veut prendre garde, n'approuue pas seulement qu'on reçoiue, mais aussi que l'on face vn appel, & qu'on oblige vn homme de se battre en duel; & cette malheureuse opinion est si euidente és consequences de son mauuais raisonnement, qu'il ne la peut desauoüer sans reuoquer entierement toute sa pestilente doctrine. Ie ne m'arreste pas au rapport de l'appel & de son acceptation ou refus, ni à dire, que i'ai droit de refuser de me batre contre celui qui n'a pas droit de m'y obliger; & que ie puis auec iustice presenter le duel à celui, qui ne le peut refuser sans iniustice. Toute la raison, que le Iesuite estend auec beaucoup de soin, pour permettre d'accepter & de faire vn duel, n'a point d'autre fondement, que sur l'honneur imaginaire, qu'il prefere à la vie; & sur l'ap-

prehenſion d'vne iniuſte infamie. Mais cet intereſt n'eſt pas ſeulement attaché à ceux, que l'on appelle, il eſt commun à tous les autres: & de quelque brutalité, qu'vn Autheur de duel ſoit emporté, il a touſiours le pretexte d'honneur, il ſe veut guarantir d'infamie, & monſtrer qu'il ne peut point ſupporter vn affront. L'vn ſe plaindra, qu'on s'eſt mocqué, qu'on a médit de lui, qu'on l'a traitté d'inferieur, offenſé ſon ami, frappé ſes ſeruiteurs: quelqu'vn aura eſté menacé, aura eſté battu, aura receu ces coups ignominieux pour la reparation deſquels le Ieſuite a permis à ſon homme d'honneur de tuer celui, qui s'enfuit apres auoir frappé. Ayant donné licence de tuer vn homme, qui s'enfuit, refuſera-il à ſon homme d'honneur le pouuoir d'appeller en duel pour reparer ſon honneur, pour n'eſtre pas en repu-

tation d'homme laſche, & pour ne perdre pas eſperance de s'auancer prés des Princes & des Rois aux honneurs & charges de la guerre? La raiſon, qui contraint d'accepter, contraindra également de preſenter le combat; & s'il ſe faut gouuerner ſelon l'opinion des meſchans, ſelon l'imagination du ſiecle, deteſtable Maiſtre du Ieſuite, elle contraindra d'aſſaſſiner celui, qui aura refuſé de ſe batre.

XL. Il n'y a point de ſi furieux amateurs de duel, qui facent difficulté d'auoüer, que l'vſage de ceux, qu'ils appellent Seconds, eſt vn abus inſupportable & contraire à toute Iuſtice, police & raiſon. Ils recognoiſſent cette rage, ils condamnent tous cette abominable fureur, & ne laiſſent pas de la ſuiure comme vne Loi ſouueraine de la plus parfaite raiſon; & n'y a perſonne entre ces cruels

idolâtres de menſonge & de vanité, qui n'eſtimaſt auoir fait perte de ſon honneur, & deuoir eſtre à iamais infame, s'il auoit refuſé de ſeruir de Second à vn hõme incognu, & d'aller mettre ſa vie en hazard pour celui, duquel il ne ſçait pas le nõ, duquel meſme il ignore ou n'approuue pas le ſujet & cauſe de la querelle, & d'aller cõbatre pour celui, auquel il auroit refuſé toute autre courtoiſie & la moindre aſſiſtance d'argent, contre vn homme, qui ne l'a iamais offenſé, qu'il ne cognoiſt pas encore, & lequel il cognoiſtra peut-eſtre ſur le champ pour ſon ancien compagnon, ſon voiſin, ſon ami. Huit & dix hommes, l'élite de la ieuneſſe & de la Nobleſſe d'vne grande Prouince ou de tout vn Roiaume, ſe trouuent quelquesfois engagez en ces deteſtables rencontres, où il n'y a qu'vn ſeul, qui ſe pretende of-

fensé : & quoi qu'ils abhorrent & condamnent tous ce qu'ils font, ils craignent plus la vanité des opinions du monde, que la seuerité des iugemens de Dieu. Ils se tuent & quittent le monde, auquel ils ont voulu seruir, & tombent és mains de Dieu, qu'ils ont abandonné, & lui presentent en son terrible iugement l'accusation de leur conscience & la sentence, que leur cognoissance & raison auoit desia prononcée contre leurs actions. Il ne tiendra pas au Iesuite, qu'ils ne soustiennent deuant Dieu leur fureur comme vn acte de iustice, & qu'ils n'étouffent entierement le remors de leurs consciences : ils mettent leur honneur à couuert, ils euitent l'infamie & la honte du monde, & s'ils le veulent croire, plustost que leur ame propre, ils ne pechent aucunement, ils suiuent vn droit de nature.

Si cette raiſon du Ieſuite eſt valable, & ſi pour s'accommoder aux opinions du monde, & ſe tenir en ſon eſtime, & y faire fortune, on peut accepter vn duel & faire vn homicide, il ſera donc permis de commettre adultere, qui n'eſt pas plus horrible ni plus defendu que le meurtre; de violer la chaſteté, dont le monde ſe mocque; renoncer à l'humilité, quitter la patience, les abſtinences, & les mortifications de la chair, les autres exercices de noſtre Religion, que le monde meſpriſe, que l'on reproche aux gens de bien, comme ſuperſtition, foibleſſe d'eſprit & folie. XLI.

La verité eſt forte, & tire ſa recognoiſſance de ceux meſme qui la combatent, & la confuſion de ſes ennemis, de leur confeſſion. Le Ieſuite auoüe, que ce n'eſt pas deshonneur en l'eſtime des ſages de re- XLII. Page 16. du procés verbal.

fuſer vn duel, mais ſeulement en l'opinion des fols: & cependant, pour vne imagination qu'il recognoiſt eſtre fauſſe, puis qu'il la recognoiſt contraire à la ſageſſe, il authoriſe l'abus le plus barbare, le plus iniuſte & le plus pernicieux du ſiecle. Combien eſtoit il plus à propos à vn Theologien, de fortifier le iugement des ſages contre les erreurs populaires; & plus la corruption des opinions du monde eſt grande, y oppoſer vne ſaine & ſeuere doctrine, s'efforcer dauantage pour ſecourir & appuier vne verité ſi neceſſaire à la vie & à la ſocieté des hommes; non pas en voiant le ſentiment des ſages, prendre celui des fols, quitter volontairement la lumiere pour ſe plonger és tenebres d'horreur; en cognoiſſant le chemin de vie & de ſalut, ſe ietter en celui de mort & de damnation, & apres

auoir proposé ce que la raison & sageſſe déſirent, conſeiller de ſuiure la fantaiſie des fols, leur paſſion & leur rage?

Ie ne demande point ici par quel XLIV.
diſcernement de iuſtice il permet à ſes gens d'honneur & de guerre, non pas aux autres hommes, d'accepter le duel: ſur quelle Loi ciuile, naturelle, diuine, il eſtablit cette ſignalée difference; & ne lui reprocherai point ſon iniquité & ſa ſuperbe ordinaire contre les pauures, qu'il traitte ici plus fauorablement que les autres? Ils ſont ſouſmis aux Loix & à la Religion, qui conſeruent leur vie. Il n'y aura point de raiſon ni de Loix pour terminer les differens des Nobles, pour faire reparer leurs offenſes, ni de religion pour arreſter leurs reſſentimens. Ils porteront le droit dans les armes & dans la violence: & le foible offenſé ou ap-

pellé ſera contraint d'expoſer & de donner ſa vie à l'appetit du plus fort, du plus adroit gladiateur, & de l'homme le plus inſolent & le plus enragé. Les plus conſiderables dans vne Republique ſeront entierement abandonnez par l'ordre de l'Eſtat, & l'abandonneront auſſi. Les biens, les honneurs & perſonnes des Nobles ne ſeront iamais aſſeurées, touſiours en crainte & inceſſamment en peril; & la Iuſtice du Roiaume ne leur ſeruira point, & leur fauſſe image d'honneur les obligera de renuerſer la Iuſtice, & mettre ſous les pieds l'authorité du Roi & du Roiaume, duquel ils ſont ſujets. Il n'y aura point de Loix, de Rois, ni de Dieu pour la Nobleſſe, ni qui ſecourent les gens d'honneur, ni que les gens d'honneur reuerent; & ces noms & puiſſances ſacrées ne ſeront venerables & neceſſaires, ſinon au pau-

ure peuple.

Ieſuite, ſi vous eſtes ſeulement homme, aiez pitié de la Nobleſſe, que vous traittez auec tant d'iniuſtice & de deſauantage. Reſeruez ce ſang genereux, ces grands courages, ce meſpris de la mort, aux dangers loüables, aux honorables combats pour la defenſe de leur Prince & de leur chere Patrie, ſources du veritable honneur, & degrez legitimes pour arriuer aux belles charges. Regardez les deſolations, que cette furieuſe couſtume, que vous eſtabliſſez, a porté dans de grandes & illuſtres maiſons, combien elle a raui de grandes eſperances, emporté de gens de guerre parfaits & accomplis, tué d'enfans vniques, & eſteint de nombreuſes familles, qui eſtoient l'ornement des Prouinces, & le ſecours de l'Eſtat. Si vous eſtes Religieux, fauoriſez la diſcipline & le XLIV.

deſſein de l'Egliſe, & lui aidez à empeſcher ce deluge de ſang, que vous voulez eleuer par deſſus les plus hautes montagnes & tout ce qu'il y a de plus eminent au monde, en rompant toutes les fontaines du grand abyſme & ouurant les catarractes du Ciel. Si vous eſtes François, que les miſeres de la France vous touchent de compaſſion. Elle eſt plus affligée & plus cruellement tourmentée que le reſte du monde par les fureurs, leſquelles vous authoriſez. Ces braues, mais malheureux hommes, pour la ruine deſquels vous conſpirez auec l'opinion des meſchans & des fols, ces miſerables victimes, que vous ſacrifiez à vn honneur imaginaire & faux, & a vne iuſte & veritable infamie, ſeroient mieux emploiez à defendre ſes frontieres & à porter la guerre dans le païs de ſes ennemis, où elle

perd moins de Noblesse és combats, qu'en ses Prouinces mesmes, par la pratique des duels. Secourez la Iustice des Loix, secondez la diligence des Magistrats, seruez aux iustes volontez & saincts ordonnances des Rois, au lieu d'entretenir contre ces saincts authoritez l'erreur, la temerité, l'insolence, la confusion, & le regne de la violence & de la fureur.

A la verité le Iesuite preste à l'Estat & aux Loix vn considerable secours. Apres auoir beaucoup sué pour releuer & faire iniustement valoir vn honneur, qui selon son auteur mesme ne subsiste, qu'en l'imagination des fols, apres s'estre mis fort en peine pour prouuer qu'on peut accepter vn duel, qu'il appelle action indifferente, & qui ne le peut estre autrement, que l'empoisonnement & l'homicide; apres auoir enseigné, XLV. Page 15. du proc. verb.

qu'vn homme le peut receuoir, & y entrer & y tuer de son authorité
Pag.16 priuée, & que c'est vn droit de nature ; apres auoir enerué & eludé les defenses des Conciles & des Papes,
Pag.17 & enseigné qu'elles n'obligent pas en France, & qu'il ne les faut entendre
Pag.16 que des duels solemnels, comme si les Conciles, qui condamnent mesme les duels, qui se faisoient autresfois par la permission des Princes souuerains, pouuoient approuuer ceux, qui se pratiquent contre les Loix & les defenses des Rois ; apres auoir declaré que ces ordonnances Ecclesiastiques comprennent seulement les duels, qui se font sans vrgente & grande cause, comme si la conseruation de l'estime & approbation des meschans & celle de son honneur pretendu estoit cette cause importante & comme vne pressante & inuitable necessité,

Apres tant de malheureux ſoins & deraiſonnables & deteſtables raiſonnemens pour ſouſtenir l'vſage des duels, il adiouſte: Qu'il eſtimeroit toutesfois qu'en France apres les Edits du Roi contre les duels, à peine pourroit-il arriuer ſi grande neceſſité, qu'il ſemblaſt que le duel fuſt loiſible. Partant qu'il le faut diſſuader, principalement à cauſe du ſcandale. Et tout incontinent, comme s'il eſtoit ſeulement à propos de déguiſer & pallier, non pas d'oſter entierement le crime, il fournit des moiens, afin d'eluder les Ordonnances, & ſe mocquer des Edits, & troue & monſtre pluſieurs inuentions & methodes damnables d'accepter les duels, & de les pratiquer ſans ſcrupule & ſans crainte des Loix, changeant le mot ſeulement & retenant la choſe, faiſant vne rencontre d'vn duel, mais touſiours vn combat &

Page 16. & 17.

vn homicide defendu par les Loix diuines & humaines.

XLVI. Le Iesuite est plein d'artifices & fraudes pernicieuses. Il a eu crainte, enseignant vne doctrine autant contraire à la Police qu'à la Religion, au droit des Roiaumes de la terre que du Ciel, qu'on l'accusast de ruiner par ses enseignemens ce que le Prince establit par ses Ordonnances, de violer la Maiesté du Roi en mesprisant ses iustes volontez, d'accuser ses Edits d'iniustice, puis qu'ils condamnent à la mort ceux, que le Iesuite declare ne pecher nullement, & n'vser que d'vn droit que la nature leur donne. Il a voulu se parer contre ce reproche, ietter de la poussiere aux yeux des Magistrats, faire semblant de reuerer les Edits, les ruiner en effet, autant qu'il est en sa puissance, tromper les amateurs des Loix, & contenter la rage de l'abominable

minable monde. Car à quoi se rapporte tout son discours des duels, sinon à prouuer, que ceux qui les acceptent pour conseruer leur honneur, ne commettent point de peché? Et à quelle fin tendent tous ses expediens de ne pas accepter le duel en parole, mais en effet, sinon pour se joüer des mesmes Edits, que le Iesuite fait semblant de considerer? Il auoit auparauant opiniatrement soustenu, qu'vn homme auoit droit naturel d'accepter vn duel, & que la consideration de son honneur plus importante que celle de sa vie l'exemptoit de peché. Aussi ne destruit-il pas ce qu'il auoit voulu edifier. Il ne prononce pas simplement, qu'il n'est aucunement permis de receuoir vn duel apres les Ordonnances du Roi, qui le defendent, mais qu'il estimeroit qu'en France apres les Edits, à peine il se rencontre qu'il

ſemble eſtre permis de le receuoir. Embarras de paroles affectées pour ruiner plus artificieuſement les Edits en feignant de les honorer; pour faire entendre, qu'il eſt quelquesfois permis d'accepter le duel, quoi que les Edits le defendent vniuerſellement & touſiours; & pour faire diſtinction de ce qui ſemble n'eſtre pas licite & qui l'eſt toutesfois en effet, ainſi qu'auparauant il l'auoit ſouſtenu licite, & auoit recognu l'intereſt de l'hõneur pour vne neceſſité d'accepter le duel. Auſſi ne dit-il pas, qu'on doit abſolument le condamner, deteſter & defendre pour obeïr aux Edits, mais ſeulemẽt qu'il le faut diſſuader & principalemẽt à cauſe du ſcandale, comme choſe indifferente, ainſi qu'il l'auoit auparauant enſeigné: comme ſi la choſe, meſme apres les Edits, n'eſtoit mauuaiſe qu'à raiſon du ſcandale; comme s'il ne s'a-

giſſoit pas d'obeïr à Dieu & aux Loix, mais d'eſpargner des conſciences tendres, des ames ſcrupuleuſes, & contenter des eſprits foibles, qui s'offenſent & ſcandaliſent aiſément, meſme de ce qui eſt permis par le droit de nature. Ainſi ce bon François, cet homme de conſcience ſe mocque manifeſtement des Edits, qu'il abolit pour touſiours, quand il enſeigne, qu'on les peut enfraindre & violer quelquesfois ſans offenſer ſa conſcience. Il s'oppoſe à leur efficace, empeſche leur vtilité, & deſtruit leur effet, l'extermination des duels, la conſeruatiou de la Nobleſſe & le bien, le repos & l'honneur de l'Eſtat, quand il fait entendre, qu'on n'offenſe aucune Loi diuine ou naturelle, ni autre Loi ciuile, ſinon quelques Edits du Roi, en receuant vn duel, & commettant enſuitte vn homicide; comme ſi les de-

Digitized by Google

me pas engagé par autre obligation de conſcience. Il n'a pas propoſé, n'a pas parlé des Edits contre les duels, ſinon en donnant à cognoiſtre & enſeignant, qu'il y a quelquesfois des rencontres, eſquelles on les peut outrepaſſer & violer ſans peché. Mais ſon exemple, en ce qui touche les duels, ne pourra corrompre perſonne, qui ne renonce à toute bonne cognoiſſance & raiſon. Car qui eſt-ce qui peut ignorer, que les Edits de nos Rois contre la fureur des duels, n'impoſent point à leur Nobleſſe ni au reſte de leurs ſujets vne extraordinaire & nouuelle neceſſité, comme il ſemble que le Ieſuite le vueille faire croire, mais qu'ils renouuellent ſeulement, ou pluſtoſt ils cõfirment vne Loi neceſſaire & auſſi ancienne, que toutes les Societez ciuiles, qui ne ſe ſont iamais aſſemblées, & ne ſe pourroient iamais maintenir, ſi on

n'oſtoit à chaque particulier la liberté de diſpoſer de ſes forces & de ſa vie, & la licence d'attaquer celle d'vn autre & de ſe faire iuſtice à ſoi-meſme ſelon ſa fantaiſie? Qui ne cognoiſt, ſinon le Ieſuite dangereux Interprete du Decalogue, que les Edits propoſez contre les duels ſont comme des interpretations ſolennelles, ou pour mieux dire, de fideles obſeruations de la Loi de Dieu, qui condamne les homicides à la mort, & de iuſtes confirmations de l'Euangile, qui prononce, que ceux, qui frapperont de l'eſpée mouront auſſi de l'eſpée? On pourroit meſpriſer les Princes, auſquels on ne rapporte pas toutes les mauuaiſes actions, qui ne les peuuent pas touſiours chaſtier, qui peuuent eſtre ſurpris par faux rapports, ou gagnés par faueur. L'on ne pourroit pas euiter la cognoiſſance ni la puiſſance de Dieu, ſur la pa-

Digitized by Google

role & iuſtice duquel les Edits ſont fondez, & qui menace, qu'il redemandera à tout homme le ſang & l'ame de l'homme, qu'il aura tué. Toutesfois celui, qui voudra croire le Ieſuite, étouffera ces timides ſentimens, & craindra dauantage les Edits du Prince, que les menaces de Dieu. Il ſe batra, s'il eſt appellé, il commettra le meurtre ſans en faire ni en retenir de ſcrupule, il n'en demandera point pardon à Dieu, il n'en fera point penitence, il ne s'en confeſſera pas. Son Docteur de cas de Conſcience ſe mocqueroit de ſa ſimplicité, puis qu'il n'auroit point commis de peché, ſi ce n'eſt d'auanture, que pour n'auoir pas eu vne ferme & indubitable creance à l'eſcole des Ieſuites, il ſe fuſt imaginé de pecher en entrant & tuant en duel.

La diſcipline de l'Egliſe ſeparoit autresfois pour quelque temps de la XLVIII

Communion ceux qui auoient tué des ennemis en vne guerre legitime; comment auroit-elle traité ceux, qui en pleine paix & de leur authorité priuée auroient fait vn cõbat, & osté la vie à vn autre sujet du mesme Prince; comment les auroit-elle iugez, sinon cõme nous auons appris, qu'elle traittoit és premiers siecles les autres homicides? Ces Eueſques Apoſtoliques, ces ſainct Preſidens & Preſtres de l'Egliſe, qui ſouſtenoient l'infamie d'vne infinité de fauſſes accuſations & la haine publique des Rois & des peuples contre le Chriſtianiſme, euſſent-ils approuué pour vne iuſte & raiſonnable cauſe du duel & du meurtre, la crainte d'eſtre reputé doux & patient, & de n'auoir pas le courage de repouſſer & reparer vne iniure? Les Apoſtres, auſquels noſtre Seigneur a donné le pouuoir de iuger, receuront ils, comme le-

gitime l'excuſe de celui qui commet vn homicide, de peur de n'eſtre pas eſtimé braue, ni bon gladiateur; eux qui ont renuerſé par la contrarieté de leur doctrine & de leur vie toutes les vaines & cruelles opinions du mõde, qui ont choiſi d'eſtre foüettez és Synagogues, mocquez & condamnez deuant les Rois & Preſidens ou Gouuerneurs de Prouinces, d'eſtre perſecutez, meſpriſez, reiettez comme la balieure du mõde, & ainſi que les derniers des hommes, faits ſpectacle au monde, aux hommes & aux Anges, & d'eſtre tuez & publiquemẽt immolez pour la doctrine d'humanité, d'humilité & de charité? Enfin quand il faudra paroiſtre deuant le tribunal de Ieſus-Chriſt, les hommes qui ſeront couuerts du ſang de leurs freres, & qui auront preſté leurs armes, leurs bras & leurs corps, & le conſentement de leurs ames à l'ener-

gie & operation du Demon, pour exterminer les hõmes, & les enuoier, non pas, cõme di sent les Poëtes profanes, aux ombres palliſſantes, mais ſelon la verité de l'Euangile, dans la geſne du feu eternel, ferõt-ils valoir leur apprehenſion d'eſtre tenus au monde pour de mauuais eſcrimeurs, pour des gens endurans, paiſibles & ſans fierté? Feront-ils, dis-ie, valoir cette raiſon deuãt vn homme Dieu, qui a ſuprimé & caché toute la gloire & l'éclat exterieur de ſa Diuinité, pour eſtre, cõme vn vermiſſeau, l'opprobre des hommes, & le rebut du peuple, & s'eſt aneanti, pour eſtre deputé entre les larrons, & rendre l'ame dans le ſuplice d'vne croix; pour leſquelles ſouffrances des peines & du meſpris & ignominie du monde, Dieu l'a ſi puiſſamment & ſi glorieuſement releué, qu'il lui a ſouſmis toutes choſes és cieux, ſur terre, & és en-

fers, & que tout genou se doit fléchir en son nom. Il a fallu qu'il souffrist les médisances, les mocqueries, les calomnies, la mort, afin d'entrer en cette gloire, en laquelle il iugera le monde, retenãt encore en son corps immortel & bien-heureux, les illustres marques de la mort qu'il a vaincuë en l'endurant, & les ouuertures de ses plaies comme autant de bouches pour condamner & confondre l'iniquité de ceux, qui auront mieux aime tuer leurs freres, que d'endurer quelque mespris du monde. Il ne seruiroit pas d'alleguer l'escole des Iesuites, ou l'on auroit appris des maximes contraires à l'Euangile, aux cõmandemens & à l'exéple de la vie & de la mort du Iuge souuerain, qui nous a lui mesme instruits, de prendre garde à ceux qui viennent en habits de brebis; & qui ne prononce pas seulement malheur à ces misera-

bles Docteurs, qui eſtabliſſent leurs imaginations, traditions & doctrines, & ruïnent les Commandemens de Dieu, & qui font ſeruir la loi à leurs vanités & profits, & aboliſſent la verité, la miſericorde & le iugement, mais auertit auſſi qu'ils font leurs Proſelytes enfans de geſne & que le miſerable aueugle qui ſuit vn autre aueugle tombera dans la foſſe auec ſon meſchant guide.

IL. C'eſt à ce ſeuere & dernier iugemẽt, qu'il faut ſeruir, non pas aux imaginations deprauées du mõde, qui n'a point cognu Ieſus-Chriſt, & pour lequel Ieſus-Chriſt n'a pas prié, duquel noſtre Seigneur a retiré ſes Diſciples, & duquel nous deuons ſortir, ſi nous ſuiuons Ieſus-Chriſt; monde qui nous doit eſtre crucifié & nous à lui, afin que noſtre conuerſation ſoit és cieux, d'où nous attendons le Sauueur; monde qui aime, ce qui lui ap-

partient, & haït les choſes & les perſonnes de Dieu; monde de vanité, d'auarice, de cruauté, d'erreur & de tenebres, principauté de Satan, ſur lequel la patiẽce, l'humilité, la Croix & noſtre ſainte creãce a remporté la victoire. L'Agneau qui a eſté volontairement immolé, a enuoié des brebis au milieu des loups. Elles ont cõbatu en ſouffrant, & ont vaincu par la patience & force de l'Agneau, qui a conuerti en brebis les loups, qui les auoiẽt déchirées. Ces hommes tirez du monde & deſquels le monde n'eſtoit pas digne, n'euſſent pas honoré Ieſus-Chriſt, & n'euſſent pas eſté honorez par ſon Pere, s'ils euſſent recherché leur hõneur, ou bien l'honneur du monde; & s'ils euſſent pleu aux hommes, Dieu euſt diſſipé leurs os, il les euſt meſpriſez & confondus & ils n'euſſent pas eſté ſeruiteurs de Ieſus-Chriſt.

L. L'Euangile & Religion Chreſtienne auoient deſtruit les fauſſes maximes du monde, l'eſtime des richeſſes, les paſſiõs de haine & de vengeance, l'honneur imaginaire, & les autres criminelles & mortelles productiõs de l'amour de ſoi-meſme & de la prudence de la chair & du ſiecle. Pourquoi les veut-on releuer, ou comment les pourroit-on redreſſer ſans ruiner l'Euangile & la Religion? C'eſt le deſſein des portes de l'enfer & de l'eſprit du monde. Mais ce que le Ieſuite pratique eſt encore plus abominable, puis qu'il veut faire paſſer ces monſtrueuſes opinions du ſiecle, comme Euangile & doctrine de la Religion Chreſtienne, en les propoſant aux Chreſtiens cõme explications & interpretations des ſaincts Commandemens de Dieu. Que peuuent faire ou ne pas faire, quelles inſtructions peuuent donner

les autres membres de cette grande & redoutable Societé és entretiens de la chambre & du cabinet, és Congregations, Directions & Confessions ; que peuuent-ils approuuer, condamner & conseiller en secret, puis que l'Interprete public de leur doctrine, l'organe de leurs sentimés, l'homme choisi de toute leur Compagnie pour enseigner leur Theologie morale, le Precepteur & Maistre de leurs Directeurs & Confesseurs, leur Arbitre des difficultez & leur Docteur de cas de Conscience enseigne & dicte publiquement ces abominations au milieu de l'Vniuersité de Paris, dans la plus claire lumiere de l'Vniuers? On considerera, si l'on veut, quels peuuent estre les desseins, quelles les actions & la vie de ceux, qui flattent si honteusement le monde, qui chatoüillét la chair auec tant d'impudence, & qui iustifient auec

tant d'audace les crimes les plus iniuſtes: l'on prendra garde, s'ils veulent point ruiner toute la diſcipline de l'Egliſe, deſerter les Paroices, ſouſtraire les peuples aux Eueſques & Paſteurs ordinaires, s'authoriſer par vne cruelle indulgéce entre les amateurs du ſiecle ennemis de la ſaincte Penitéce, gagner & attirer tous ceux, qui aiment les richeſſes, le plaiſir, la vengeáce & le faux & deteſtable hõneur, ſe rendre complaiſans & neceſſaires aux grands, attrapper les benefices, les impoſts & les grands reuenus, & regner dans le monde, comme Princes du monde. Toutes les mauuaiſes penſées ſortent du cœur. Si l'œil eſt tenebreux, tout le corps eſt en obſcurité. La malice des actions, & la corruption des mœurs vient de la deprauation du iugement. On ne peut eſtimer ſi demeſurément les richeſſes & les vanitez du monde ſans

s'y

s'y attacher d'affection, & ſans y auoir de grandes pretenſions. Mais quoi que les Ieſuites enſeignent ou pratiquent, Chreſtiens, regardons à la pierre de laquelle nous ſommes tirez, au chef duquel nous ſommes membres, & à la doctrine & à la vie de Ieſus-Chriſt, que Dieu nous a donné pour exemple d'humilité & cauſe de ſalut eternel. Si le monde nous offre toute ſa pompe, ſa gloire & ſes Roiaumes, afin de nous ietter en terre pour l'adorer; reiettons le en arriere, & lui diſons qu'il eſt eſcrit, Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & ne ſeruiras que lui ſeul.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google